

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



COMMUNE DE LA BÂTHIE

PLAN LOCAL D'URBANISME Révision n°1

1 - RAPPORT DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à la délibération
d'arrêt du projet de PLU du 26 mars 2018

PBR

Urbanisme
Projet urbain
Environnement

Pierre Belli-Riz et partenaires
1 Place Saint-Bruno 38000 Grenoble
Mél : pbr.urbanisme@gmail.com

SOMMAIRE

1.1	Pourquoi réviser le PLU ?.....	11
1.2	Quels documents prendre en compte ?.....	12
1.2.1	Le SCoT ARLYSÈRE	13
1.2.2	Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du bassin Rhône-Méditerranée-Corse	17
1.2.3	Le schéma départemental des carrières	18
1.2.4	Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	18
	Le PLH actuellement en vigueur a été approuvé pour la période 2015-2019 avec les mêmes objectifs.	18
1.3	La composition du dossier de PLU	19
1.3.1	Le rapport de présentation	19
1.3.2	Le Projet d'aménagement et de développement durables	19
1.3.3	Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	20
1.3.4	Le règlement écrit et graphique.....	20
1.3.5	Les annexes	21
	PARTIE A - DIAGNOSTIC	23
	1. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	25
1.1	Synthèse et enjeux en matière de paysage, patrimoine et développement urbain.	25
1.2	Synthèse et enjeux socio-démographiques.....	26
1.3	Synthèse et enjeux en matière d'habitat,	26
1.4	Synthèse consommation d'espace	27
1.5	Les enjeux en matière économique	27
1.6	Les enjeux en matière d'équipements et services publics.....	28
1.7	Les enjeux en matière de transports et déplacements voirie.....	29
	2. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS.....	30
2.1	Capacités de densification et de mutualisation de l'ensemble des espaces bâtis....	30
2.2	Les logements vacants.....	32
2.3	Les constructions potentiellement réhabilitables en zone urbaine.....	32
2.4	Changement de destination de constructions en zone agricole ou naturelle	32
	3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
3.1	Le cadre physique	33
3.1.1	Topographie	33
3.1.2	Géologie et pédologie	35
3.1.3	Climatologie.....	37
3.1.4	Hydrogéologie	40
3.1.5	Réseau hydrographique	41
3.1.6	Risques naturels	43
3.1.7	Exploitation des ressources du sol et du sous-sol.....	47
3.1.8	Enjeux de gestion et de protection des ressources	48
3.2	Les milieux naturels	49
3.2.1	Les différents types de milieux présents sur le territoire	49

3.2.2	Intérêt des milieux, inventaires et protections règlementaires	51
3.2.3	L'interface espaces naturels / espaces bâtis	61
3.2.4	Les corridors écologiques	62
3.2.5	Les enjeux de protection et de gestion des milieux naturels	64
3.3	Risques industriels, pollutions et nuisances	65
3.3.1	Les installations industrielles	65
3.3.2	Les risques industriels	66
3.4	Les sites et sols pollués	66
3.5	L'énergie	70
3.5.1	Production d'énergie	70
3.5.2	Distribution	71
3.5.3	Consommation	71
3.6	La qualité de l'air	72
3.7	Le bruit	73
3.8	Gestion et traitement des déchets ménagers	75
3.8.1	La collecte	75
3.8.2	Le traitement	77
3.8.3	Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers	78
3.9	Gestion des eaux usées	78
3.9.1	L'assainissement collectif	79
3.9.2	L'assainissement non collectif	80
3.9.3	Les eaux pluviales	82
3.10	Exploitation de la ressource en eau	84
3.10.1	Du point de vue de la qualité de la ressource :	86
3.10.2	Du point de vue de la quantité :	87
3.10.3	Les besoins actuels	87
3.10.4	Les besoins futurs	89
3.10.5	Les ressources disponibles	89
3.10.6	Conclusions	90
3.11	Les enjeux de gestion des risques et des nuisances	90
4.	INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	93
4.1	Evaluation des incidences sur les milieux physiques	93
4.1.1	Les sols	93
4.1.2	Les risques naturels	93
4.1.3	Les cours d'eau	94
4.1.4	Les ressources en eau souterraine	95
4.2	Impacts sur les milieux naturels	95
4.2.1	Impacts sur les milieux remarquables (ZNIEFF, Zones humides)	95
4.2.2	Impacts sur les boisements	97
4.2.3	Impacts sur les corridors écologiques	97
4.3	Impacts sur la consommation et la gestion des ressources	98
4.3.1	Impacts sur la ressource en eau potable	98
4.3.2	L'assainissement collectif des eaux usées	99
4.3.3	L'assainissement non collectif	99
4.3.4	La gestion des déchets	99
4.4	Impacts sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre	99
4.4.1	Les déplacements	99

4.4.2	L'énergie	100
4.5	Exposition de la population aux nuisances.....	101
4.5.1	Les sols pollués	101
4.5.2	Le bruit	101
4.6	Impacts sur l'agriculture	102
PARTIE B - JUSTIFICATIONS		107
5. COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....		109
6. NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT		115
6.1	Favoriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle	115
6.1.1	Favoriser le renouvellement urbain, poursuivre la reconstruction de la ville sur elle même en comblant les «dents creuses» particulièrement sur les secteurs des Barrotières, de la mairie, de la gare et d'Arbine.....	115
6.1.2	Favoriser l'évolution des constructions existantes sur le territoire communal	116
6.1.3	Renforcer la dynamique du chef-lieu et favoriser un urbanisme des courtes distances en localisant préférentiellement le développement à proximité des équipements (mairie, école, salle des fêtes) et des commerces existants.....	116
6.2	Conforter le développement en continuité et en cohérence avec le bourg et les hameaux existants.....	116
6.2.1	Développer le secteur des Carrons avec une triple accroche sur la RD 990, la RD 65 et la rue des Violettes.....	117
6.2.2	Développer Arbine sur le secteur du Champ du Cudrey.....	117
6.2.3	Conforter les hameaux de Chantemerle, Langon et Biorges	117
6.3	Maîtriser l'urbanisation dans le temps.....	117
6.3.1	Limiter le développement de l'urbanisation aux surfaces nécessaires pour atteindre les objectifs de croissance retenus et contrôler le développement de l'habitat et de l'économie.....	117
6.3.2	Créer des limites urbaines lisibles et durables.....	118
6.4	Promouvoir la qualité urbaine et le caractère rural du territoire communal	118
6.4.1	Organiser la qualité des espaces publics futurs dans les secteurs d'habitat sur le principe du « faire village »	118
6.4.2	Permettre la sauvegarde et la mise en valeur des anciens hameaux de l'Aire et du Fugier.....	118
6.4.3	Préserver les caractéristiques de la cité EDF aux Contamines.....	119
6.4.4	Préserver les séparations entre le chef-lieu, Langon, Biorges et Saint Didier .	119
6.4.5	Conserver les caractéristiques traditionnelles de l'architecture locale, préserver les jardins, le patrimoine architectural et rural et la typicité des hameaux	119
6.4.6	Autoriser l'intégration de bâtiments d'architecture contemporaine en accord avec le tissu environnant.....	120
6.4.7	Conforter la place de l'église et de la mairie et développer un axe de promenade entre cet espace et les Carrons	120
6.4.8	Organiser la diversité des fonctions urbaines et la décliner au niveau des hameaux en fonction de leurs spécificités.....	120
6.5	Promouvoir un urbanisme durable qui préserve les ressources du territoire.....	120

6.5.1	Préserver et gérer les espaces verts existant en secteurs urbanisés et en créer dans les projets de développement significatifs.....	120
6.5.2	Protéger la ressource en eau potable, notamment la zone d'alimentation du forage de Coutelle, conformément aux études relatives aux périmètres de protection du captage	121
6.5.3	Règlementer les constructions dans les zones non raccordées au réseau de collecte des eaux usées et appliquer le schéma directeur d'assainissement.....	121
6.5.4	Imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle là où les sols le permettent, intégrer la gestion des eaux dans les projets d'urbanisation ;.....	121
6.5.5	Prendre en compte les risques naturels en inscrivant dans le règlement les études d'aléas naturels conduites sur le territoire communal.....	121
6.5.6	Prendre en compte les nuisances sonores en limitant le développement urbain dans les zones les plus impactées, notamment par le bruit généré par la circulation sur la RN90	122
6.5.7	Règlementer les implantations d'activités source de nuisances dans les secteurs où l'habitat domine	122
6.5.8	Permettre la mise en œuvre des énergies renouvelables dans tous les secteurs	122
6.5.9	Favoriser l'habitat regroupé pour limiter les consommations énergétiques..	122
6.5.10	Traiter les déchets (collecte, stockage, élimination) et les eaux usées par des filières adaptées respectueuses de l'environnement et limitant la longueur des réseaux et les coûts.....	123
6.6	En matière d'équipements	123
6.6.1	Anticiper les besoins futurs de la population en prévoyant des réserves foncières pour des équipements futurs ou des extensions d'équipements en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune et l'évolution de la population, notamment : l'implantation d'une maison de santé, l'extension de la maison de retraite, la création de jardins familiaux et d'espaces de loisirs et de détente	123
6.6.2	Réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation du forage de Coutelle ;	123
6.6.3	Appliquer le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et adapter la capacité du système de distribution d'eau (réseaux, réservoirs) au développement de la population.....	123
6.7	Préserver les éléments du paysage communal	123
6.8	Pérenniser l'activité agricole et notamment dans la plaine.....	124
6.9	Protéger les milieux non agricoles	124
6.9.1	Préserver les milieux forestiers et les alpages d'altitude, les tourbières et les lacs de montagne ;	124
6.9.2	Soutenir le projet de classement du versant tarin du Grand Mont.....	124
6.10	Préserver les milieux aquatiques et forestiers « reliques ».....	124
6.10.1	Protéger les boisements alluviaux de l'Isère et les reliquats de zones humides de la plaine, notamment celle de Saint Didier ;	124
6.10.2	Favoriser la transparence (absence de clôture) et la présence du végétal dans les zones bâties ;	124
6.10.3	Valoriser la présence des cours d'eau dans leur traversée des zones bâties de la plaine ;	125

6.11	Maintenir des corridors écologiques fonctionnels	125
6.11.1	Préserver les coupures d'urbanisation entre les cinq entités majeures de la commune : le chef-lieu, Langon, Biorges et Saint Didier qui constituent à la fois des coupures paysagères et des corridors biologiques ou des continuités naturelles entre plaine et montagne	125
6.11.2	Renforcer le corridor écologique qui subsiste entre le Bourg et Saint Didier .	125
6.12	Diversifier l'offre de logements pour prendre en compte les évolutions de la demande.....	125
6.12.1	Répondre aux besoins en logement dans le respect des orientations fixées par le SCoT et le PLH.....	125
6.12.2	Assurer la mixité sociale dans les secteurs de développement par une production de nouveaux logements sociaux en locatif ou en accession.....	126
6.12.3	Favoriser la diversification du logement pour assurer le parcours résidentiel et répondre aux besoins de tous.....	126
6.12.4	Permettre la mutation du parc de logements existant : extensions, fractionnement des logements et des terrains en fonction de la spécificité des différents secteurs de la commune	126
6.13	Apaiser la circulation et privilégier les modes doux et alternatifs	126
6.13.1	Apaiser la circulation de la route départementale 990 dans les secteurs bâtis	126
6.13.2	Favoriser les modes doux de déplacements entre les quartiers et à l'intérieur des secteurs de développement et améliorer la continuité des itinéraires piétons et cycles	127
6.13.3	Assurer une offre de stationnement adaptée aux différents besoins suivant les secteurs	127
6.13.4	Adapter au mieux les occupations du domaine public à leurs usages : espaces de détente, stationnement des véhicules, accessibilité aux équipements, déplacements des piétons et des cycles, accès aux transports collectifs etc.....	127
6.14	Orientations arrêtées en matière de réseaux d'énergie	127
6.15	Favoriser l'accès aux technologies numériques	128
6.16	Favoriser le commerce de proximité	128
6.16.1	Conforter les activités commerciales de proximité à l'intérieur du triangle gare, Carrons et mairie et à Arbine	128
6.16.2	Favoriser l'accessibilité aux commerces ;	128
6.17	Développer les fonctions économiques d'intérêt intercommunal.....	128
6.18	Gestion économe de l'espace –Evolution de la tache urbaine.....	129
6.18.1	Etalement urbain.....	129
6.18.2	Les secteurs de développement destinées principalement à l'habitat	131
7.	COMPLEMENTARITE DES REGLES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	133
8.	INSTITUTION DES ZONES URBAINES PREVUES PAR LES ARTICLE R.151-9, R.151-20 2 EME ALINEA ET L.151-41 5 EME ALINEA	133
9.	AUTRES JUSTIFICATIONS	135
9.1	Capacité du projet	135
9.2	Compatibilité du PLU avec le SCoT	136
9.3	Compatibilité avec le PLH	136

9.4	Compatibilité avec le SDAGE	137
9.5	Prise en compte du SRCE Rhône-Alpes	138
9.6	Prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux	139
9.7	Prise en compte des Schémas des carrières	139
9.8	Compatibilité avec la loi Montagne.....	139
10.	JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES	141
10.1	Les zones Ua.....	141
10.2	Les zones Uc.....	141
10.3	Les zones Ud.....	141
10.4	La zone Ugvs.....	142
10.5	Les zones Ux.....	142
10.6	La zone Ue.....	142
10.7	La zone AU.....	142
10.8	Les zones AU indicées	142
10.9	Les zones agricoles.....	143
10.10	Les zones forestières.....	143
10.11	Les zones naturelles.....	143
PARTIE C - EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL		145
11.	JUSTIFICATION ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	147
11.1	Changements d'ordre général	147
11.1.1	Règlement	147
11.1.2	Glossaire	147
11.1.3	La surface de plancher (SP)	147
11.1.4	L'ancien article 5.....	147
11.1.5	L'article 6	147
11.1.6	L'article 15	148
11.2	Les différentes trames	148
11.2.1	Les risques naturels.....	148
11.2.2	Le recul par rapport aux cours d'eaux.....	148
11.2.3	Site inscrit (Château de Chantemerle)	149
11.2.4	Bruit.....	149
11.2.5	Les périmètres des OAP	149
11.2.6	Sites et sols pollués	149
11.2.7	Protection de la ressource en eau potable	149
11.3	Les zonages modifiés	149
11.4	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités.....	151
11.4.1	Dans les zones urbaines et à urbaniser	151
11.4.2	Dans les zones agricoles	152
11.4.3	Dans les zones naturelles	153
11.4.4	Caractéristiques des terrains.....	154
11.5	Volumétrie et implantation des constructions.....	154
11.5.1	Implantation de constructions sur un même terrain.....	155
11.5.2	Emprise au sol	156
11.5.3	Hauteur des constructions	156

11.6	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	157
11.6.1	Aspect extérieur des constructions.....	157
11.6.2	Qualité environnementale	158
11.6.3	Le stationnement	159
11.7	Equipements et réseaux	159
11.8	Les emplacements réservés	160
11.9	Bilan des surfaces.....	162
PARTIE D - INDICATEURS NECCESAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN		167

INTRODUCTION

1.1 Pourquoi réviser le PLU ?

La commune de La Bâthie dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 3 mai 2006

Tableau 1. Les différentes procédures d'urbanisme

Révision	Prescription	07/11/2011	
		Porter à connaissance	16/04/2012
		Consultation des PPA	06/03/2017
Elaboration		Prescription	01/06/2001
		Délibération d'approbation	03/05/2006
Révision à modalité simplifiée	Révision allégée n° 3 : terrain familial des gens du voyage	Prescription	25/07/2016
		Arrêt de projet	06/02/2017
		Arrêté d'enquête publique	07/03/2017
		Début d'enquête publique	07/04/2017
		Fin d'enquête publique	12/05/2017
		Délibération d'approbation	10/07/2017
		Caractère exécutoire	27/07/2017
Révision simplifiée	Révision simplifiée n°2 : réalisation bassin de démodulation EDF	Délibération objectifs et modalités concertation	15/11/2010
		Arrêté d'enquête publique	22/07/2011
		Délibération d'approbation	07/11/2011
	Révision simplifiée n°1 : création centre technique	Délibération objectifs et modalités concertation	26/09/2006
		Arrêté d'enquête publique	21/03/2007
		Délibération d'approbation	02/07/2007
		Caractère exécutoire	10/08/2007
Modification	Modification n°1	Arrêté d'enquête publique	21/03/2007
		Délibération d'approbation	02/07/2007
		Caractère exécutoire	10/08/2007
Mise à jour		Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI	25/07/2007
Modification simplifiée	MS n° 1 : Modification de l'ER n° 35	Délibération d'approbation	30/05/2012
		Caractère exécutoire	15/07/2012
Mise à jour	Mise à jour : PPRI de l'Isère	Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI	26/08/2015

Source : Observatoire des territoires de Savoie

Les révisions simplifiées n° 3 et 4 n'ont pas abouti.

La commune a exprimée ses objectifs initiaux dans sa délibération de mise en révision du PLU.

Extrait de la délibération de mise en révision du 7 novembre 2011.

«La réglementation en matière d'urbanisme pousse le conseil municipal à envisager une révision générale du PLU (intégration des études de risques complémentaires effectuées

postérieurement à l'approbation de mai 2006, entrée en vigueur prochaine du SCoT, prise en compte des Grenelle de l'environnement, etc....).

Une nouvelle réflexion sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable doit être menée.

L'affectation des sols et l'organisation de l'espace communal doit être redéfini. A ce titre, les travaux en commun avec le syndicat « SIVU SCOT ARLYSERE » ont permis de définir les espaces disponibles pouvant être ouvert à l'urbanisation. Le secteur dit « au Carron » en fait partie et constituera l'orientation d'aménagement principale de cette révision générale. Une étude spécifique sera menée dans ce secteur pour en définir le programme précis (Type d'habitat, équipements publics, contraintes risques naturel, etc. ...) »

1.2 Quels documents prendre en compte ?

Le PLU de La Bâthie doit être compatible avec le SCOT d'Arlysère (approuvé le 9 mai 2012), qui intègre les documents de planification supérieurs qu'il doit prendre en compte ou auxquels il doit lui-même être compatible.

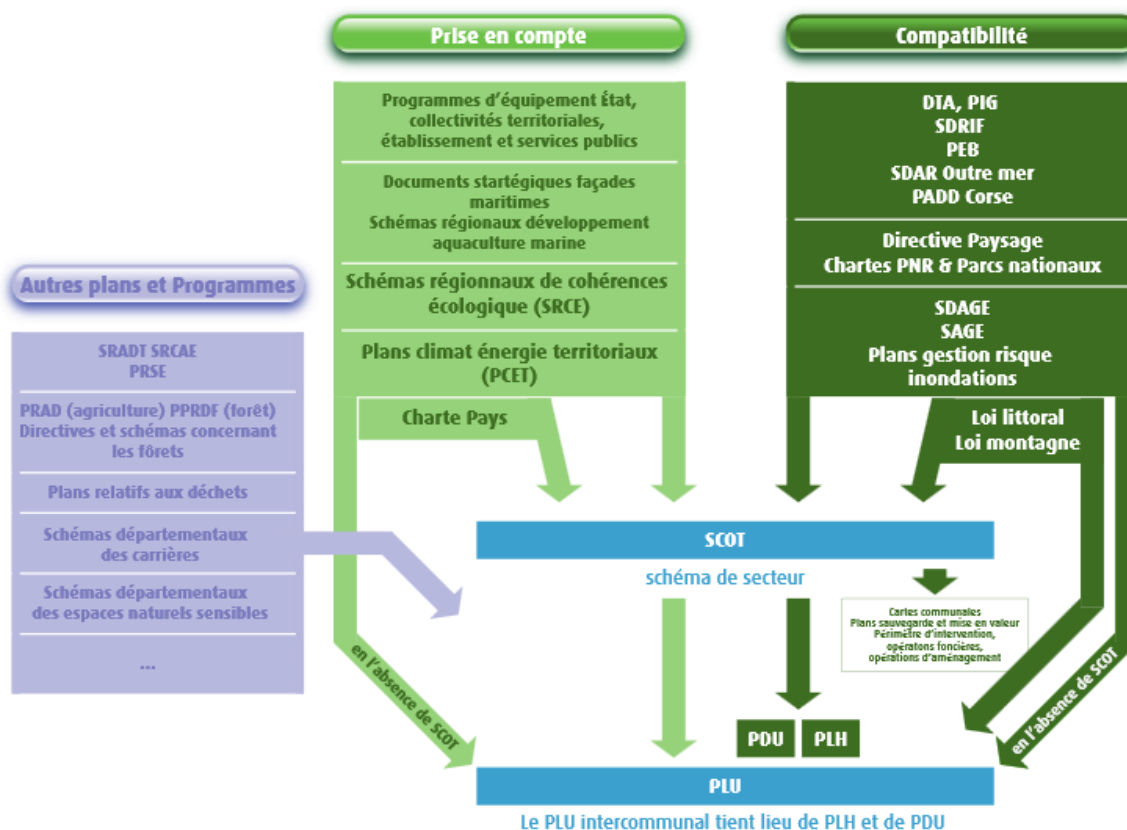
Néanmoins, compte tenu des décalages de planning des procédures, la compatibilité du PLU avec les documents ci-dessous devra être vérifiée

- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021
- Le PLH de la Co.RAL 2015-2020

Il doit également prendre en compte

- le SRCE de Rhône Alpes (approuvé le 16/07/2014)
- le PCET du Grésivaudan (lancé en mars 2010), qui découle du SRCAE de Rhône Alpes.
-

Enfin, la DTA des Alpes du Nord n'ayant pas été approuvée, elle n'est pas opposable au SCOT.



1.2.1 Le SCOT ARLYSÈRE

Orientations générales

Le Schéma de Cohérence Territoriale ARLYSÈRE a défini ses objectifs de développement à l'horizon de 10 ans dans différents domaines :

- Accueil d'au minimum 8 000 nouveaux habitants, soit une croissance d'environ 13%.
- Production d'environ 5 400 logements (perspectives intégrant pour la moitié environ les phénomènes de décohabitation) en limitant les extensions foncières à 125 hectares.
- Création de 4 000 emplois (s'inscrivant dans une perspective de 8.000 emplois à 20 ans, pour se donner la capacité de gérer le foncier d'activités sur le long terme).
- Création d'environ 78 hectares de zones d'activités industrielles et artisanales en sus des 12 ha déjà inscrits dans les documents d'urbanisme.

Ces orientations portent sur un territoire global de 74 620 hectares, où est également affirmée la volonté de garantir la qualité du cadre de vie et la pérennité du développement dans ses composantes naturelles, agricoles et urbaines. Il en résulte notamment l'affirmation du principe de préservation de 69 050 hectares d'espaces naturels et agricoles, soit plus de 90 % de la superficie totale.

L'application du principe d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles conduit Arlysère à modifier la pratique de l'urbanisme sur son territoire :

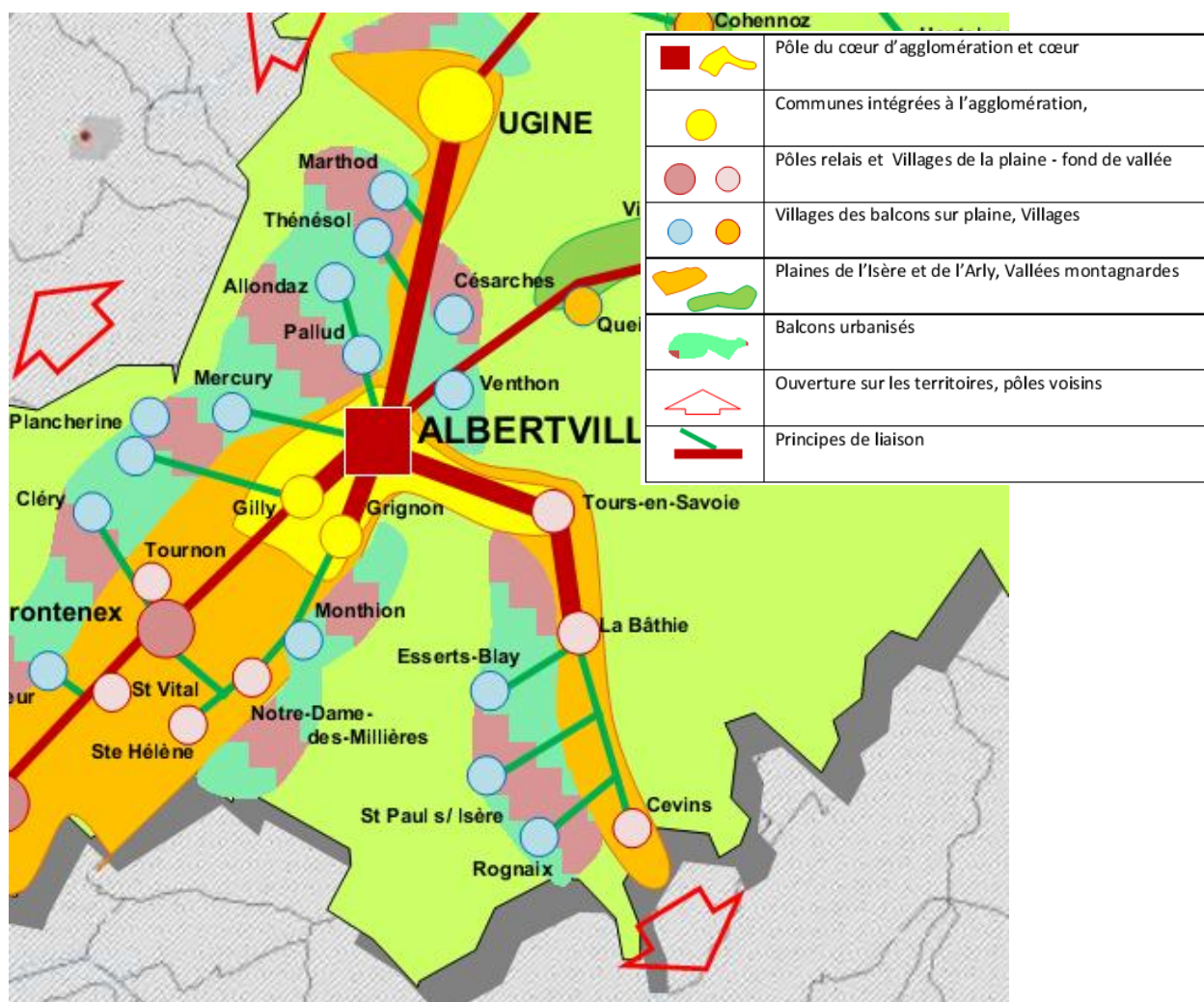
- Les extensions d’urbanisation pour le logement seront limitées à 125 hectares sur 10 ans grâce à la maîtrise des surfaces d’urbanisation avec une priorité donnée à la densification du tissu urbain existant avec un minimum de 60% des logements. Les logements restants (40%) seront construits en extension de l’urbanisation mais en continuité de l’existant.
- L’espace nouvellement consacré aux zones d’activités (en sus de quelques extensions déjà prévues par les documents d’urbanisme) sera limité à 97 hectares sur un nombre limité de sites,
- Les équipements et services à la population mobiliseront 16 hectares, non comptés les 12 ha nécessaires à l’éventuel déplacement du CHAM.
- L’urbanisation de 18 hectares pour de nouveaux sites d’hébergements touristiques marchands.

Cette ambition nouvelle en termes d’urbanisation, plus volontariste, mobilisant tous les espaces d’Arlysère, plaine et montagne, se décline dans les 4 orientations générales suivantes :

- Mettre en œuvre un grand projet du cœur d’agglomération, lui assignant un effort conséquent de densification. Ces efforts s’appliquent autant à la fonction résidentielle qu’à la fonction économique (notamment les grandes zones commerciales d’Albertville-Gilly).
- Le réseau des pôles relais verra leurs polarités renforcées par la densification de leurs équipements et services ainsi que de leur habitat.
- Le territoire sera équilibré : la production de nouveaux logements sera privilégiée en densification du tissu urbain existant. Ainsi, au moins 60% des constructions de logements seront construits dans ces espaces.
- Privilégier le développement qualitatif des espaces touristiques de montagne, pour conforter à la fois sa vocation touristique et modérer son impact environnemental. Ici également, la consommation d’espace sera limitée et la densification justement ajustée, distinguant alors les cœurs ou pieds de stations et les « satellites 5».

Figure 1.

SCoT Arlysère – extrait du Document d'Orientations Générales



Orientations appliquées à La Bâthie

La Bâthie est considérée comme « Pôles relais et Villages de la plaine-fond de vallée».

Les objectifs du SCoT sont déclinés de la façon suivante :

- Priorité à la densification et au renouvellement urbain :
 - proportion minimum de logements à produire en densification : 63%
 - proportion maximum de logements à produire en zones d'extensions urbaines, en continuité de l'urbanisation existante : 37%
 - élaboration d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toute zone de plus d'un hectare, destinée à de l'habitat, qu'elle se situe en densification ou en extension.
 - Surface maximum d'extensions d'urbanisation autorisées : 4,08 ha.
 - Densité moyenne pour les nouvelles surfaces urbanisées : 25 logements/ha.
- Possibilité de décliner des objectifs de densité en fonction du type d'espaces concernés en

distinguant par exemple centralités urbaines, tissu urbain existant en périphérie et extensions urbaines.

- Formes urbaines adaptées : capacité des extensions à « faire village » en prolongeant judicieusement la forme urbaine existante.

Orientation relative aux milieux naturels

Le SCoT fixe des objectifs en termes de valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages :

« Pour tous les secteurs concernés par le maintien d'un corridor écologique, le DOG précise les secteurs à préserver, avec l'objectif d'empêcher l'urbanisation linéaire le long des voies et de maintenir les espaces souvent agricoles qui constituent des séquences vertes entre les bourgs et les hameaux (...). Dans ces corridors, à titre exceptionnel, seule une extension urbaine très limitée et ponctuelle pourra être autorisée à condition que son axe de développement ne soit pas perpendiculaire à l'axe du corridor écologique. Elle sera conditionnée à la mise en œuvre des précautions et aménagements nécessaires à la permanence et à la pérennité du corridor écologique et au fait que l'axe de développement de cette extension urbaine ne soit pas perpendiculaire et en direction du corridor écologique concerné. »

« Les documents d'urbanisme locaux devront inscrire les coupures d'urbanisation correspondantes à chacun des espaces identifiés et préciseront :

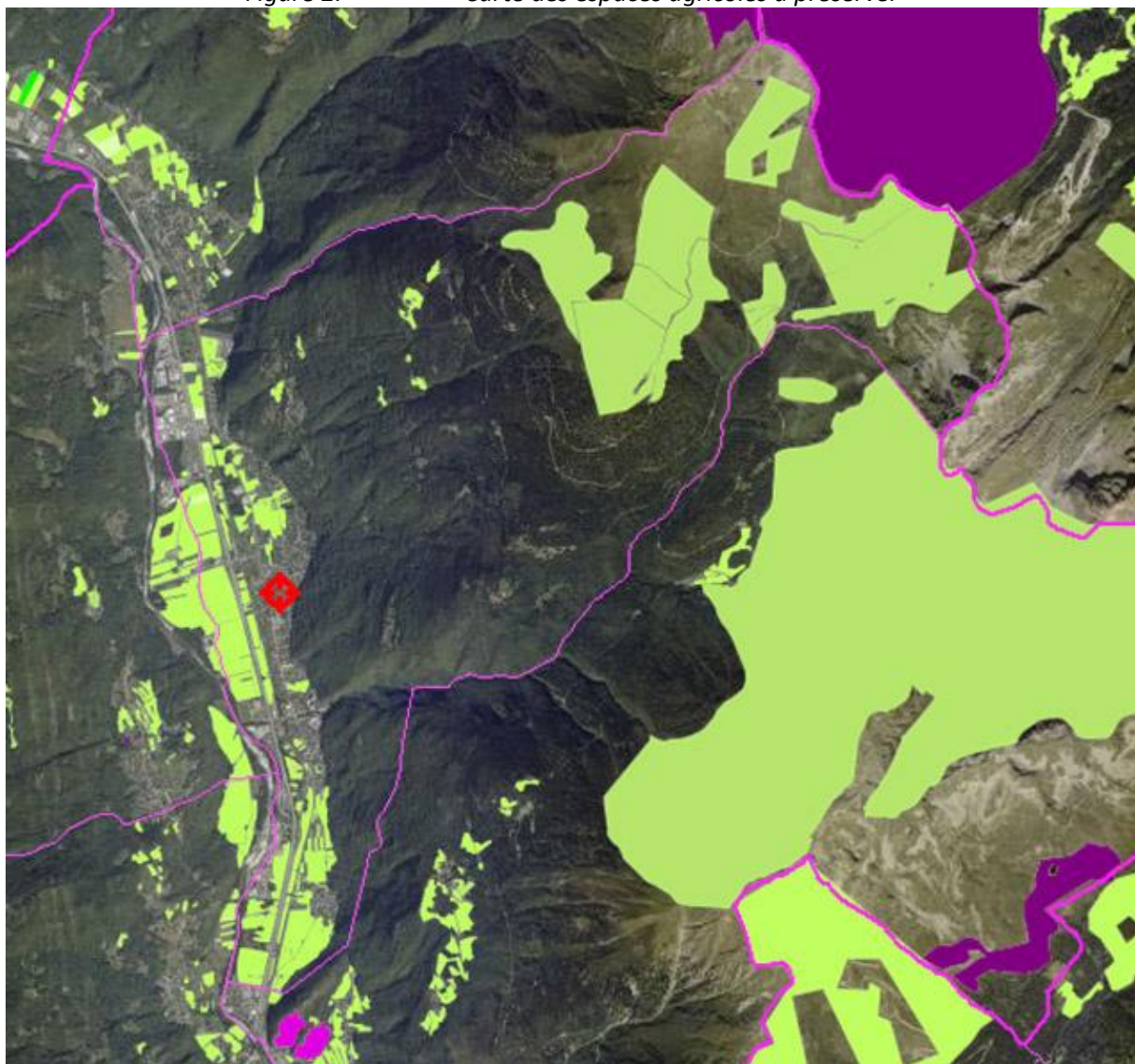
- des coupures d'urbanisation strictes (positionnées perpendiculairement aux axes routiers pour arrêt de l'urbanisation linéaire)
- des prescriptions particulières afin d'assurer la pérennité de la continuité identifiée. »

Orientation relative à l'agriculture

Le Document d'Orientations générales identifie 21 075 hectares « d'espaces agricoles à préserver », dont 9925 ha d'espaces de plaines et terrasses. Ces espaces sont soumis au principe de préservation générale, où ne peuvent être admis, par exception, que :

- les équipements d'intérêt général (réseaux de transport et d'énergie et ouvrages liés au cycle de l'eau), à la condition que leur localisation réponde à une nécessité technique,
- les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le paysage naturel et s'intègrent au paysage agricole. Les éventuelles constructions neuves à usage résidentiel des actifs agricoles sont localisées soit dans les espaces urbains existants ou urbanisables, soit en les intégrant dans l'ensemble bâti des exploitations.

Figure 2. Carte des espaces agricoles à préserver



Source : SCot Arlysère

1.2.2 Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Il a été adopté et approuvé le 20 décembre 1996. Le 17 décembre 2009, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du Préfet coordonnateur de bassin.

Il fixait pour 6 ans, jusqu'en 2015, les objectifs de qualité des rivières, lacs, eaux souterraines, littoral. Il est élaboré par le Comité de bassin, en concertation avec les acteurs de l'eau : Etat, collectivités, industriels, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, de pêcheurs...

Il déterminait 10 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- - poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution ;
- - garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers ;
- - réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines ;
- - mieux gérer avant d'investir ;
- - respecter le fonctionnement naturel des milieux ;
- - restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables ;
- - restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés ;
- - s'investir plus efficacement dans la gestion des risques ;
- - penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire ;
- - renforcer la gestion locale et concertée.

1.2.3 Le schéma départemental des carrières

L'obligation du Schéma Départemental des Carrières a été introduite par la Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 qui fixe les grands objectifs :

"Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites »

Le Schéma fixe les orientations et objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs élaborés par les pouvoirs publics, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

1.2.4 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH de l'ancienne CoRAL a été approuvé le 13 septembre 2007 pour une durée de 6 ans (2008-2014) durant laquelle les 18 communes et partenaires locaux de l'habitat devaient mettre en œuvre le programme d'actions qu'ils avaient élaboré conjointement. Le PLH a fait l'objet d'un avenant qui a été arrêté le 15 septembre 2011. Le programme modifié comportait 4 orientations stratégiques :

- Assurer un développement équilibré et diversifié de l'habitat dans l'ancienne CoRAL;
- Poursuivre l'amélioration et la valorisation du parc existant ;
- Répondre aux besoins spécifiques de logement et d'accueil dans le territoire ;
- Développer des outils de concertation, d'appui et de pilotage de la politique locale de l'habitat.

Le PLH actuellement en vigueur a été approuvé pour la période 2015-2019 avec les mêmes objectifs.

1.3 La composition du dossier de PLU

Le PLU est composé du rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement comprenant la règle écrite et des documents graphiques et enfin d'annexes (périmètres divers et servitudes d'utilité publique).

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

1.3.1 Le rapport de présentation 1

Article L151-4 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

1.3.2 Le Projet d'aménagement et de développement durables²

Article L151-5 du code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement

¹ Article L151-4 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

² Article L151-5 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

1.3.3 Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)³

Article L151-6 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. » (...)

Article L151-7⁴ du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Le PLU de La Bâthie comprend 4 orientations d'aménagement et de programmation.

1.3.4 Le règlement écrit et graphique⁵

Article L151-8 du code de l'urbanisme

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

³ Article L151-6 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

⁴ Article L151-7 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

⁵ Article L151-8 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les PLU, une règle a la même portée, qu'elle soit exprimée de façon écrite ou graphique. Dans les deux cas le règlement s'impose aux projets en termes de conformité, c'est-à-dire que les règles qu'il énonce doivent être respectées strictement.

Les documents graphiques expriment de manière graphique tout ou partie des règles. Enfin ils délimitent ou identifient des secteurs ou espaces faisant l'objet de règles particulières (Emplacements réservés, Espaces boisés classés...).

1.3.5 Les annexes

Les annexes constituent une pièce obligatoire du dossier de PLU. Elles sont intégrées à titre d'information et R 151-51 à R151-53 nouvelle codification après janvier 2016, (Article R123-13 et Article R123-14 du Code de l'urbanisme avant janvier 2016).

PARTIE A - DIAGNOSTIC

1. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

1.1 Synthèse et enjeux en matière de paysage, patrimoine et développement urbain

SYNTHESE

- Le fond de vallée concentre tous les enjeux
 - L'agriculture
 - Les infrastructures et les réseaux
 - Les territoires habités et économiques
- Il est fractionné en lanières nord sud de part et d'autre de la véritable coupure qu'est la RN.90, à l'ouest agriculture et économie, à l'est l'habitat et les fonctions urbaines. Il est clairement délimité par le pied de versant et l'Isère.
- L'habitat traditionnellement implanté en pied de versant se dilue progressivement vers l'ouest et entre le bourg et Arbine.
- La RD.990 est l'axe qui relie les différents lieux de vie, elle traverse trois séquences habitées interrompues par des séquences vertes :
 - Séquence de Chantemerle
 - Séquence centrale du bourg
 - Séquence d'Arbine.
- Les hameaux de Saint Didier et de Langon sont en retrait.

LES ENJEUX

Les enjeux des entités de haute montagne et du versant sont :

- de pérenniser l'usage agropastoral des alpages et des pâtures du versant,
- de développer un tourisme doux et de soutenir le projet de classement du Col de La Bâthie au titre des sites,
- de faciliter les aménagements liés à l'entretien de la forêt,
- de veiller à maîtriser la rénovation des bâtiments d'estive,
- Valoriser le hameau de Biorges.

Les enjeux de l'entité de la vallée sont :

- de préserver les entités agricoles particulièrement les coupures vertes entre les différents villages de la vallée et le bourg,
- de contenir les franges bâties de Chantemerle, St Didier, Arbine et Langon, d'organiser la lisibilité de la limite nord du bourg,
- de densifier et organiser les séquences bâties centrales peu lisibles notamment la rue Louis Armand entre la rue Favre et la rue Lamartine,
- de préserver les caractéristiques du bâti des noyaux anciens et les prolonger dans les opérations futures en portant une attention particulière à l'implantation du bâti, au rapport à l'espace public et au traitement des limites.

1.2 Synthèse et enjeux socio-démographiques

SYNTHESE :

- Une croissance régulière de la population mais un faible dynamisme par rapport à celle de l'agglomération albertvilloise
- Depuis 1999, 9 habitants supplémentaires/an
- Une population qui vieillit
- Des ménages de plus en plus petits (2,3 personnes par ménage en 2014)
- Une population active importante d'ouvriers et d'employés
- En 15 ans le nombre d'emplois a augmenté de 45%
- Mutation de l'emploi qui se tertiarise ; en 2014 les employés et professions intermédiaires représentent 51% des emplois sur la commune
- Une situation de quasi équilibre d'un emploi pour un habitant ayant un emploi
- Seule la moitié des emplois créés ont profité aux habitants de la Bâthie
- Seuls 30% des actifs résidant travaillent sur place

ENJEUX :

- SCoT : objectif de 13% d'accroissement de la population en 10 ans soit en 2027 une population de 2450 habitants environ à la Bâthie
- Attirer les jeunes ménages avec une offre attractive de logements
- Augmenter la production de petits logements
- Proposer une mixité fonctionnelle (commerce services habitat) pour permettre la création d'emplois

1.3 Synthèse et enjeux en matière d'habitat,

SYNTHESE

- Un parc de logement qui augmente 4 fois plus que la population depuis 1968
- Un rythme de construction de 9,8 logements/an sur les 5 dernières années
- 78% du parc est composé de maisons
- Avec 3%, les logements vacants, en nette régression, ne représentent plus un enjeu de premier plan
- Le logement social représente 17,7% des résidences principales
- Les objectifs du PLH 2008-2014 ont été atteints.
- Le territoire du SCoT se fixe l'objectif pour La Bâthie :
 - 4,08ha x 25 logt/ha moyen = 102 logements en extension au maximum ; le nombre de logements en densification est libre
 - avec 13% d'accroissement de la population en 10 ans : environ 160 logements (*sur la base de 280 habitants supplémentaires et 1,82 personne*)
 - la capacité des extensions à « faire village »
- La réalisation d'un terrain familial pour les gens du voyage sédentarisés est en cours de réalisation

- 2,5 hectares situés dans l'enveloppe urbanisée seront probablement consommés dans les 10 prochaines années

ENJEUX

- Assurer une production de logements suffisante pour atteindre entre 280 et 350 habitants supplémentaires (de 1,82 à 2,2 habitants supplémentaires par logement)
- Augmenter la part des logements pour les jeunes ménages
- Pas d'objectif chiffré sur la diversification du logement
- Assurer une densité de 25 logts /ha pour la production de nouveaux logements
- Etudier l'aménagement à proximité de la gare
- Enjeux sur la thermique des bâtiments (PLH OPAHTB)
- Le PLH 2015-2020 prévoit 15 à 20 nouveaux logements locatifs sociaux à La Bâthie. Soit à une échéance de 10 ans 25 à 33 logements.

1.4 Synthèse consommation d'espace

Sur la période 2001– 2012

La tache urbaine a augmenté de **6%**.

La surface consommée est de **10,5 ha** dont **6,9** ha pour l'activité et **3,5** ha pour l'habitat.

La surface des boisements dans la plaine a diminuée de **1,5 ha**.

La surface des terres agricoles dans la plaine a diminuée de **4 ha**.

1.5 Les enjeux en matière économique

Dans le domaine des activités agricoles et forestières

Présente au sein d'un territoire sensible, faisant l'objet d'une pression foncière croissante eu égard à sa proximité avec l'agglomération d'Albertville, la commune de La Bâthie pour confirmer la préservation durable des exploitations agricoles et de l'activité doit :

- protéger au maximum les surfaces agricoles identifiées comme de forte valeur ;
- préserver les sièges d'exploitation et leurs conditions d'exploitation sans les aggraver ; prévoir les possibilités d'évolution. Dans cette optique il est important de ne pas rapprocher les zones constructibles à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'exploitation et de maintenir un angle d'ouverture de 120° vers les parcelles attenantes exploitées ;
- protéger le foncier agricole en évitant la dispersion des constructions et des zones constructibles, en favorisant le renouvellement urbain et la densification des pôles urbains existants et en organisant des limites claires et pérennes entre les espaces agricoles et urbanisés ;
- maintenir les circulations agricoles en prévoyant les aménagements fonciers nécessaires pour le maintien ou la création de chemins agricoles.

En matière d'exploitation forestière les enjeux du PLU sont de préserver la destination forestière des sols et de faciliter la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier et de la charte forestière de territoire.

Dans le domaine des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services :

Compte-tenu des éléments de cadrage du SCoT La Bâthie n'a pas vocation à accueillir des activités incompatibles avec l'habitat nécessitant des sites dédiés. L'enjeu du PLU est donc de préserver des conditions favorables sur les implantations existantes (notamment à Chantemerle et Arbine).

Les deux sites dédiés du Château et des Arolles sont contraints par la proximité de l'Isère qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) qui s'impose au PLU comme servitude d'utilité publique. ZAC des Arolles un périmètre de 100m autour d'une exploitation agricole existante exclut toute possibilité d'aménagement des terrains restant de la ZAC .

Le principal enjeu pour la commune est de renforcer son tissu de commerces de proximité, d'activités artisanales et de services autour de pôles cohérents avec une desserte présente ou future en matière de transports collectifs.

En matière de commerces et services de proximité, l'équilibre est fragile car il repose sur la présence d'un petit nombre de chaque type de commerce ou de service sur le territoire. Les conditions favorables à leur pérennité sont à conserver et à conforter pour préserver un bon niveau de services.

1.6 Les enjeux en matière d'équipements et services publics

Les équipements et services publics, comme les principaux pôles de commerces et services de proximité font l'objet de groupements cohérents et sont répartis sur le territoire :

- le chef-lieu accueille les principaux équipements publics et commerces et services ;
- Arbine accueille les équipements sportifs et deux commerces.

Les équipements et services proposés à la population sont satisfaisants pour une petite ville d'un peu plus de 2000 habitants.

En matière d'équipements, des solutions pour pallier à la saturation de la salle omnisports et de la salle des fêtes sont à rechercher.

Le projet de maison de santé pluridisciplinaire est une réponse intercommunale aux besoins en matière de santé sur le territoire de la Basse Tarentaise. Sa localisation lui offre une bonne accessibilité et cet équipement d'intérêt collectif constituera un point d'ancrage pour le développement du secteur des Carrons.

1.7 Les enjeux en matière de transports et déplacements voirie

Comme beaucoup de communes rurales La Bâthie a privilégié les aménagements pour la voiture. L'enjeu est désormais d'axer les efforts d'aménagement de l'espace public en faveur du développement d'itinéraires pour les modes doux, notamment les vélos compte-tenu des distances à parcourir, de reconquérir les espaces publics des noyaux anciens afin de valoriser son patrimoine et d'améliorer le cadre de vie des habitants et de développer un réseau piéton alternatif à la RD 990 à l'occasion de futures opérations d'habitat afin de constituer un maillage attractif.

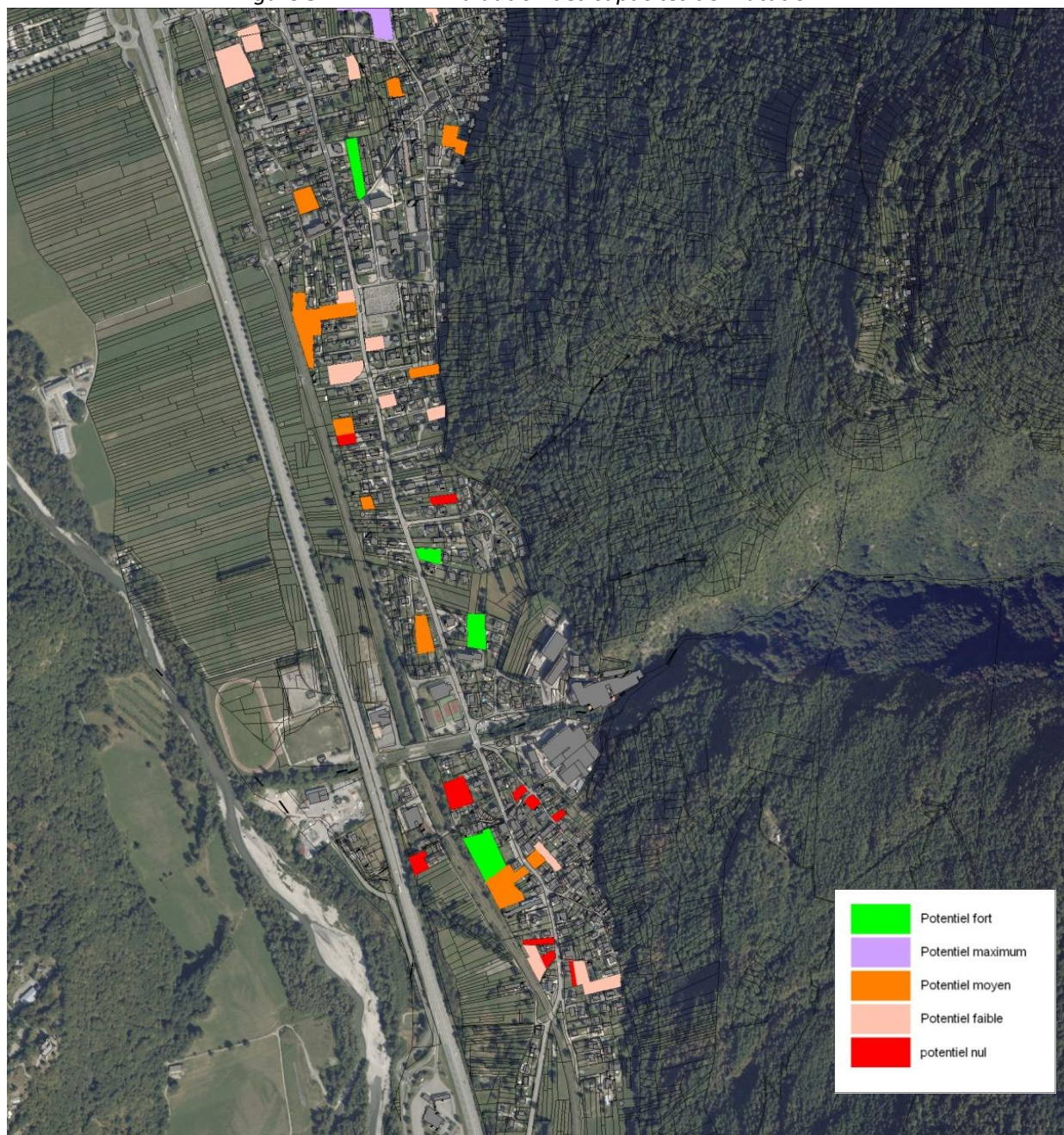
Les déplacements des modes doux pour le loisir sont bien développés et peuvent être confortés dans l'optique de promouvoir le tourisme estival. En revanche pour les déplacements de proximité de la vie quotidienne et les déplacements pour aller travailler, de véritables itinéraires doivent être constitués pour les déplacements entre les villages de la vallée et en direction de la zone d'emploi du Château afin d'inciter d'avantage les bathiolains à limiter l'usage de la voiture particulière.

2. ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

2.1 Capacités de densification et de mutualisation de l'ensemble des espaces bâtis

L'analyse des capacités de mutation porte sur 59 tènements compris dans l'enveloppe urbanisée. Ils représentent une surface de 9,15 hectares avec le secteur des Barrotières (1,68 ha). L'analyse ne comptabilise pas le secteur des Carrons.

Figure 3. Evaluation des capacités de mutation



Le potentiel a été analysé en partenariat avec les élus et leur connaissance du foncier.

Tableau 2. *Potentiel foncier mobilisable (hors les Carrons)*

Potentiel	Zone PLU	Surface en m ²
Potentiel Nul	Total	8261
Potentiel Faible	AUa	4990
	Ua	2483
	Uaa	786
	Uc	16263
	Ud	4349
	Total	28871

Potentiel Moyen	AUa	3487
	Ua	3487
	Uc	10815
	Ud	5731
	Total	23520

Potentiel Fort	AUa	1936
	Ua	6269
	Uc	2974
	Ud	2988
	Total	14167

TOTAL	74819
-------	-------

Le tableau recense le foncier mobilisable, indique le niveau de potentiel estimé, le classement au PLU en vigueur et la surface en m².

Il est difficile de prendre en compte l'ensemble du gisement foncier potentiellement disponible. Ce gisement est important mais la réalité de l'aménagement sur les périodes précédentes montre qu'il n'est que peu utilisé (sur la base de 25 logements par hectare il permettrait la construction de 167 logements).

Les observations montrent que les opérations réalisées entre 2006 et 2012 sont peu nombreuses.

Celles qui concernent du logement groupé ou collectif sont des opérations de renouvellement urbain (qui ne consomme pas de nouveau gisement foncier).

Pour des formes d'habitat individuel, seulement 19 tènements ont été mobilisés sur cette période pour une surface d'environ 1,5 hectare. Cela correspond à environ 800 m² par nouvelle construction.

On peut donc estimer qu'environ 2,5 hectares seront consommés sur 10 ans sur le foncier compris dans l'enveloppe urbaine. Cela devrait permettre de réaliser de 30 logements sur la base actuelle de 12,8 logt/ha à 50 logements avec une densité plus forte de 20 logt/ha.

2.2 Les logements vacants

Le nombre de logements vacants a régressé fortement notamment sur les hameaux de Biorges et de Langon. 10 logements En 2017, ils ne représentent que 2% du nombre total de logements (25 logements).

Entre 2012 et fin 2017, 10 logements ont été réoccupés. On peut envisager une poursuite de cette tendance mais sur un rythme moins élevés au fur et à mesure que le volume de logements vacants diminue. Il faut prendre en compte l'attractivité de ces logements (promiscuité, ensoleillement, accessibilité ...) en plus des problèmes successoraux ou de gestion patrimoniale de ces logements.

A l'échelle de la durée du PLU, les biens temporairement vacants (constructions achevées qui sont en attente d'une commercialisation) n'ont pas d'impact.

Les logements vacants ne constituent plus un gisement potentiel pour le développement de l'habitat.

2.3 Les constructions potentiellement réhabilitables en zone urbaine

La commune n'a pas identifié de constructions qui pourraient être transformées en logements et susceptibles de constituer un gisement potentiel.

En effet, le tissu ancien est dense et se compose de constructions d'habitation qui comprennent de nombreuses dépendances ou annexes. Il est relativement limité puisque 64 résidences principales ont été édifiées avant 1919 et 60 sur la période 1919-1945. L'ensemble ne représente que 13,8 % des résidences principales en 2014.

2.4 Changement de destination de constructions en zone agricole ou naturelle

La commune n'a pas identifié de constructions qui pourraient changer de destination dans la mesure où elle souhaite préserver les espaces agricoles et naturels et éviter tout effet de mitage de ces espaces.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Le cadre physique

3.1.1 Topographie

La commune de La Bâthie est implantée dans la vallée de l'Isère en rive droite, au pied du Massif du Beaufortain, qui constitue l'extrémité Nord du massif de Belledonne.

Les points culminants du territoire communal sont la Pointe de la Grande Journée (2 460 m), la Pointe de l'Avouet (2410 m), la Légette du Grand Mont (2366 m), la Pointe du Dard (2473 m en limite du territoire communal, le sommet proprement dit culminant à 2489 m sur la commune de Cevins). Ces sommets marquent la limite entre la vallée de l'Isère à l'Ouest et la vallée de Beaufort à l'Est.

L'essentiel du territoire communal est formé d'une pente relativement homogène et régulière (de l'ordre de 40%), avec des combes peu marquées.

Aux deux extrémités, se trouvent à l'Ouest la plaine de l'Isère, plaine alluviale présentant une faible pente vers le Nord, à l'altitude 382 m au Sud et 348 m au Nord, et à l'Est un petit cirque d'altitude abritant notamment les Lacs de Lavouet.

Ce relief découpe naturellement le territoire communal en trois grandes entités :

- la plaine, de 340 à 400 m environ, qui abrite l'essentiel des constructions,
- les pentes, de 400 à 1500 m, qui constituent un territoire de moyenne montagne presque entièrement boisé, avec quelques hameaux et habitations isolées,
- le territoire de la montagne, au-dessus de 1500 m, au-delà de la limite forêt-alpage.



La plaine : au pied du hameau de Pruillet, 370 m

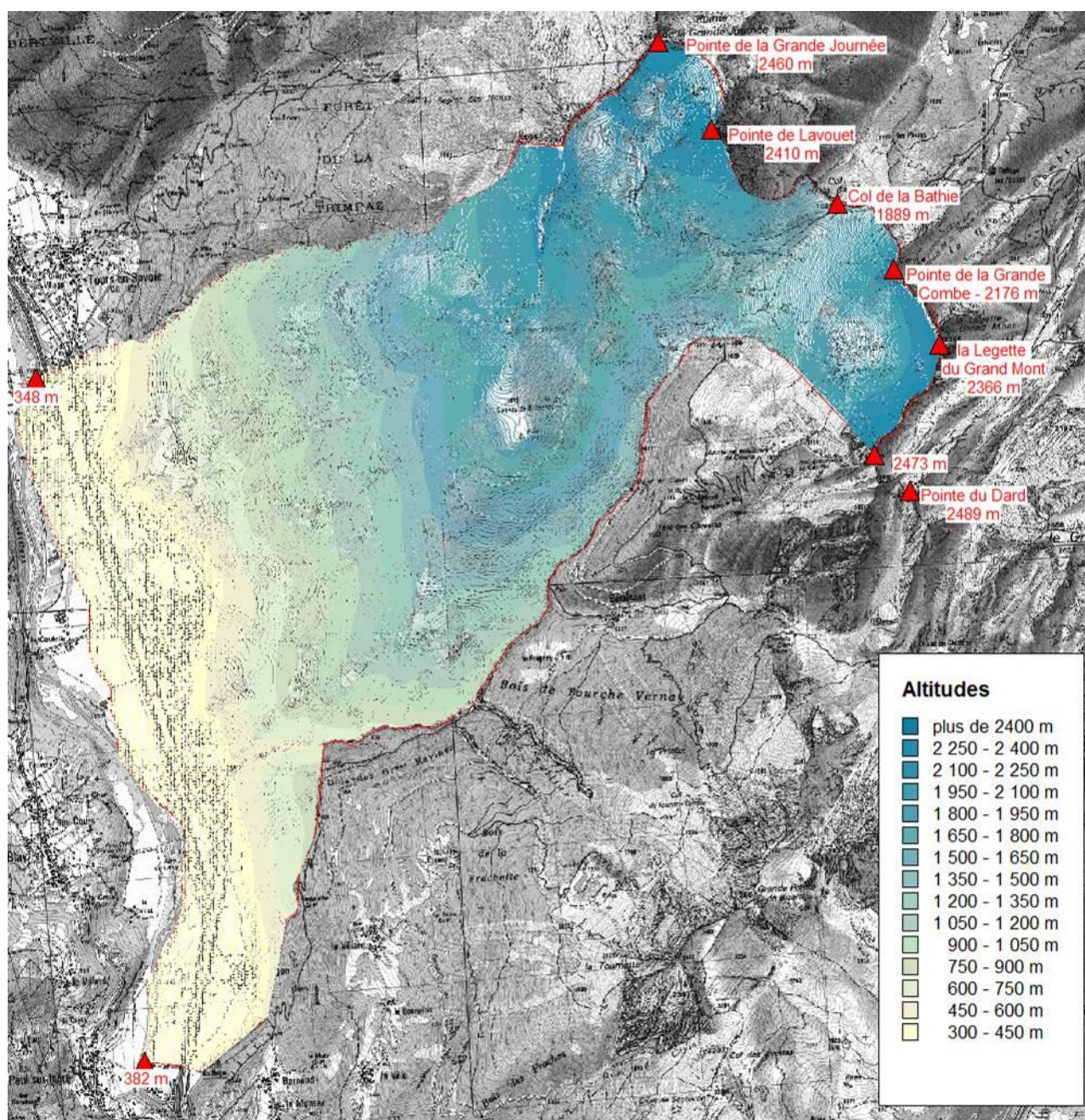


Les pentes : le hameau du Daru, 1330 m



La montagne :
la Pointe de la Grande Journée, 2460m

Figure 4. : Le relief du territoire communal



(d'après carte au 1/25000 de l'IGN)

Echelle : 1/50 000

3.1.2 Géologie et pédologie

Le Beaufortain constitue l'extrémité nord du Massif cristallin de Belledonne, dite "Rameau externe". Le substratum du versant qui domine La Bâthie est constitué de micaschistes homogènes appartenant à l'ensemble lithologique dit « série satinée » de ce massif ancien, qui s'étend de Grenoble à Megève selon une direction Sud-Sud-Ouest – Nord-Nord-Est. Cette formation est rattachée au Paléozoïque inférieur (elle est probablement âgée de plus de 400 millions d'années).

Les formations visibles à l'affleurement présentent globalement une intense fracturation et des zones broyées et altérées sont visibles. Le rocher est souvent affleurant ; par endroits, les micaschistes sont recouverts par de faibles épaisseurs (métriques) de colluvions (éboulis, produits de l'altération du substratum) ou de placages morainiques. Localement, des épaisseurs plus importantes de colluvions peuvent être accumulées à la faveur de la topographie (replat, dépressions, combes, etc.).

*Micaschistes affleurant
(secteur de Biorges)*



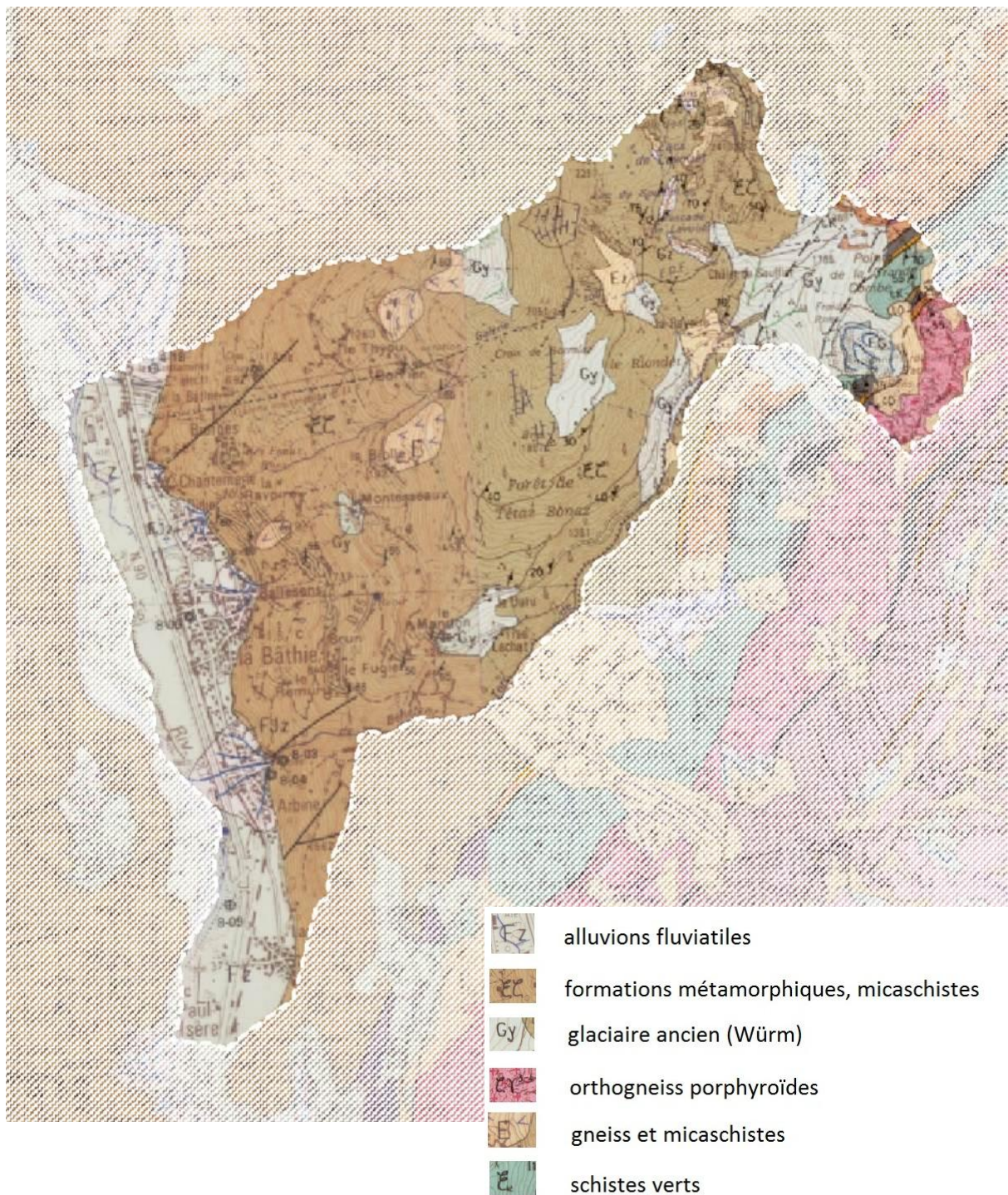
La vallée de l'Isère est comblée par des formations fluviatiles récentes (alluvions), accumulées à l'amont du confluent de l'Arly. Il s'agit de sols argilo-sableux, avec de nombreux galets.

*Alluvions récentes
de l'Isère)*



Figure 5.

Extrait de la carte géologique de la France au 1/50 000



source : BRGM – feuilles Albertville et Bourg St A

3.1.3 Climatologie

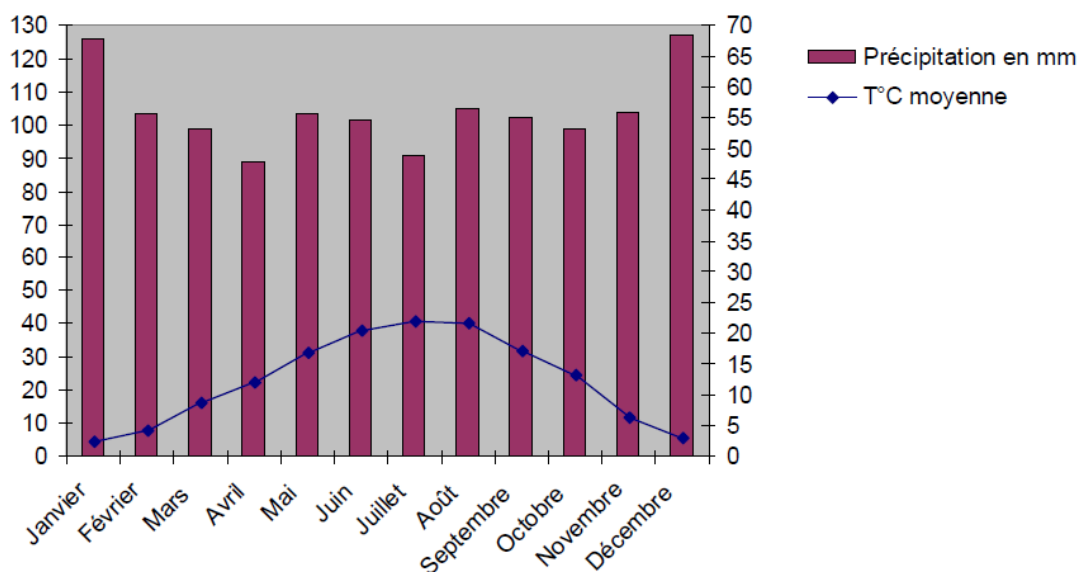
Températures et précipitations

Les données sont issues de la station Météo France d'Albertville (altitude 350 m). Elles sont représentatives du climat au niveau du village de la Bâthie. Compte-tenu du gradient altitudinal, de fortes variations peuvent être observées sur les parties hautes du territoire communal. On considère généralement que la température s'abaisse au fur et à mesure que l'on s'élève, d'environ 0,6° C tous les 100 mètres.

Le climat de la Basse Tarentaise est un climat de type montagnard et subalpin humide, caractérisé par :

- des précipitations annuelles élevées et bien réparties sur l'année : 1249 mm/an en moyenne à Albertville,
- une saison de végétation assez courte, et un enneigement important en altitude (persistance du manteau neigeux durant 3 à 5 mois selon les années et l'altitude),
- une température moyenne annuelle clémente (12,4°C), avec cependant des hivers froids (minima pouvant descendre jusqu'à -10/20°C) et des étés frais, avec de fortes amplitudes thermiques journalières.

Diagramme ombrothermique de la station météo d'Albertville JO (moyenne sur 15 ans).



Quatre flux météorologiques sont à l'origine des principaux épisodes de précipitations :

- le régime de Nord Ouest apporte les précipitations (notamment hivernales) les plus significatives,
- le régime de Sud Ouest occasionne également de fortes précipitations,

- le régime de Nord occasionne des précipitations modérées et courtes sur le Beaufortain,
- le régime de Sud est toujours associé, dans le Beaufortain, au phénomène de foehn ; les précipitations sont modérées.

L'enneigement

L'importance et la durée de l'enneigement sont conditionnées par les précipitations, les températures (liées notamment au gradient thermique) et l'exposition. La limite basse du manteau neigeux varie, selon les années, entre 900 m (au-dessous desquels l'enneigement est sporadique), et 1500 m.

Les caractéristiques topographiques et géographiques du massif du Beaufortain, au pied du Mont Blanc, lui confèrent un niveau d'enneigement important : à 1200 m d'altitude, la durée moyenne d'enneigement est de 40 à 50 jours, d'octobre à mai. Les cumuls de neige fraîche peuvent atteindre des niveaux conséquents : entre 350 et 400 centimètres à 1000 mètres d'altitude et entre 420 et 550 centimètres entre 1200 et 1600 mètres d'altitude (L'épaisseur de la couche de neige au sol peut néanmoins quelquefois atteindre 1 mètre en janvier à 1200 mètres d'altitude).

Les vents

Le fond de la vallée est peu venté, avec une vitesse moyenne annuelle de 5,2 m/s enregistrée à Albertville. En revanche, le vent peut souffler avec violence sur les hauteurs. La montagne connaît sa propre circulation avec les brises de vallées et les brises de versants. Les pentes de la Bâthie sont majoritairement exposées aux vents d'Ouest ou de Sud : les masses d'air humides s'élèvent en abordant le relief et abandonnent de fortes quantités d'eau.

L'ensoleillement

La durée moyenne d'ensoleillement annuelle est de 2296 heures à Albertville (moyenne nationale : 1973 h).

La vallée de l'Isère au droit de la Bâthie est orientée plus ou moins Nord-Sud, le flanc du Beaufortain formant une barrière à l'Est de la commune, ombrageant le territoire communal le matin. En fin de journée, celui-ci est ombragé par le Massif du Grand Arc, qui domine Essert-Blay, en rive gauche de l'Isère.

Toutefois l'ensoleillement reste correct, le bourg de la Bâthie étant au soleil, au solstice d'hiver, de 10 h 30 à 16 h 30 environ.

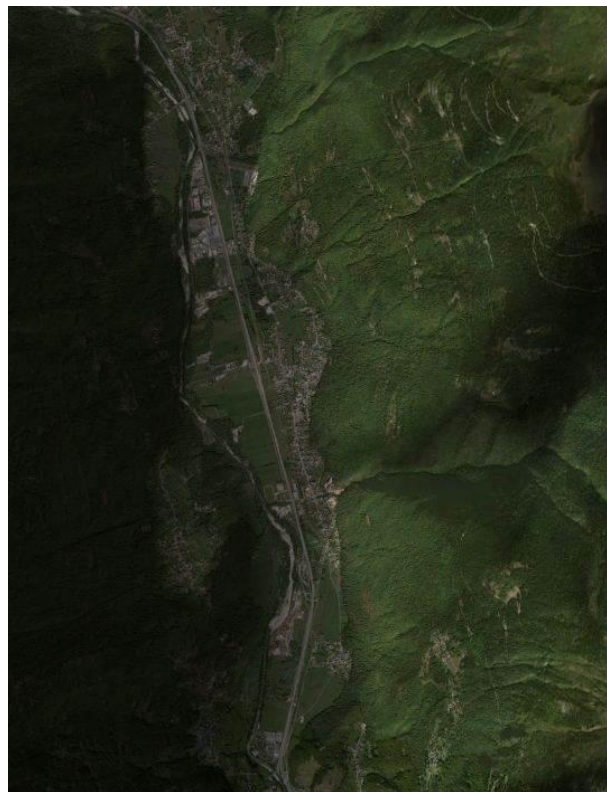
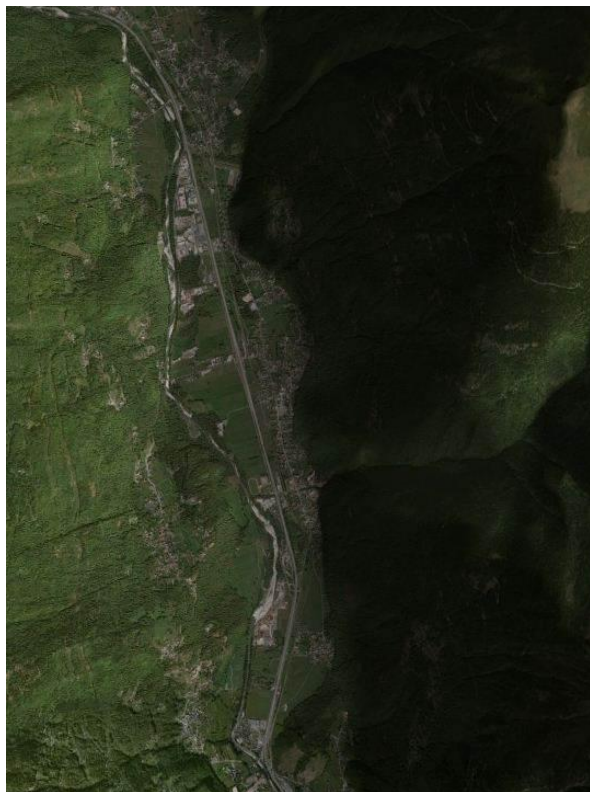
Sur les pentes, pratiquement toutes les constructions sont orientées vers la vallée, c'est-à-dire vers l'Est. En fonction du relief local, certaines peuvent être entièrement à l'ombre durant la matinée.

Figure 6.

Ensoleillement du territoire communal

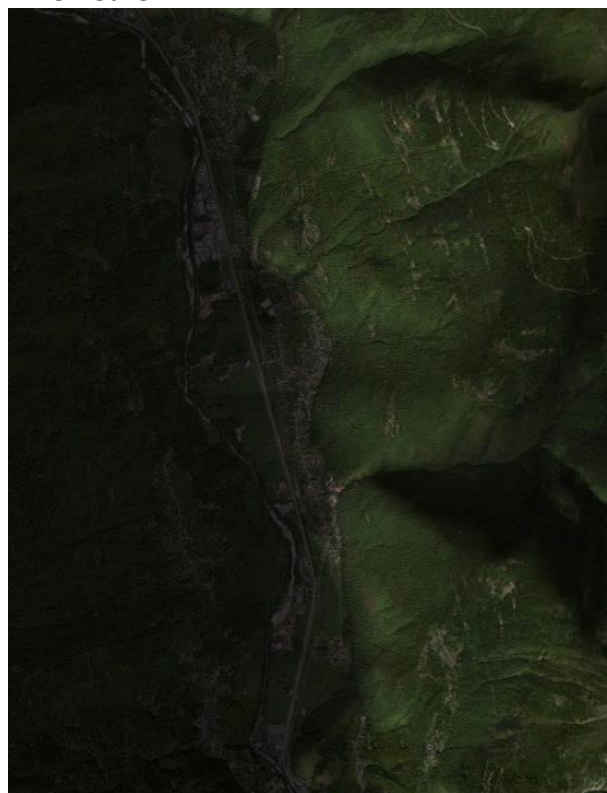
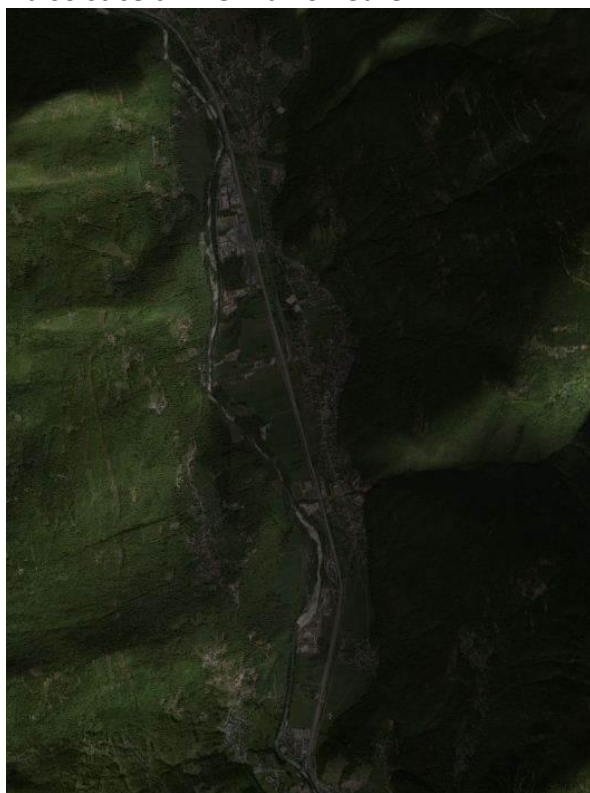
Au solstice d'été : à 8 heure

A 20 heure



Au solstice d'hiver : à 10 heure

A 18 heure



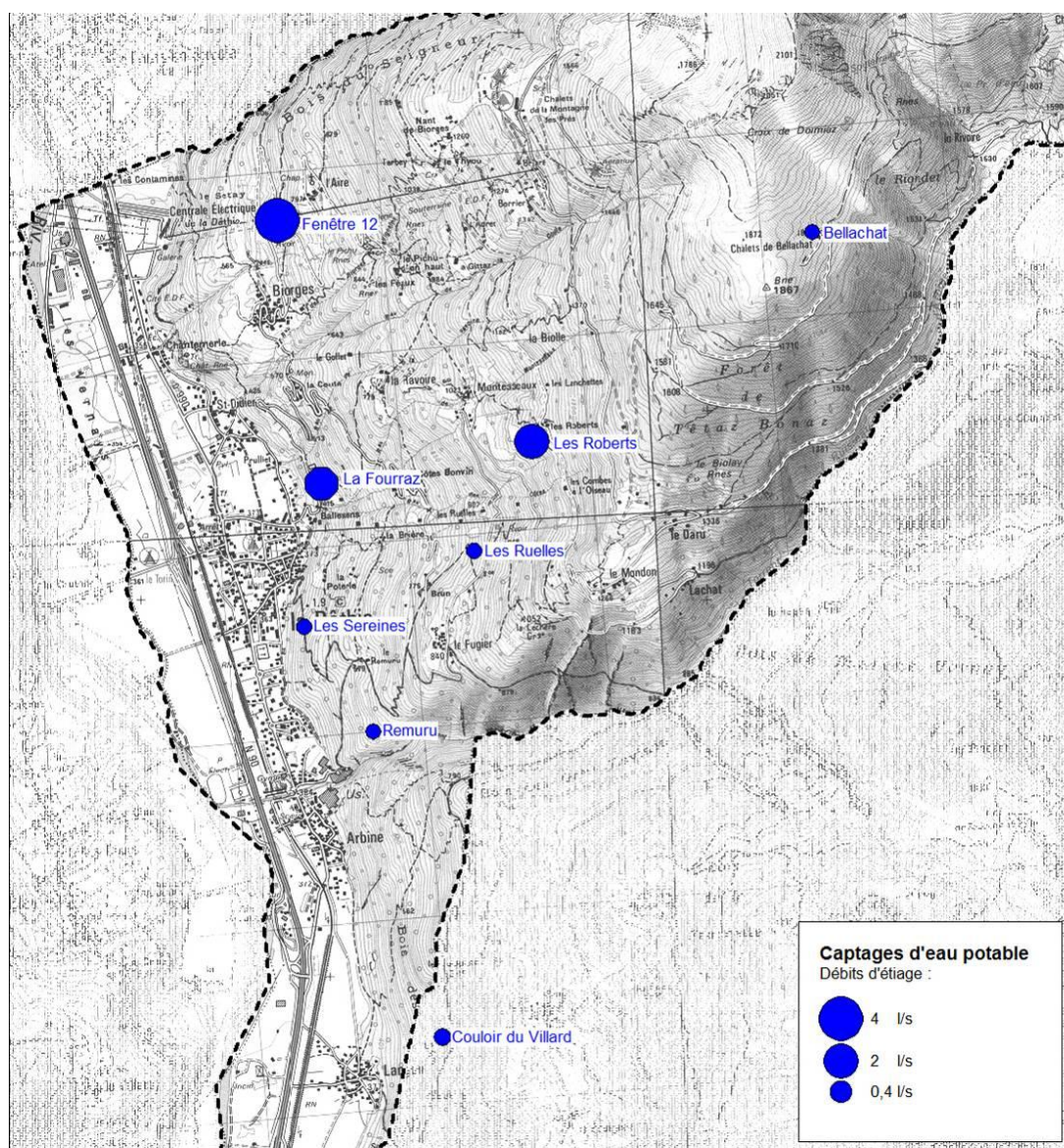
(source : Google Earth)

3.1.4 Hydrogéologie

La nature géologique des terrains conditionne la composition des grands systèmes aquifères et leur productivité :

- le massif cristallin, relativement imperméable, favorise le développement d'un réseau hydrographique de surface très dense, mais avec des réserves d'eau souterraines ponctuelles, de fissures s'écoulant via des sources au débit assez régulier. Il s'agit d'un aquifère profond, dont l'exploitation, difficile, se limite à des sources rares ou peu productives.
- la nappe alluviale d'accompagnement de l'Isère, de relativement faible puissance. Au niveau de la Bâthie, elle s'écoule rapidement, à faible profondeur (6 à 8 mètres à Arbine).

Figure 7. *Ressources d'eau potable exploitées sur la commune*



La commune de la Bâthie exploite pour son alimentation en eau potable, les sources du massif cristallin. Celles-ci présentent des débits faibles et irréguliers, tous justes suffisants pour l'alimentation en eau de la commune.

3.1.5 Réseau hydrographique

La commune, implantée en rive droite de l'Isère, est traversée par plusieurs cours d'eau affluents de celle-ci, qui drainent le versant Est du massif du Beaufortain. Du Sud vers le Nord, on rencontre :

- le torrent du Bénétant, qui est le plus important, et qui marque la limite avec la commune de Cevins au Sud,
- le ruisseau de Gubigny,
- le ruisseau de Prulliet,
- le ruisseau de Chantemerle (ou ruisseau des Vignettes),
- le ruisseau du Nant Varin, qui marque la limite avec la commune de Tours-en-Savoie au Nord.

Mis à part le Bénétant et le Nant Varin, qui coulent dans des combes assez marquées, les ruisseaux qui drainent le territoire communal se subdivisent en un grand nombre de ramifications, formant un réseau hydrographique dense et complexe. Plusieurs d'entre eux ont en outre subi des dérivations, notamment les ruisseaux de Montesseaux, des Côtes et de la Combe, qui confluent à l'amont du village pour former le ruisseau de Gubigny.

Le Nant Varin, et surtout le torrent du Bénétant, drainent les parties hautes de la commune. Le **Bénétant** prend sa source dans le lac Lavouet à 2230 mètres. Il parcourt 8,5 km avant de se jeter dans l'Isère. Il draine un bassin versant d'environ 24 km², et ses débits de crues peuvent être importants : crue décennale estimée à 35 m³/s, crue centennale à 70 m³/s (source : Hydrolac, *Etude des risques d'inondation par les ruisseaux affluents de l'Isère sur la commune de la Bathie*, 2003). La partie aval du Bénétant, sur environ 1500 m à l'amont du hameau d'Arbine, est fréquentée par des canyonistes.

Le **Nant Varin** prend sa source à environ 1700 mètres, sous la Pointe de la Grand Journée. Il parcourt environ 3,4 km avant de confluer avec le Grand Ruisseau sur la commune de Tours-en-Savoie, puis de se jeter dans l'Isère après avoir traversé la plaine sur environ 600 mètres.

Les **cours d'eau de la partie centrale** du territoire naissent à mi-pente, à des altitudes comprises entre 1200 et 1450 mètres. Ils rejoignent la plaine après 1 à 3 km, et confluent pour se jeter ensemble dans l'Isère à l'altitude 348 mètres.

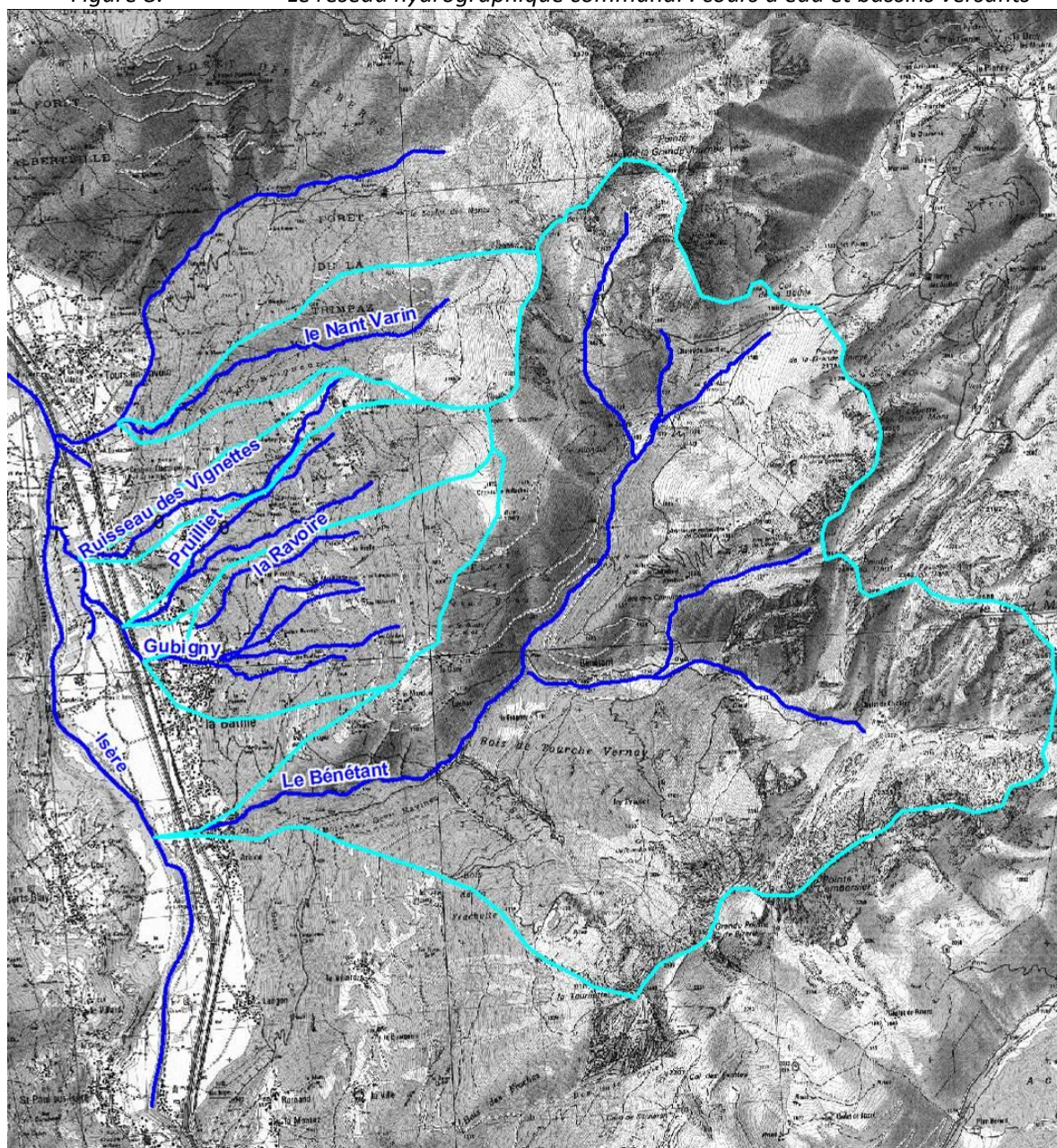
L'Isère quant à elle draine à Albertville un bassin versant de 1886 km². Elle est domaniale sur ce tronçon. Son régime est de type pluvio-nival, avec les plus forts débits lors de la fonte des neiges (en mai, juin, juillet) et les débits d'étiage en hiver. Ses crues peuvent être importantes (crue centennale estimée à 720 m³/s, d'après le diagnostic préalable au Contrat de Rivière "Isère en Tarentaise", 2010). Les événements les plus forts entraînent, à travers une déstabilisation des versants, un important transport solide.

Au niveau de Langon, le bureau d'étude Sogreah a retenu, dans le cadre d'une étude de vulnérabilité hydraulique de la ZA des Arolles, les débits caractéristiques suivants :

- crue biennale Q2 : 200 m³/s
- crue décennale Q10 : 400 m³/s
- crue centennale Q100 : 600 m³/s

L'ensemble des cours d'eau de la commune sont concernés par le Contrat de Bassin Versant "Isère en Tarentaise", porté par le Syndicat mixte "Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise" qui regroupe les 43 communes de Tarentaise. Celui-ci, signé en Mars 2010, prévoit un certain nombre d'actions destinées à améliorer la qualité des eaux (assainissement domestique, gestion des effluents agricoles et des rejets industriels...), à préserver et restaurer les milieux aquatiques (entretien des ripisylves, renaturation des cours d'eau, lutte contre les espèces invasives, préservation des zones humides...), à gérer la ressource en eau et le risque inondation, à sensibiliser la population et les professionnels à la protection de la ressource et des milieux.

Figure 8. Le réseau hydrographique communal : cours d'eau et bassins versants



D'après la carte IGN au 1/25 000)

Echelle : 1/60 000

3.1.6 Risques naturels

Les risques naturels connus sur la commune ont fait l'objet d'un report sous forme de Plan d'Indexation en Z (ou PIZ), afin d'indiquer de façon homogène l'existence de risques d'origine naturelle (le "z" indiquant l'indice de risque à affecter à chacune des zones dans les documents d'urbanisme). Celui-ci a été réalisé par le bureau d'études Gipea en 2004, et modifié par Alp'Georisques en 2008, sur la base de différentes études :

- Atlas des zones inondables de l'Isère, La Léchère-Albertville, Hydrétudes 2002
- Etude de la vulnérabilité hydraulique vis-à-vis de l'Isère – zone artisanale du plan des Gouilles, SOGREAH 1999
- Etude des risques d'inondation par l'Isère sur la zone des Vernays, Hydrolac 2003
- Etude des risques d'inondation par les ruisseaux affluents de l'Isère sur la commune de la Bâthie, HYDROLAC 2003
- Diagnostic des risques de chutes de blocs et principes de protection – secteur la Cocouare, SAGE 2006
- Etude des risques de chutes de blocs – secteurs de Chantemerle et St Didier, SAGE 2005
- Protection contre les chutes de blocs – site de la Curiale, SAGE 1999
- Examen de la stabilité de la rive droite de la gorge du torrent du Bénéfant sur la commune de la Bâthie, BRGM 1978

Il a été réactualisé par Alp'Georisques en 2017 afin de prendre en compte le PPRI.

Ce Plan d'Indexation en Z concerne a priori les zones U et AU du PLU et leur périphérie immédiate, là où des risques naturels sont identifiés. Il ne s'applique pas aux zones A ou N, où les projets d'aménagement, par définition peu nombreux, peuvent faire l'objet d'un examen individuel pour la prise en compte de ces risques.

Le risque inondation

Deux types d'inondation peuvent toucher le territoire de la Bâthie :

- des inondations de plaine par l'Isère,
- des crues torrentielles par les affluents.

A l'aval du territoire, dans la zone des Vernays, **l'Isère** présente un risque de débordement, avec un aléa fort : en crue centennale, hauteur de submersion supérieure à 0,50 mètre, avec une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s. Sur ces zones, aucune construction nouvelle n'est envisagée. L'aménagement et l'extension du bâti existant peut être admis, sous réserve de prescriptions particulières : absence de niveau enterré ou semi-enterré, renforcement des fondations, plancher habitable surélevé de 0,60 à 1 m par rapport au terrain naturel (TN), selon les secteurs.

La zone en aléa moyen correspond à des hauteurs de submersion inférieures à 0,50 m, avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s. Les constructions nouvelles sont autorisées, ainsi que l'aménagement et l'extension du bâti existant, sous réserve de prescriptions particulières : absence de niveau enterré ou semi-enterré, renforcement des fondations, plancher habitable surélevé de 0,60 m par rapport au terrain naturel (TN).

Par ailleurs, les crues de l'Isère peuvent générer des érosions de berge. C'est notamment le cas au niveau de Langon. Ces zones sont classées inconstructibles. Il s'agit de parcelles étroites, directement situées sur le haut de berge.

Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 26 septembre 2011, concernant l'Isère de Moûtiers à Tournay-en-Savoie. Il permet de préciser

si nécessaire, et de rendre opposables ces prescriptions. Il permet également de mieux prendre en compte dans l'évaluation des débits de crue de l'Isère le fonctionnement des dérivations hydro-électriques, notamment celle du barrage d'Aigueblanche, qui ne s'effectue pas en cas de crue. Un nouvel atlas du PPRi sur le tronçon Moûtiers-Tours en Savoie a été approuvé en décembre 2015. Il est annexé au dossier de PLU.

Les **affluents de l'Isère** (notamment le ruisseau de Gubigny et le ruisseau de Prulliet) génèrent régulièrement des inondations à leur arrivée dans la plaine. Le risque est considéré comme "moyen" ; il correspond à une hauteur d'eau centennale comprise entre 0,5 et 1 mètre, avec une vitesse inférieure à 0,5 m/s. La fréquence peut être importante (chemin du Moulin : 7 débordements entre 1999 et 2014).

Les secteurs concernés sont classés dans le PIZ "constructibles avec prescriptions ou recommandations" :

- pour les constructions existantes : prévoir des systèmes amovibles d'obturation des seuils et une imperméabilisation efficace des bases de mur, surélever les planchers dans la mesure du possible.
- pour les projets futurs : surélever le bâti par rapport au sol.

Il est à noter que la plupart de ces affluents ont fait l'objet d'aménagements destinés à limiter les dégâts liés aux crues : canalisation, pièges à matériaux, etc. Le Bénéfant, comme la plupart des affluents, est canalisé dans sa partie aval, à la traversée d'Arbine. Il n'est pas sorti de son lit depuis de nombreuses années.

Le risque mouvement de terrain

Les conditions physiques qui façonnent le territoire communal (relief, géologie, hydrographie...), comme dans l'ensemble du massif de Belledonne, génèrent une certaine instabilité des versants. Les mouvements de terrain peuvent être fréquents : chutes de blocs, effondrements, glissements de terrain. Ils peuvent se manifester potentiellement en tout point du relief.

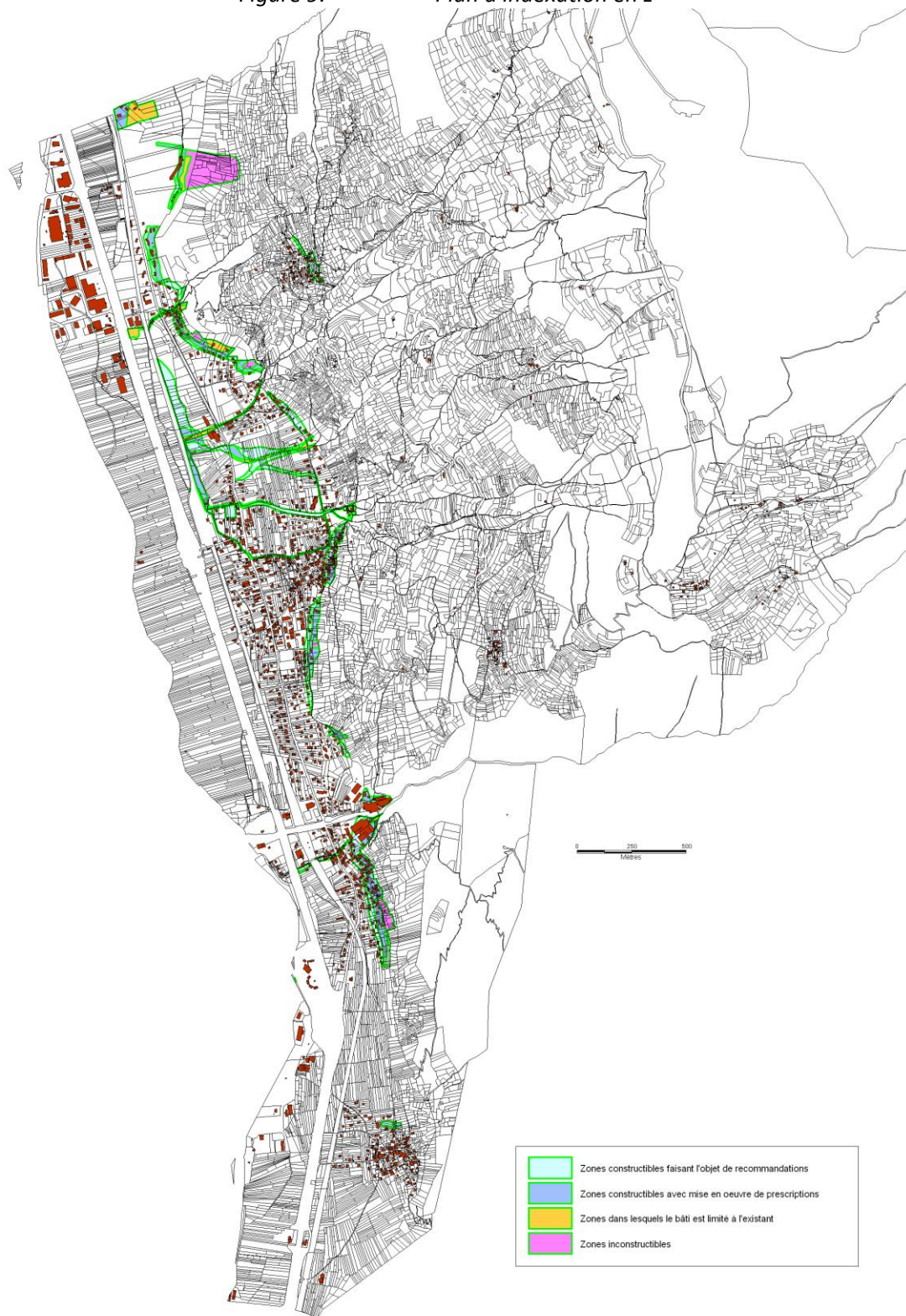
En 2006, une étude a été réalisée par le BRGM⁶ à la demande du Département de la Savoie et de la Préfecture. Celle-ci porte sur 3 sites :

- Au droit de l'usine ARC FUSED ALUMINA, où plusieurs m³ de rocher se sont détachés d'un éperon rocheux. Les blocs ont endommagé la prise d'eau de l'usine et le toit d'un bâtiment. Le risque qu'un nouvel éboulement se produise dans ce secteur est jugé fort par les experts du BRGM. La mise en place de protections type filet a été recommandée.
- Au lieu-dit "la Cocouare", où un projet de construction est envisagé au-dessus de maisons implantées en pied de versant. Le risque de chute de pierre est jugé faible à moyen, mais non négligeable. Les experts ont préconisé la réalisation de petites purges localisées et la mise en place soit de façades aveugles côté amont, soit de protections type barrières grillagées sur 2 m de hauteur.
- Sur 3 secteurs de la route communale à proximité des hameaux du Fugier, de Lachat et du Mondon, où des chutes de blocs et de pierre sont à craindre, la route longeant une falaise constituée de micaschistes très lités. Le BRGM a conseillé de purger une masse de rocher en position de porte-à-faux, et de protéger la route par un filet pare-pierre.

⁶ "La Bâthie (73) : Examen des risques de mouvements de terrain au droit de 3 sites", avis du BRGM, Ref BRGM/RP54747FR.

D'autres évènements, plus anciens, ont également fait l'objet d'études spécifiques qui ont abouti à la mise en place de protections (écrans, filets pare-blocs...), le plus souvent au niveau de la zone de contact entre urbanisation et fortes pentes (St Didier, Chantemerle, la Cocouare, la Curiale...). Ces éléments ont été intégrés au plan d'indexation en z.

Figure 9. Plan d'indexation en z

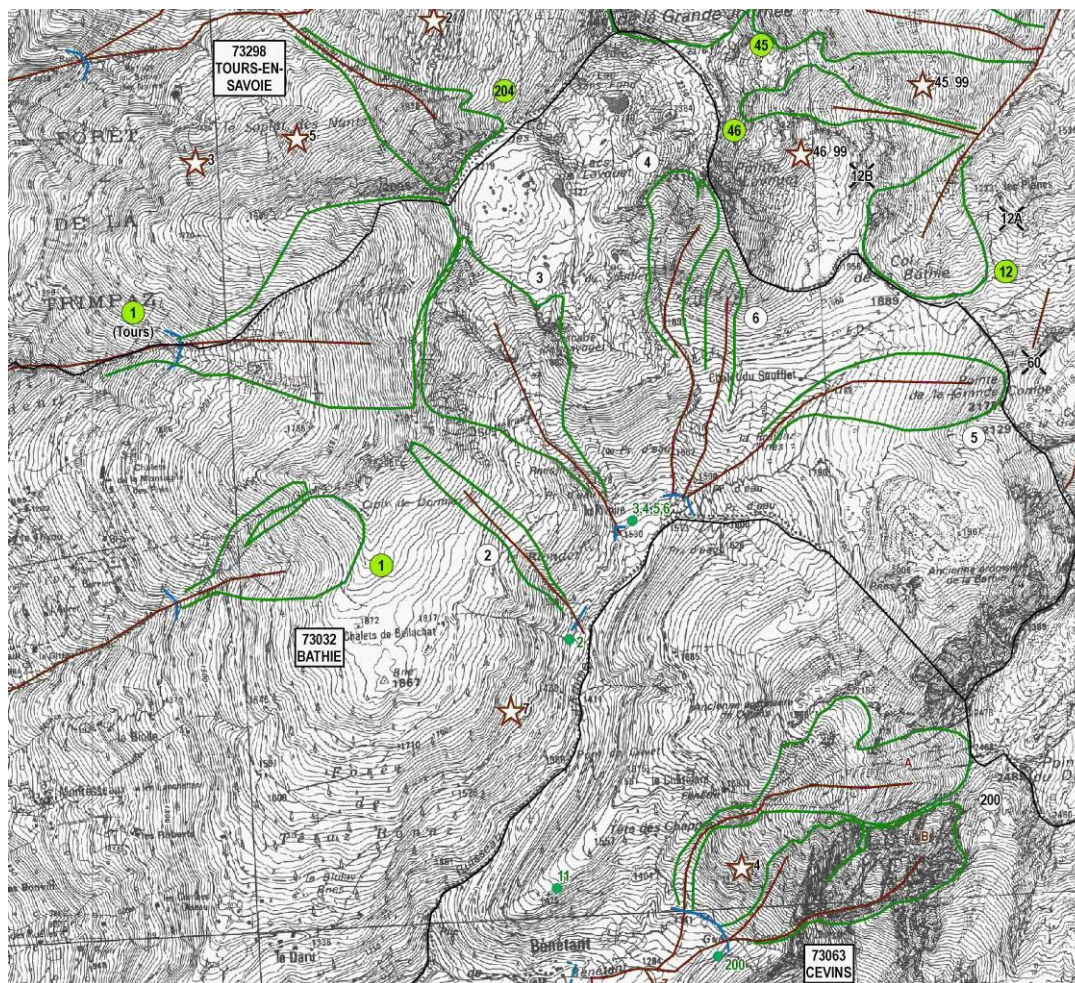


d'après Alp'Georisque, 2016)

Le risque avalanche

Plusieurs couloirs d'avalanche sont identifiés dans les parties hautes de la commune. Toutefois, ils sont freinés par la forêt et ne semblent pas menacer les zones habitées. Aucun départ d'avalanche n'a été recensé récemment.

Figure 10. Extrait de la carte établie par l'observatoire national des avalanches : localisation des sites observés de façon permanente ou intermittente



Le risque sismique

Le nouveau zonage sismique du territoire français est entré en vigueur le 1er Mai 2011. Il divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

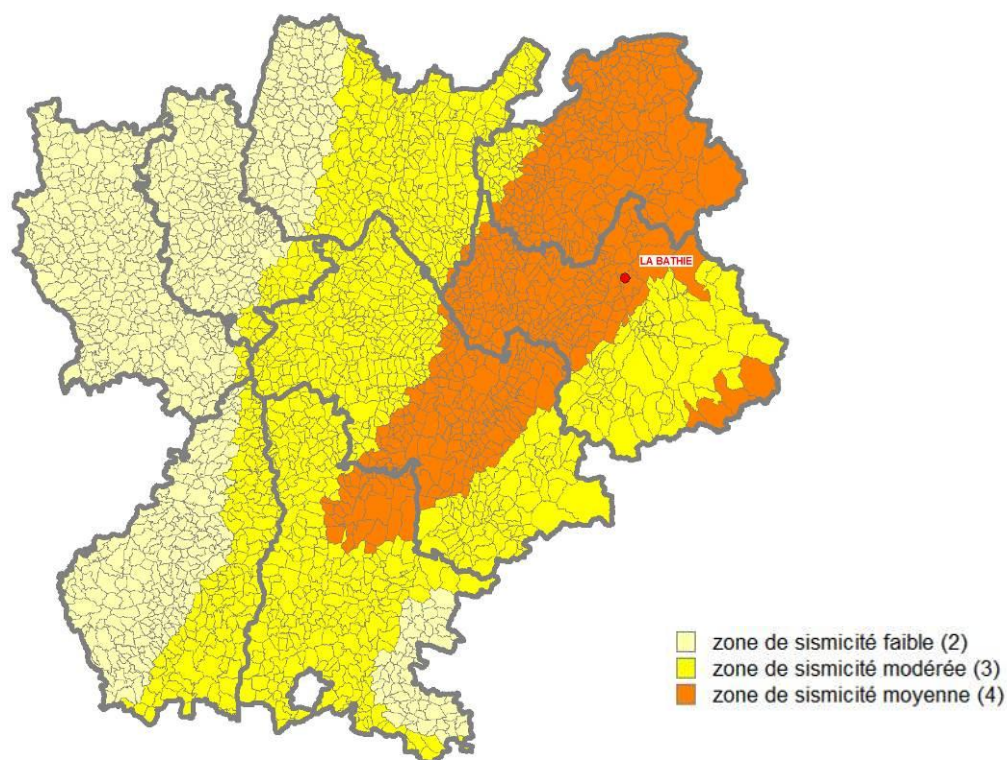
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de La Bâthie est classée en zone de sismicité 4 (moyenne), comme la majeure partie de l'arc alpin.

Les séismes peuvent être d'intensité moyenne, mais cela reste peu fréquent. Le dernier séisme important ayant touché la région s'est produit dans le secteur d'Annecy le 15 juillet 1996. De magnitude 5.2, il a provoqué quelques dégâts (chutes de cheminées, fissures dans les murs).

Les règles de construction parasismique applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010. Celui-ci précise notamment les conditions d'application des normes NF EN 1998-1 et NF P 06-014.

Figure 11. Le risque sismique en Rhône-Alpes (zonage 2010)



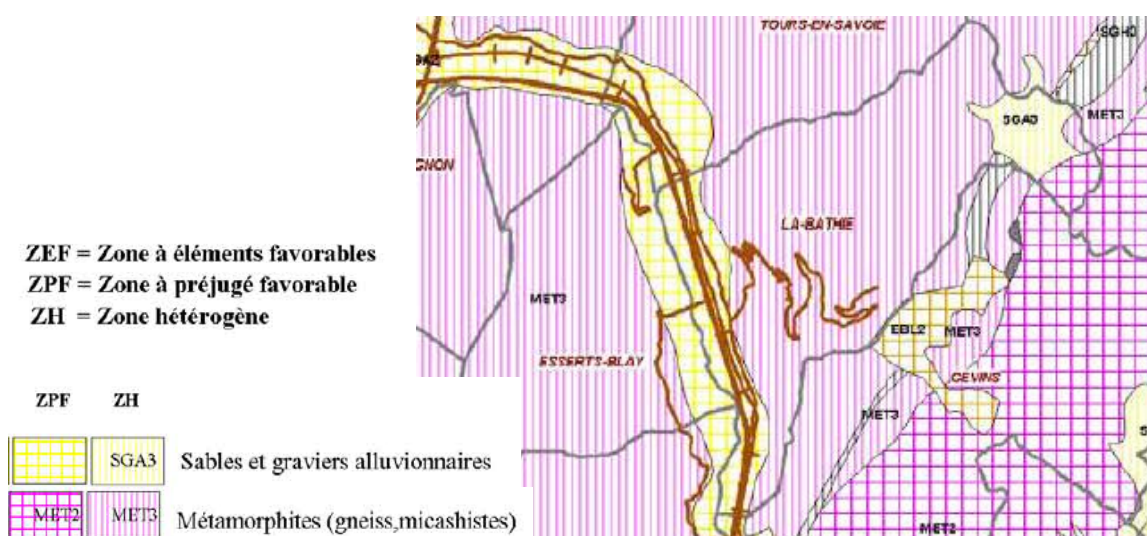
3.1.7 Exploitation des ressources du sol et du sous-sol

Des ardoisières ont été exploitées en altitude, au-delà de 1800 m, sous la Légette du Grand Mont et la pointe du Dard, sur les communes de la Bâthie et de Cevins. Celles-ci ont été en activité depuis le XVIII^{ème} siècle jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Ces ardoises, de très bonne qualité et renommées, furent utilisées pour couvrir le toit d'édifices prestigieux, comme le château d'Annecy, le Couvent de la Chartreuse de Prémol en Isère, et une partie du palais du Louvre à Paris. Ces ardoisières ont été abandonnées en raison des grandes difficultés d'exploitation et d'accès au site, et de la concurrence de nouveaux matériaux.

Actuellement, le Schéma Départemental des Carrières de la Savoie identifie sur le territoire de la Bâthie 2 types de matériaux, correspondant aux entités géologiques :

- Les matériaux alluvionnaires de la plaine de l'Isère : ces sables et graviers, utilisés dans le BTP pour l'empierrement et comme composants des agrégats, enrobés et bétons, sont abondants dans le département. Ils sont exploités dans 20 carrières actives.
- Les roches métamorphiques (gneiss, micaschistes) : ces types de roches sont bien développées dans la partie est de la Savoie (Belledonne, Beaufortin, Vanoise...), mais sont peu exploitées du fait de leur inaccessibilité. Ces roches dures, présentant de bonnes qualités mécaniques, sont principalement utilisées dans le BTP en agrégats pour le béton, et empierrements divers. Toutes les exploitations actuelles (4 en tout) sont situées dans la vallée de l'Arc.

Figure 12. Carte des ressources en matériaux



Extrait du Schéma Départemental des Carrières de la Savoie, 2006

3.1.8 Enjeux de gestion et de protection des ressources

La commune de la Bâthie est implantée sur un territoire de montagne, qui présente de nombreux **risques naturels** : inondations de plaine de l'Isère, notamment dans le secteur de la zone d'activité du Château, débordements des torrents de montagne dans le secteur de Prulliet, risques d'éboulements et de chutes de pierre dans toute la partie basse de la zone montagneuse. La prise en compte de ces risques doit être permanente dans les choix de localisation des sites de développement potentiels, comme dans les prescriptions relatives aux constructions neuves ou aux extensions.

Du point de vue de la **ressource en eau**, la géomorphologie du territoire communal ne permet que des ressources limitées dans la zone de montagne : ce sont ces ressources qui sont actuellement exploitées. Certaines d'entre elles présentent une toxicité naturelle (fort taux d'antimoine), et les débits exploitables ne peuvent être augmentés. De ce fait, la commune doit trouver de nouvelles ressources, par exemple dans la plaine de l'Isère afin d'assurer son développement. La compétence « eau » a été reprise depuis le 1^{er} janvier 2018 par la communauté d'agglomération Arlysère qui doit gérer les ressources en eau de tous les territoires.

Par ailleurs, des **ressources en matériaux alluvionnaires**, facilement exploitables, existent sur le territoire communal. L'exploitation de carrières pourrait être autorisée sur une partie de la plaine de l'Isère, dans le respect des autres enjeux, notamment agricoles et de préservation de la ressource en eau.

Enfin d'un point de vue global, le développement de l'usage des énergies renouvelables, ainsi que les économies d'énergie, constituent un enjeu majeur, à la fois pour des raisons d'économie de ressource et de limitation des émissions de gaz à effet de serre. Le territoire de la Bâthie est propice au développement de **l'énergie solaire**, notamment en site isolé, et la **ressource en bois** est importante.

3.2 Les milieux naturels

3.2.1 Les différents types de milieux présents sur le territoire

On peut découper le territoire communal en 3 grandes zones naturelles :

- La **plaine**, avec elle-même 3 parties : les zones bâties et occupées par les infrastructures (voie ferrée, voie rapide), les espaces agricoles, et les reliquats de l'écosystème alluvial de l'Isère.

Du point de vue de la végétation, c'est l'étage des érables, des charmes, des hêtres, des pins et des chênes. C'est également celui des pommiers, poiriers, sorbiers, noyers, châtaigniers, qui accompagnent les hameaux, en vergers ou de façon isolée. Les fonds de vallée, humides, sont colonisés par l'aulne blanc, l'aulne glutineux, le frêne, les saules, les peupliers, les chênes pédonculés...

La ripisylve de l'Isère est en assez bon état. Elle est cependant colonisée par endroit par des espèces invasives (Renouée du Japon, Acacias...).

- Les **espaces de pentes**, situés à l'étage collinéen et montagnard (400 à 1700/1800 mètres). C'est l'étage de **la forêt**, percée par endroit de hameaux et de constructions isolées. En partie basse, le boisement est constitué de feuillus en taillis (chênaie-charmaie, hêtraie à pin sylvestre). La forêt communale de Tetaz-Bonaz est considérée comme l'une des plus belles hêtraies de France. Au fur et à mesure que l'on s'élève, apparaissent épicéas et sapins : vers 1200 m ceux-ci remplacent totalement les hêtres. A la Bâthie, l'essentiel de la forêt est communale (544,55 ha). Elle se compose principalement d'épicéas (51%), de sapins (17%), de pins sylvestres (11%), de chênes (9%), de châtaigniers (5%), de hêtres (3,5%) et de feuillus divers (3,5%). Elle est aménagée et gérée depuis 1904 par l'Office National des Forêts : création de routes et pistes forestières, entretien des peuplements, rotation des coupes et maintien pour chaque période d'une zone de protection laissée au repos. Elle fait actuellement l'objet d'un plan d'aménagement forestier⁷ pour la période 2006-2020. Celui-ci prévoit notamment un traitement en futaie irrégulière par bouquets, avec une période moyenne de rotation de 17 ans, et la limitation des surfaces unitaires exploitées en taillis pour éviter les agressions visuelles après exploitation.

⁷ Forêt communale de la Bâthie, Révision d'aménagement forestier 2006-2020, ONF 2006

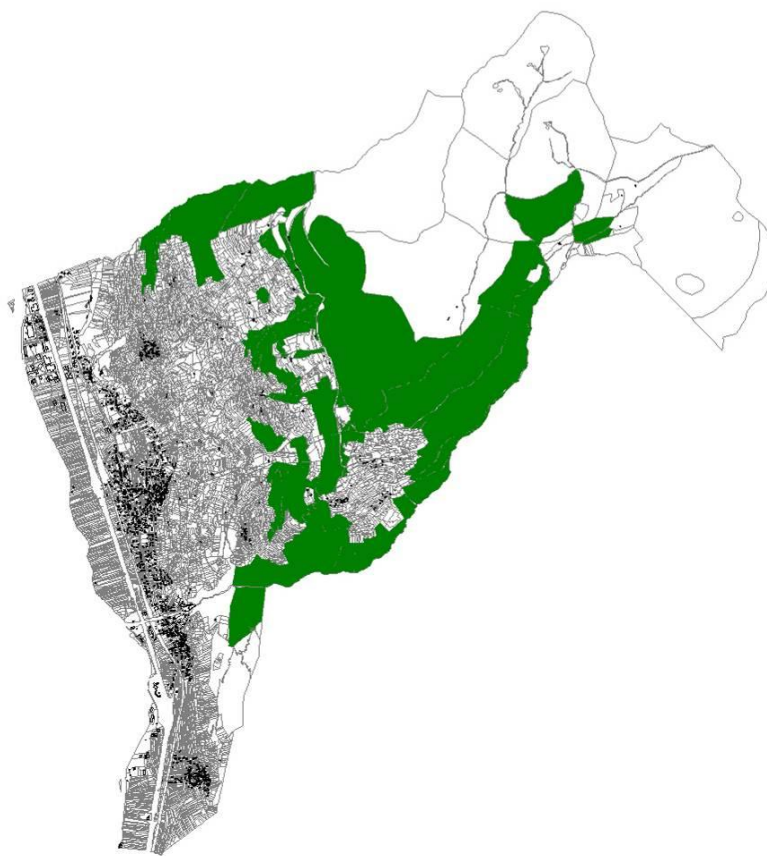
La forêt privée, qui s'étend plutôt sur les parties basses, est plutôt une forêt de feuillus (chênaie charmaie, hêtraie). Elle souffre d'un grand morcellement et de difficultés d'exploitation (pentes, déficit d'infrastructures, qualité hétérogène...)

- Les **espaces d'altitude**, au-delà de 1700/1800 mètres. Ce sont les étages subalpin et alpin, territoires des alpages. Le froid y impose les arbres les plus résistants : épicéas, pins à crochets, érables sycomores, sapins et pins cembro ("arolle"), formant la pessière subalpine. Une lande arbustive couvre par endroit les prairies d'alpage : aulnes verts ("arcosses"), rhododendrons, myrtilliers, genévriers, bruyère. Autrefois détruites par le pacage et le piétinement des animaux, aujourd'hui, avec la diminution de la pression agricole, ces essences ne cessent de croître. Des actions de lutte contre l'extension de ces arbustes (broyage, pâturage) sont mises en œuvre sur les alpages de La Bâthie, en lien avec les alpagistes et la fédération de chasse, afin de maintenir un milieu ouvert, favorable à la faune sauvage (coq tétras, lièvre variable...).

Au-delà de 2000 mètres, les pâturages cèdent progressivement la place à la pierre ; le sol est dépourvu d'arbres, remplacés par une steppe. Le nanisme gagne toutes les espèces.

Ces espaces d'altitude sont marqués par la présence de lacs et zones humides. Ils sont fréquentés, en été, par de nombreux randonneurs, notamment ceux qui effectuent le Tour du Beaufortain. En hiver, la course de ski-alpinisme "*la Pierra Menta*" fait également étape sur leurs pentes.

Figure 13. La forêt communale



d'après : ONF

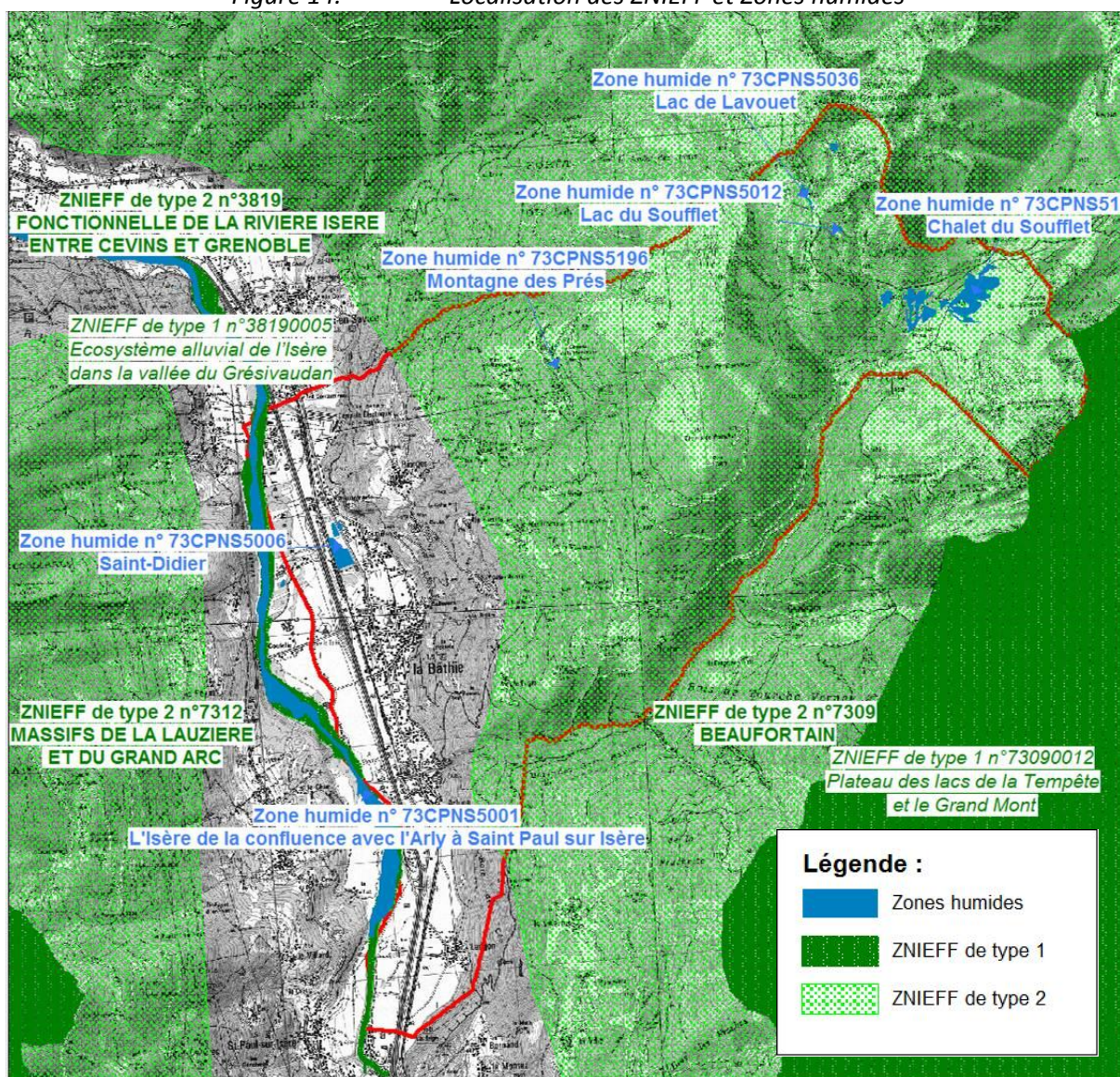
3.2.2 Intérêt des milieux, inventaires et protections réglementaires

Il n'y a pas sur le territoire communal d'espace naturel protégé au sens strict (Parc National, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, ou site Natura 2000). En revanche plusieurs types de milieux sont inventoriés en raison de leur richesse écologique.

La forêt comporte plusieurs types de milieux intéressants : la pessière subalpine dans son ensemble est un habitat d'intérêt communautaire (code Corine Biotope 42-2), ainsi que la hêtraie-sapinière acidophile de l'étage montagnard (code 41-11) et la chênaie sessile acidophile de l'étage collinéen (code 41-57). En revanche il n'y a pas d'habitats prioritaires répertoriés.

Les ZNIEFF

Figure 14. Localisation des ZNIEFF et Zones humides



(d'après données DREAL)

Echelle : 1/60 000

Le territoire communal est concerné par plusieurs **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- Deux ZNIEFF de type 2 : ce sont des secteurs du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels et/ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.
- **ZNIEFF n° 7309 "Massif du Beaufortain"** couvre 1518 ha sur la Bâthie, soit les 2/3 de sa surface. C'est toute la partie du territoire communal située au-delà de l'altitude 800 m (environ) qui est concernée. L'intérêt de cette vaste zone "Beaufortain", qui s'étend sur 58 156 ha au total, sur les départements de Savoie et de Haute Savoie, réside dans la grande biodiversité qu'elle abrite, tant en termes de flore (androsaces, joncs et laïches caractéristiques des gazons arctico-alpins) que de faune : entomofaune, avifaune (galliformes et aux grands rapaces de montagne), grands ongulés (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Chamois...). Il s'agit d'un carrefour biogéographique qui marque les limites d'extension méridionales, septentrionales ou occidentales selon les espèces. En outre, plusieurs d'entre elles ne sont connues en France que dans ce seul massif. Sur le territoire de la Bâthie, plusieurs espèces protégées ont été identifiées⁸ : la *Pyrola media*, le *Cypripedium calceolus* ("sabot de Venus").
- **ZNIEFF n°3819 "zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble"** : elle concerne une partie réduite du territoire communal (environ 12 ha), incluant le lit majeur de l'Isère et ses annexes (marais, prairies humides et forêts alluviales). Cette ZNIEFF linéaire s'étend sur 4 471 ha, jusqu'à Grenoble à l'aval, et présente un intérêt lié à la spécificité des milieux, qui abritent une flore palustre ou aquatique riche et diversifiée (Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, Nivéole d'été, Samole de Valerand, Petite Massette...), une avifaune intéressante (ardéidés, fauvettes paludicoles, pies-grièches...), des mammifères (Castor d'Europe, nombreux chiroptères...) et des insectes (Grand Capricorne, papillon Cuivré des marais, très grande richesse en libellules), des reptiles (Couleuvre d'Esculape...) et les poissons (Epinuche, Lamproie de Planer, Ombre commun...).
- Une ZNIEFF de type 1 : il s'agit de territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.
- **ZNIEFF n°38180005 "écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan"** : dans sa partie savoyarde, elle recoupe la ZNIEFF de type 2 n°3819. Elle abrite plusieurs espèces protégées : le Castor (protégé au niveau européen – Annexe 2 de la Directive Habitat), la Lamproie de Planer (poisson indicateur des eaux vives et non polluées), le Crapaud Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté (qui rejoint l'eau uniquement pour s'y reproduire, et le reste de l'année, vit caché dans les bois environnants, sous des souches, des mousses ou tout autre abri ; à cause des menaces pesant sur les zones

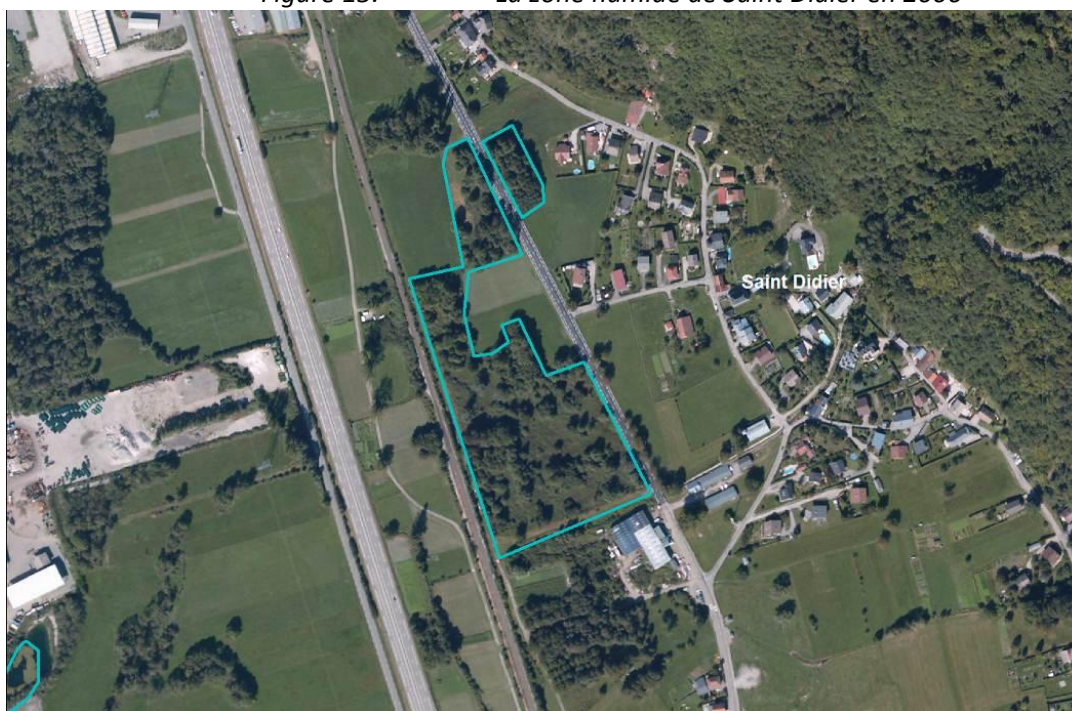
⁸ source : ONF

humides (drainage, mise en culture, pollution...), ses populations sont en forte régression au niveau européen).

- Parmi les oiseaux, on remarque la présence du Faucon hobereau, en forte régression en France suite à la disparition des gros insectes du fait de l'usage d'insecticides. Ce rapace vit dans des terrains dégagés avec quelques bosquets, souvent à proximité de marais ou cours d'eau. Des populations de Rousserolle turdoïde, menacée par la régression des grandes roselières, de Chevalier guignette affectionnant les bancs de graviers colonisés par une végétation pionnière, et de Pie grièche écorcheur en régression en Europe à la suite des opérations de remembrement, viennent appuyer l'intérêt faunistique du site. D'autres espèces également protégées sont présentes : petit Gravelot, Cincle plongeur, Martin-Pêcheur d'Europe, Héron cendré, Harle bièvre.
- La végétation des bords de cours d'eau est également riche. Y fleurissent notamment l'Orchis des marais (aujourd'hui très rare à cause du drainage ou de la mise en culture de ses anciennes stations), et le Peucedan des marais, caractéristique de ces milieux humides.

Les zones humides

Figure 15. La zone humide de Saint Didier en 2006



Plusieurs **zones humides** ont également été identifiées⁹ sur le territoire :

- Des zones de plaine, liées à l'écosystème de l'Isère :
 - **Saint Didier**, n°73CPNS5006, zone humide de 3,8 ha, correspond à deux types d'habitats : "groupements à reine des prés et communautés associées", et "bois marécageux à aulne, saule et piment royal". Il s'agit d'un reliquat de forêt humide, situé entre les

⁹ Inventaire réalisé par le CORA

hameaux de St Didier et de Chantemerle. Une partie de cette zone a été remblayée pour construire le Centre Technique Municipal.

- **L'Isère** de la confluence avec l'Arly à Saint Paul sur Isère, identifiée sous le n°73CPNS5001, correspond à la ZNIEFF n°38180005 décrite ci-dessus.
- Des zones de montagne :
 - **Montagne des Prés**, n°73CPNS5196 (1200 m² au total) : il s'agit de 2 petites zones de sources (sources du ruisseau des Biorges) présentant une végétation hygrophile, situées à proximité des chalets de la Montagne des Prés, à l'altitude 1450 m environ.



Une des sources du ruisseau des Biorges

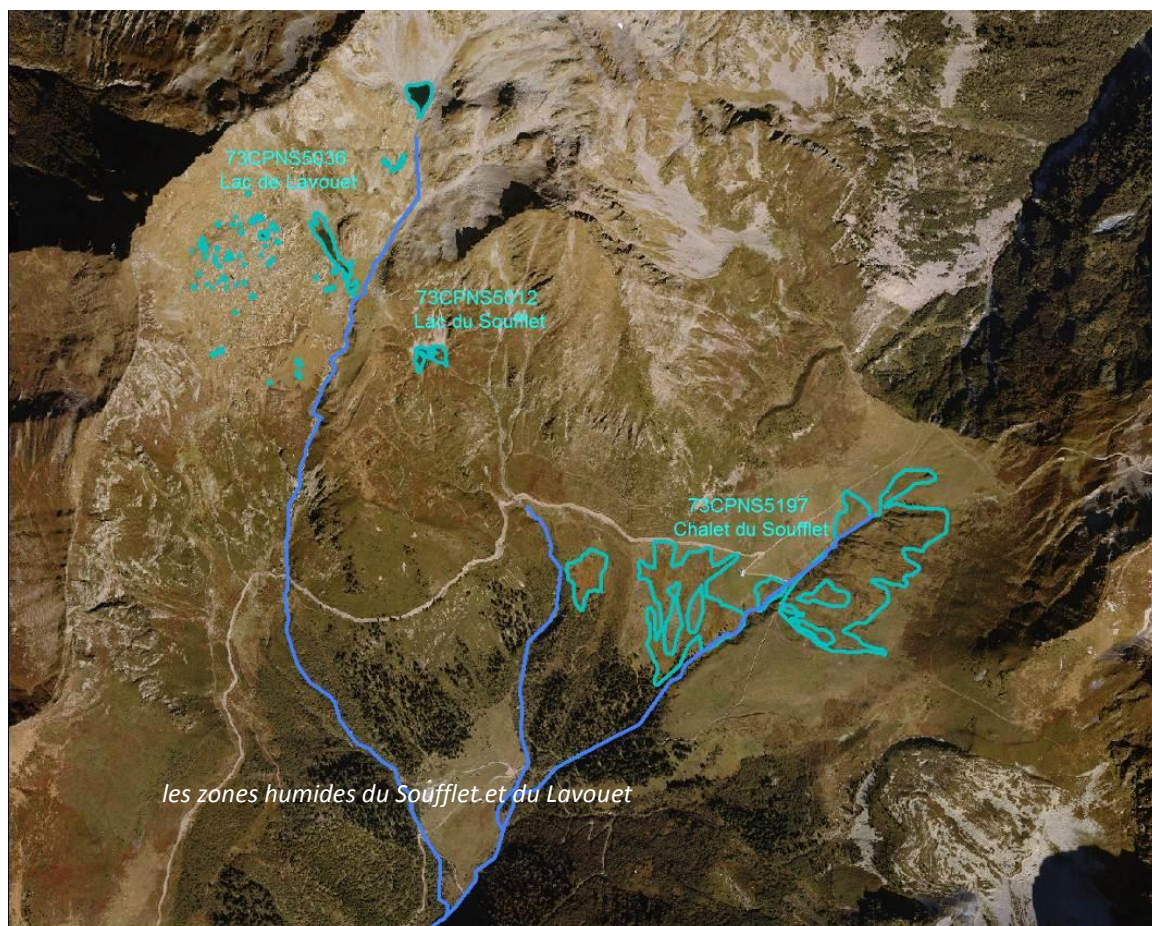


Aperçu de la végétation au mois d'août

L'intérêt de ces zones est local, avec des enjeux faibles. Il s'agit de zones naturelles non constructibles. Toutefois, l'avancée de la forêt pourrait à moyen terme les modifier.

- **Chalet du Soufflet**, n° 73CPNS5197, 15,5 ha, **Lac du Soufflet**, n°73CPNS5012, 0,3 ha et **Lac de Lavouet**, n° 73CPNS5036, 1,3 ha : cet ensemble de zones humides, comprises entre les altitudes 1800 et 2200 m, constituent les sources du Bénéfant. Elles présentent une végétation hygrophile d'altitude et sont en bon état (habitats non dégradés).

- Ces zones présentent un grand intérêt, à la fois paysager et écologique. Elles s'inscrivent dans un ensemble remarquable, les alpages de La Bâthie et plus largement le versant "tarin" (côté Tarentaise, par opposition au côté Beaufortain) du Grand Mont, qui fait l'objet d'un projet de classement au titre des sites.



Le lac du Soufflet



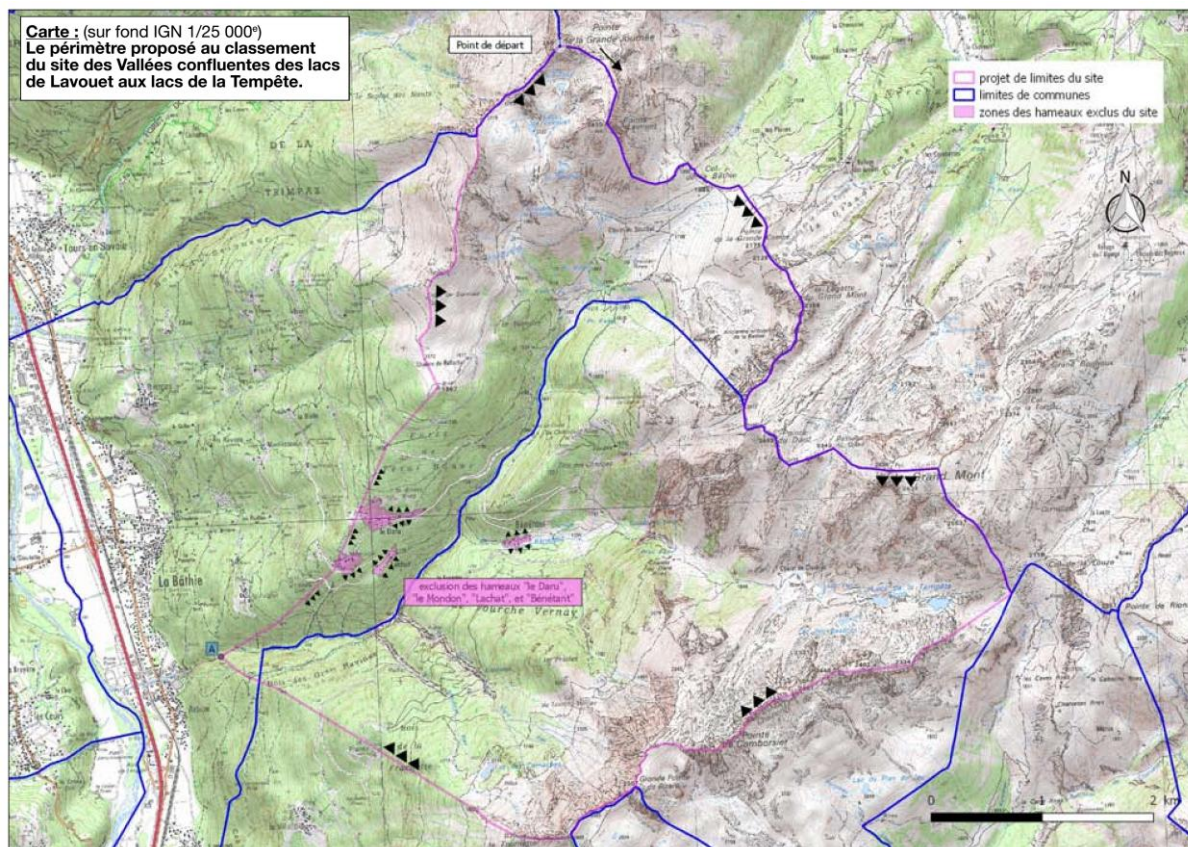
Le lac sans fond



Près du Chalet du Soufflet

Le Contrat de Rivière Isère en Tarentaise met l'accent sur la préservation des zones humides, notamment au sein des espaces à enjeux que sont d'une part la plaine, et d'autre part les alpages. Il prévoit la valorisation d'au moins une zone dans chacune des communes concernées.

Figure 16. Versant tarin du Grand Mont : proposition de périmètre de classement au titre des sites



d'après DREAL Rhône-Alpes, rapport de présentation du projet de classement au titre des sites septembre 2017

La faune sauvage

La liste ci-après est indicative et forcément non exhaustive. Elle a été établie d'après différentes sources : fiches ZNIEFF, relevé effectué par l'ONF dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt communale...

	Milieu	Espèces animales remarquables	Espèces protégées au niveau national	Espèces protégées au niveau européen
Mammifères	L'Isère	Castor		X
	La forêt	Ecureuil roux Hermine, Belette Chamois Chevreuil Sanglier Cerf Lièvre commun Lièvre variable Renard Martre Blaireau Loir, Lérot, Muscardin	X ¹⁰ X ¹¹	
	<i>Les alpages et les espaces d'altitude</i>	Cerf Elaphe Bouquetin Chamois Marmotte		
Oiseaux¹²	L'Isère	Faucon hobereau Rousserolle turdoïde Chevalier guignette petit Gravelot Cincle plongeur Martin-Pêcheur d'Europe Héron cendré Harle bièvre	X X X X X X X X	

Oiseaux	La forêt	Epervier d'Europe	X	
----------------	----------	-------------------	---	--

¹⁰ Arrêté ministériel du 17 avril 1981, art 1 "sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation (...), le transport, (..) leur vente et leur achat."

¹¹ Arrêté ministériel du 17 avril 1981, art 2 "sont interdits la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes (...), leur transport, (..) leur vente et leur achat."

¹² Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, art 1 "sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivants, (...) le transport, (..) leur vente et leur achat."

		Buse variable	X	
		Aigle royal	X	
		Faucon crécerelle	X	
		Autour des Palombes	X	
		Chouette hulotte	X	
		Hibou moyen-duc	X	
		Coucou gris	X	
		Pic noir, Pic épeiche	X	
		Torcol fourmilier	X	
		Pipit des arbres, Pipit spioncelle	X	
		Bergeronnette grise et des ruisseaux	X	
		Troglodyte mignon	X	
		Merle à plastron	X	
		Roitelet huppé et triple-bandeau	X	
		Mésanges	X	
		Sitelle torchepot	X	
		Grimpereau des bois	X	
		Pinson des arbres	X	
		Tarin des aulnes	X	
		Bec-croisé des sapins	X	
		Tétras-lyre	X	X
	<i>Les alpages et les espaces d'altitude</i>	Tétras-lyre	X	X
Amphibiens	L'Isère	Triton crêté	X	
		Triton alpestre	X	
		Crapaud Sonneur à ventre jaune	X	
	<i>La forêt (ruisseaux, mares)</i>	Salamandre tachetée	X	
		Triton alpestre	X	
		Triton commun	X	
		Grenouille rousse		
	<i>Les alpages et les espaces d'altitude</i>	Triton alpestre	X	
Reptiles	La forêt	Lézard des murailles		
		Orvet		
		Vipère aspic		
Poissons	L'Isère	<i>Lamproie de Planer</i> <i>Ombre commun</i> <i>Epinoche</i>	X	X

Dans la zone forestière, les activités humaines sont limitées à la saison estivale et à l'automne, et elles sont canalisées le long des routes forestières. De ce fait, elles sont peu dérangeantes pour la faune.

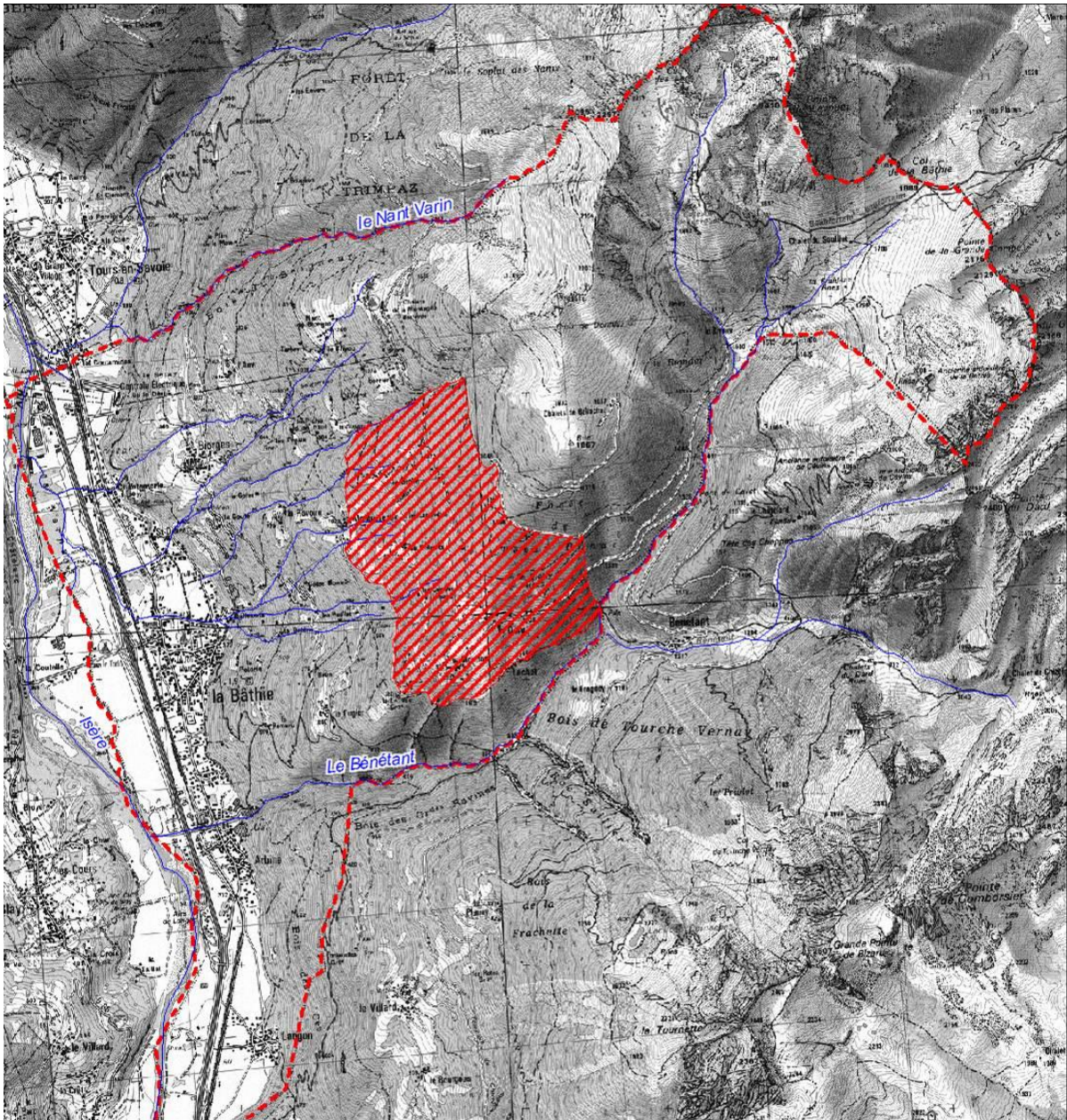
La chasse est pratiquée par les membres de l'ACCA locale, qui comprend une centaine de membres. Sont chassés sur la commune : le cerf, le chevreuil, le chamois, le sanglier, le lapin de garenne, le faisan, le tétras-lyre, la perdrix, le canard, la bécasse, le pigeon, le renard, le blaireau et divers mustélidés. Les chasseurs procèdent également à des lâchers de gibier (faisans, levrauts).

Une réserve de chasse de 233 ha couvre une partie de la forêt communale. Elle a été créée à l'initiative de l'ACCA de la Bâthie.

Figure 17.

La réserve de chasse de la Bâthie

Echelle : 1/40 000



La pêche est pratiquée sur l'Isère, classée en 1ère catégorie sur ce tronçon. C'est l'AAPPMA d'Albertville qui gère ce secteur. Le Bénéant, le Nant Varin, le ruisseau de Gubigny sont également pêchés occasionnellement. Ils sont tous classés en 1ère catégorie. En revanche, les lacs de montagne ne sont pas pêchés. Il n'y a pas de réserve de pêche sur la commune.

Le tétras-lyre

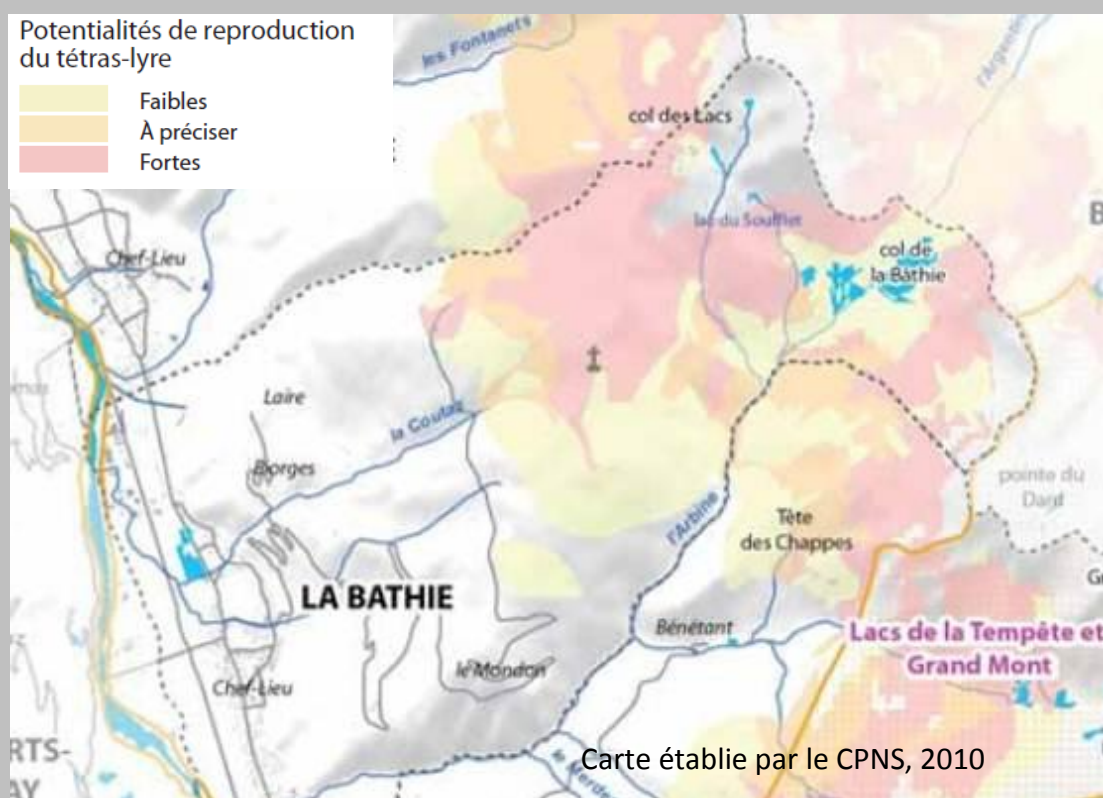
Le tétras-lyre, appelé aussi petit-tétras ou petit coq de bruyère, est un oiseau de moyenne montagne, en déclin en France depuis les années 1970. Entre 1990 et 2006 ses effectifs ont diminué d'environ 8 %. Ayant besoin d'une mosaïque de milieux naturels (forêt, lande, aulnaie verte, prairie, etc.) pour se maintenir, il est un "indicateur" précieux de l'état des milieux naturels de montagne.



Il est protégé par la Directive européenne Oiseaux, qui le classe parmi les espèces pour lesquelles les Etats doivent créer des zones de protection spéciale.

Dans le cadre d'un programme d'action national en faveur de la flore et de la faune sauvages, un inventaire des milieux favorables à la reproduction du tétras-lyre a été réalisé dans les Alpes du Nord. Celui-ci distingue des zones de reproduction plus ou moins prioritaires pour la conservation de l'espèce (potentialités "fortes", "à préciser", "faibles").

L'ensemble des espaces d'alpage et la partie haute des forêts de la Bâthie constituent des zones de fortes potentialités pour la reproduction du tétras-lyre.



3.2.3 L'interface espaces naturels / espaces bâtis

L'ensemble des espaces urbanisés de la commune présentent la caractéristique de faire une place importante au végétal. Les espaces privés sont largement plantés d'arbres d'ornement et de fruitiers, les jardins sont souvent des potagers, très entretenus. Les limites entre propriétés sont souvent marquées par des murets bas surmontés de grillages fins, laissant passer les regards, mais aussi la petite faune.



Langon : maintien d'une transparence entre les habitations

Dans les hameaux de montagne, et a fortiori dans le cas d'habitations isolées, les propriétés ne sont généralement pas closes. Le lien espace naturel / espace bâti se fait sans rupture, et la circulation de la faune est de ce fait facilitée, les animaux les moins craintifs pouvant passer à proximité immédiate des habitations, notamment lors des périodes hivernales, lorsque celles-ci ne sont pas habitées. La réduction de la taille des clairières autrefois défrichées autour de ces hameaux, l'avancée de la forêt, accentue ce phénomène.



Hameau de Lachat



Chalet au Daru

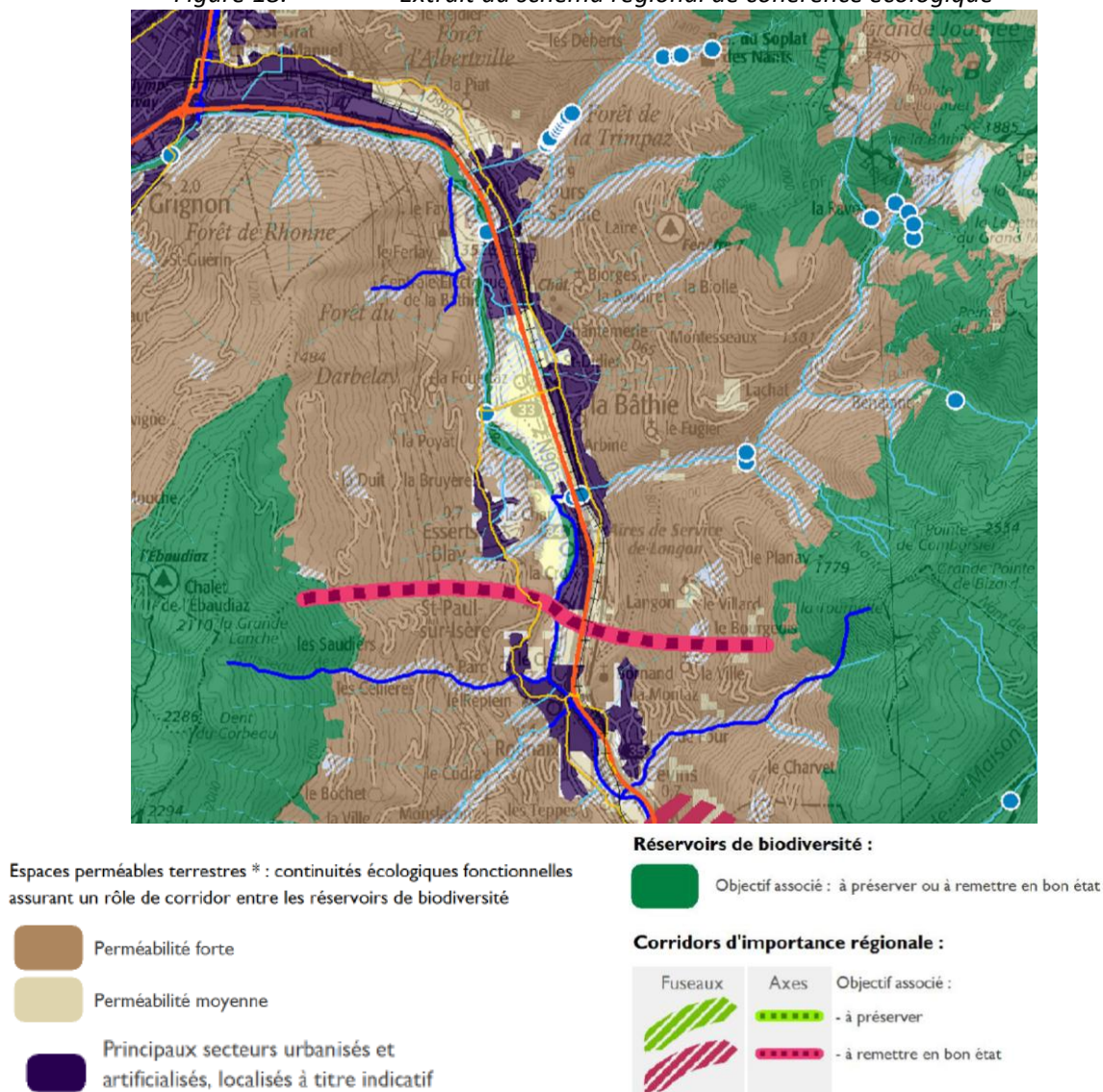
3.2.4 Les corridors écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Conseil Régional de Rhône-Alpes a adopté le 19 juin 2014 son Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci définit, à l'échelle régionale, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état. Il définit également des « espaces perméables » terrestres ou liés aux milieux aquatiques. Ces espaces permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Sur le territoire de La Bâthie il identifie un continuum urbain et inscrit un axe de corridor à remettre en bon état, entre les communes de La Bâthie et Cevins. Ce corridor permet la communication entre les massifs du grand Arc et du Grand Mont. Il est important notamment pour les échanges génétiques entre les populations de grands mammifères. Cet espace « corridor » est un tracé de principe qui doit être précisé à l'échelle locale.

Figure 18. Extrait du schéma régional de cohérence écologique



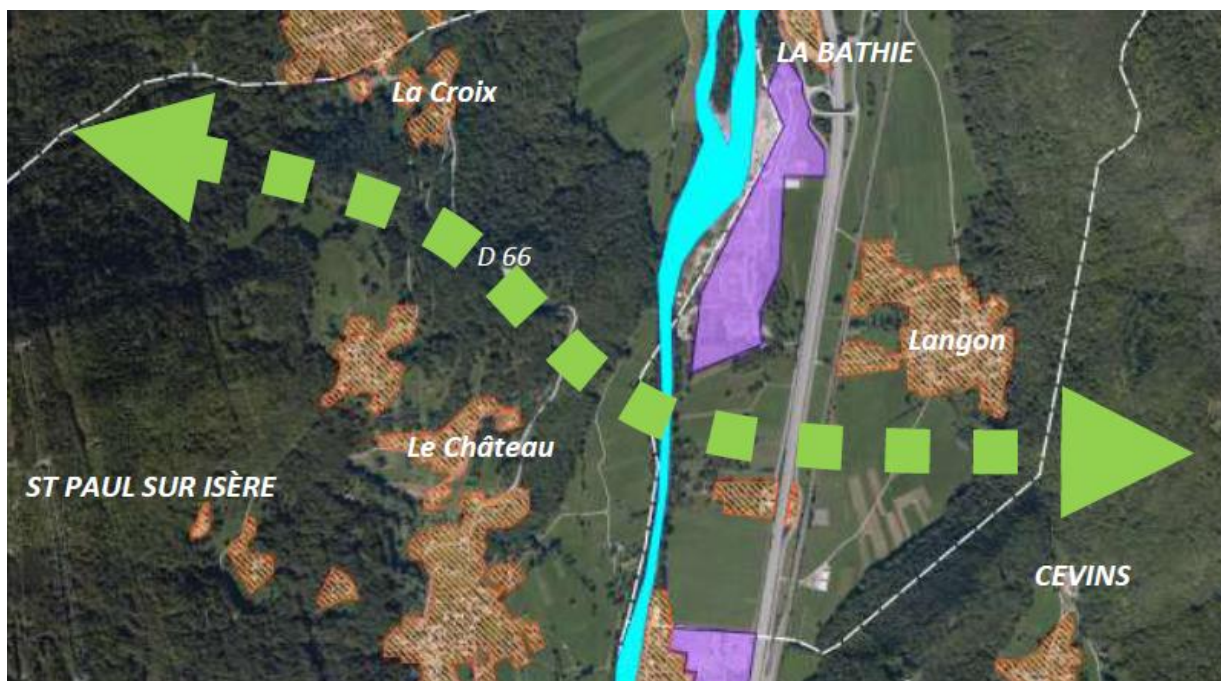
Les espaces utilisés par les populations d'espèces animales et végétales, pour la reproduction, les déplacements, l'alimentation, forment un réseau écologique. La fragmentation de ce réseau écologique empêche les échanges vitaux (d'individus, de gènes) entre les populations et conduit à leur appauvrissement voire leur disparition. Cette fragmentation est induite par l'artificialisation de l'espace (routes, urbanisation, chenalisation des cours d'eau ...) qui détruit les biotopes, et par la dégradation de la qualité des milieux et de leur fonctionnalité.

Un réseau écologique se compose de plusieurs continuums (continuum des milieux boisés, continuum des milieux secs, continuum des milieux aquatiques...). Chaque continuum contient des zones cœur, où la présence d'espèces caractéristiques de ce type de milieu est avérée, et des zones d'extension, potentiellement favorables à l'extension des populations depuis les zones cœur, et utiles à leurs cycles de vie.

Les continuités écologiques regroupent les deux zones précédentes : ensemble de milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus, c'est-à-dire sans interruption physique. Lorsque ces continuités sont réduites en surface, on les appelle des corridors écologiques. Ce sont les maillons sensibles des réseaux écologiques.

La plaine de l'Isère constitue un espace fortement anthropisé entre deux grands espaces naturels, qui jouent un rôle majeur pour la préservation de la faune sauvage : le Beaufortain à l'Est et le Massif du Grand Arc à l'Ouest. Il est donc particulièrement important de préserver, au sein de la plaine, des espaces "corridors" permettant la circulation de la faune. Ceux-ci doivent prendre en compte la coupure majeure que constitue la RN90, et dans une moindre mesure la voie ferrée.

Le SCOT Arlysère identifie un corridor écologique entre Langon et Cervins.



A l'échelle communale, il est possible d'identifier un second corridor, permettant à la faune de traverser le bourg de la Bâthie et au-delà, la vallée de Tarentaise, au niveau de Pruillet/ St Didier. Ce corridor s'appuie sur un réseau de haies et boisements, traverse les zones

humides, et longe en partie le ruisseau de Prulliet (passage busé sous la voie ferrée et la RN90, qui permet à la petite faune de traverser ces infrastructures).



Les cours d'eau en général, notamment l'Isère, le Bénétant, et le Nant Varin, constituent également des corridors biologiques : ils assurent une certaine continuité, non seulement à la faune aquatique (poissons, batraciens, micro-invertébrés), mais également à de nombreuses espèces terrestres : odonates (libellules), oiseaux, petits mammifères...

3.2.5 Les enjeux de protection et de gestion des milieux naturels

Au delà de la **préservation des milieux naturels remarquables de montagne** (lacs et tourbières d'altitude, hêtraies du Massif du Beaufortain...), le principal enjeu pour la commune est la **prise en compte des milieux naturels plus ordinaires de la plaine**, à la fois pour des raisons paysagères et écologiques : **boisements alluviaux de l'Isère** (ripisylve), reliquats de zones humides (**zone de St Didier**), espaces non bâtis de prairies et boisements, jouant un rôle de **corridor écologique**.

Par ailleurs, le maintien et le renforcement d'une certaine "**transparence**" des zones bâties doit être favorisé : forte végétalisation des parcelles, absence de clôture en dehors des zones urbaines les plus denses, clôtures perméables dans les zones urbaines...

Enfin, la **place des cours d'eau** dans les zones bâties pourrait être repensée, afin de leur redonner une fonction de milieu naturel, d'élément positif du paysage, d'espace de loisir...

3.3 Risques industriels, pollutions et nuisances

3.3.1 Les installations industrielles

La principale implantation industrielle est l'usine Arc Fused Alumina, située dans le hameau d'Arbine, dans le vallon du Bénétant.

Les entreprises de plus de 5 salariés identifiées par la CCI sont au nombre de 10. Le nombre de salariés est indicatif, la CCI ne tenant pas strictement à jour cette information.

Entreprises industrielles	Lieu d'implantation	Activité	Nombre de salariés	Régime ICPE
ALCANAFABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUE	Arbine	Fabrication produits minéraux	140	A, DC et D
BATIGNOLLES SAVOIE	ZA du Château	Travaux publics	119	
MONTS ET TERROIRS	ZA du Château	Fromagerie	33	
STE BERTHIER ALPES	ZA du Château	Construction métallique	28	
ENTREPRISE DESBIOLLES	Rue des Chevaliers	Construction métallique	23	
STE SRA SAVAC	ZA de Chantemerle	Nettoyage industriel	9	
ETS KALIAKOUDAS (Reignier)	ZAC des Arolles	Récupération de métaux	7	A et D
AZZOLINI	ZA du Château	Construction métallique	7	
SOFERMAT	ZA du Château	Travaux publics	6	
SERVELEC	ZAC des Arolles	Electricité	6	
AXIA POUGET	ZA du Château	Tri-récupération des déchets	nc	A et D

Un certain nombre d'établissements artisanaux et/ou commerciaux sont également susceptibles de générer des risques ou des nuisances, de par leur activité.

Entreprise	Lieu d'implantation	Activité	Nombre de salariés
ELECTRICITE DE FRANCE	Rue Ampère	Production et distribution d'énergie	38
GARAGE VASSEUR TARENTEISE	ZA du Château	Mécanique VL / PL	20
METIFIOT PNEUS	ZA du Château	Vente de pneumatiques	17
STE MODERNE DE CONDITIONNEMENT	ZA de Chantemerle	Transports	14
SAVOIES SERVICES POIDS LOURDS	ZA du Château	Mécanique PL	10
CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE SAS	ZA du Château	Transports	6
STE TRANSPORTS RACT ALAIN	ZA du Château	Transports	5
STATION U	ZA du Château	Station service	3
L'ARCAMAGE	Aire de Langon RN90	Station service	2
MONT-BLANC MOTOCULTURE	ZA du Château	Mécanique agricole	2
STE SOCIETE D'EXPLOITATION CHAMOIX-VIDONNE	ZA du Château	Mécanique agricole	4
MOTO EXTREM	ZA du Château	Mécanique moto	3
MOTO PRO SHOP	ZA du Château	Mécanique moto	3

Entreprise	Lieu d'implantation	Activité	Nombre de salariés
EAGLE STAR	ZA du Château	Lavage de voitures	0

3.3.2 Les risques industriels

Rupture de barrage

La commune de La Bâthie est située à l'aval des barrages de Tignes et Roselend. L'effacement total et instantané du barrage de Tignes provoquerait une onde de submersion qui toucherait la plupart des zones habitées de la commune environ 1 h 25 après la rupture de l'ouvrage. La rupture du barrage de Roselend, en remontant le lit de l'Isère, ne provoquerait quant à elle que l'inondation d'une partie de la ZA des Vernays.

Par mesure de prévention, les gestionnaires des barrages, sous le contrôle des services de l'Etat, assurent une surveillance constante des ouvrages. Des plans particuliers d'intervention ont également été établis, afin d'organiser l'alerte des populations et l'intervention des secours.

Transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance, qui par ses propriétés physiques ou chimiques, peut présenter un danger grave pour l'homme ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive ou radioactive. La majorité du transit des matières dangereuses se fait par la RN 90 et la voie ferrée qui traversent le territoire communal. Néanmoins, certaines matières dangereuses comme le fioul ou le gaz peuvent traverser la commune par les routes secondaires.

3.4 Les sites et sols pollués¹³

Un site pollué est «un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ».

5 sites ont été identifiés sur le territoire communal.

AXIA (ex. POUGET)

Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat. Surveillance des eaux souterraines

Il s'agit d'une entreprise de récupération, de valorisation et de négoce, de ferrailles, notamment de véhicules hors d'usage, de déchets industriels et de déchets banaux. La surface exploitée représente une superficie de 44 000 m², pour un arrêté d'autorisation qui ne prévoit que 10 000 m² (un arrêté préfectoral du 5/02/2001 de mise en demeure a été pris à cet égard). Un dossier de demande d'autorisation a par la suite été déposé et a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation du 4/02/03. Pendant des années, la dépollution et le stockage des épaves se sont faits sans précaution particulière vis-à-vis de l'environnement.

¹³ Source : BASIAS et BASOL, bases de données sur les anciens sites industriels et les sites et sols pollués, Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie

Dépôt de combustible ACTS

Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre. Surveillance des eaux souterraines

Il s'agit d'un ancien dépôt et d'un centre de distribution de carburant qui était soumis au régime déclaratif et avait été mis en service en 1973 (récépissé de déclaration délivré par les services préfectoraux le 21 avril 1973). Le site est localisé sur la commune de La Bâthie, au nord ouest de l'agglomération au sein d'une zone industrielle et commerciale. Il est sis route de l'énergie sur un terrain plat à une cote altimétrique d'environ 349 m NGF en rive droite de l'Isère et à environ 150 mètres de sa rive. Ce dépôt était dédié à l'alimentation de camions-citernes, il comportait 5 cuves semi-enterrées de 60 000 litres chacune ainsi qu'une aire de dépotage et une aire de chargement. Ce dépôt n'est plus exploité et a été démantelé, le dernier exploitant, la société ACTS combustibles fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Deux documents ont été établis dans un premier temps :

- un diagnostic des sols produit par la société EnvirEauSol en octobre 2007 à la demande de la société Thevenin et Ducrot (cette société a étudié la possibilité de reprendre ce dépôt puis elle y a renoncé) ,
- un document produit par Abaca environnement en janvier 2008 dans le prolongement du document précédent à la demande du mandataire judiciaire dans le but d'avoir une estimation des coûts de dépollution. Maître Blanchard a déclaré la cessation de l'activité de l'installation le 15 juin 2010. Le préfet de la Savoie en a accusé réception le 8 mars 2008.

Dépôt « kaliakoudas »

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours

Il s'agit d'un chantier de récupération de ferrailles et de carcasses de véhicules en activité régulière depuis 1970. L'exploitant actuel a repris officiellement l'activité depuis 1993, sous couvert d'un A/P en date du 1er octobre 1993.

Site « TODESCHINI »

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours Surveillance des eaux souterraines

il s'agit d'un site d'environ 7000 m², implanté en rive droite de l'Isère, qui a accueilli un chantier de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage régulièrement exploité sous couvert d'un arrêté préfectoral du 5 décembre 1967. Le site s'était ensuite étendu petit à petit à des parcelles attenantes non autorisées. L'exploitation du site a cessé en 1987 sans aucune cessation déclarée administrativement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant avait été mis en demeure plusieurs fois de régulariser la situation de son exploitation. Le dernier arrêté date du 8 octobre 2004. Une mesure de consignation de somme pour un montant de 17 500 euros a finalement été rendue effective en 2010. Le site a été en grande partie nettoyé fin 2010 des déchets restants, point vérifié lors d'une visite d'inspection du 25/01/11.

USINE ARC FUSED ALUMINA

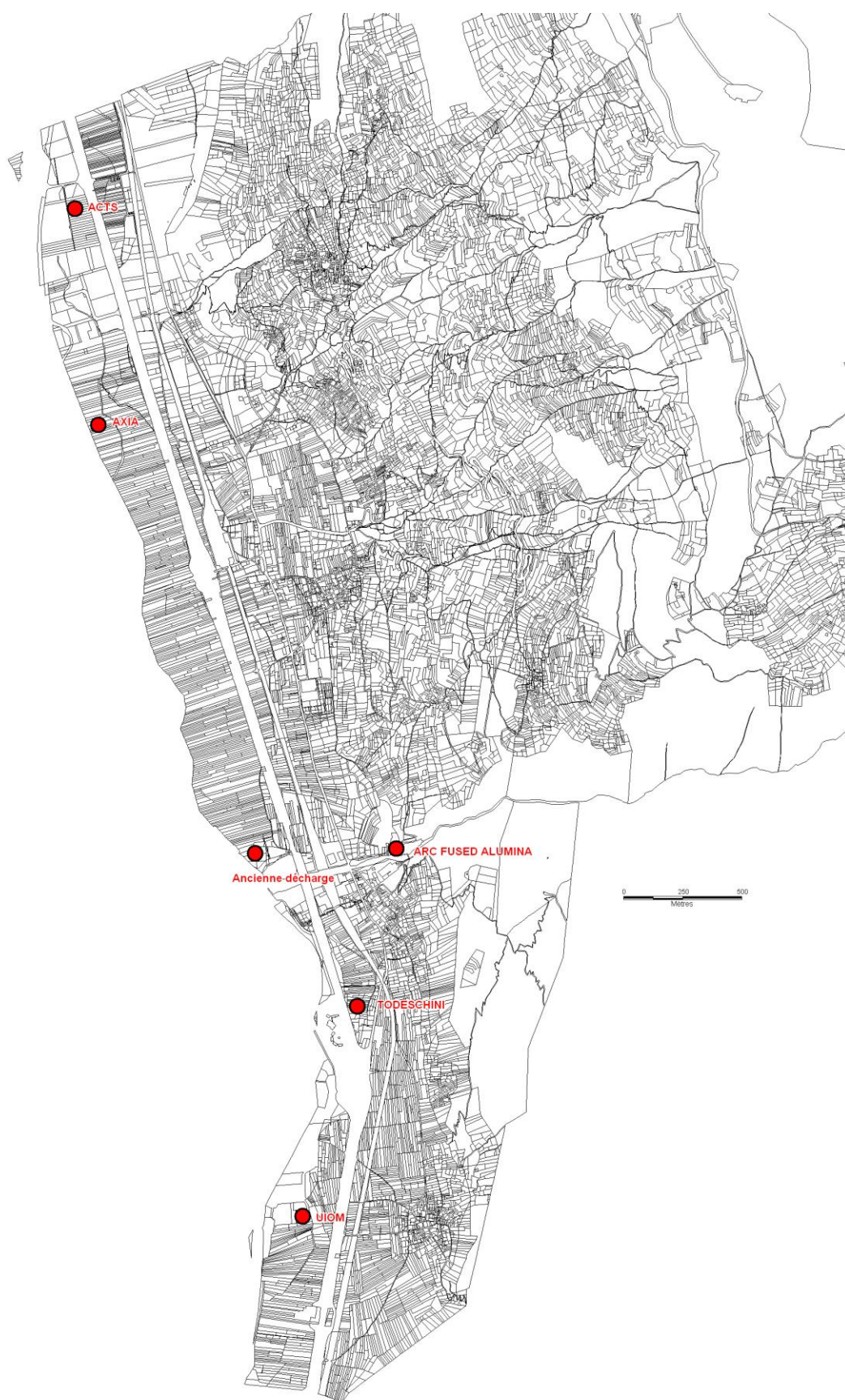
Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat ARC FUSED ALUMINA exploite au lieu-dit « Arbine » sur le territoire de la commune de La Bâthie, une usine de fabrication de corindon blanc obtenu par électrofusion. Le corindon est commercialisé sous forme de grains, pour des applications abrasives (meules, scies, papier abrasif) et réfractaires (pièces de forme, bétons spéciaux, céramique, carrelages). Cette usine comporte 3 fours en activité. Sa production annuelle est de l'ordre de 30 000 tonnes. Elle est réglementée par arrêté préfectoral du 11 janvier 1996. Le site industriel remonte à la fin du 19ème siècle.

La commune a également exploité, des années 1950 à 1988 (fermeture officielle du site), une décharge de déchets divers, en bordure de l'Isère à l'aval du hameau d'Arbine. Le site accueille aujourd'hui le stade communal. En 2008, une étude a été confiée au bureau d'études Sogreah afin de déterminer si le site présente des sources potentielles de pollution, notamment au regard du projet de l'ancienne CoRAL, de créer un captage d'eau potable à l'aval, sur la commune d'Esserts-Blay.

Les analyses menées (analyses des sols, des eaux souterraines et superficielles, et des sédiments) ont montré la présence de déchets sur environ 4 m d'épaisseur. Les eaux souterraines et superficielles à proximité du site ne montrent aucune trace de pollution pouvant être liée à la décharge. Les analyses de sols montrent des traces d'hydrocarbures, de fluorures et d'antimoine, à des teneurs limitées, et sans transfert vers la nappe.

Etant donné la vulnérabilité des eaux souterraines, dans l'optique de la création d'un captage d'eau potable, le bureau d'études a recommandé un suivi de la nappe à raison de 2 campagnes annuelles, et la mise en place d'un enrochement de protection sur le flanc ouest de l'ancienne décharge, afin d'éviter les érosions et le transport des déchets lors des crues de l'Isère.

Figure 19. Localisation des sites industriels, potentiellement pollués

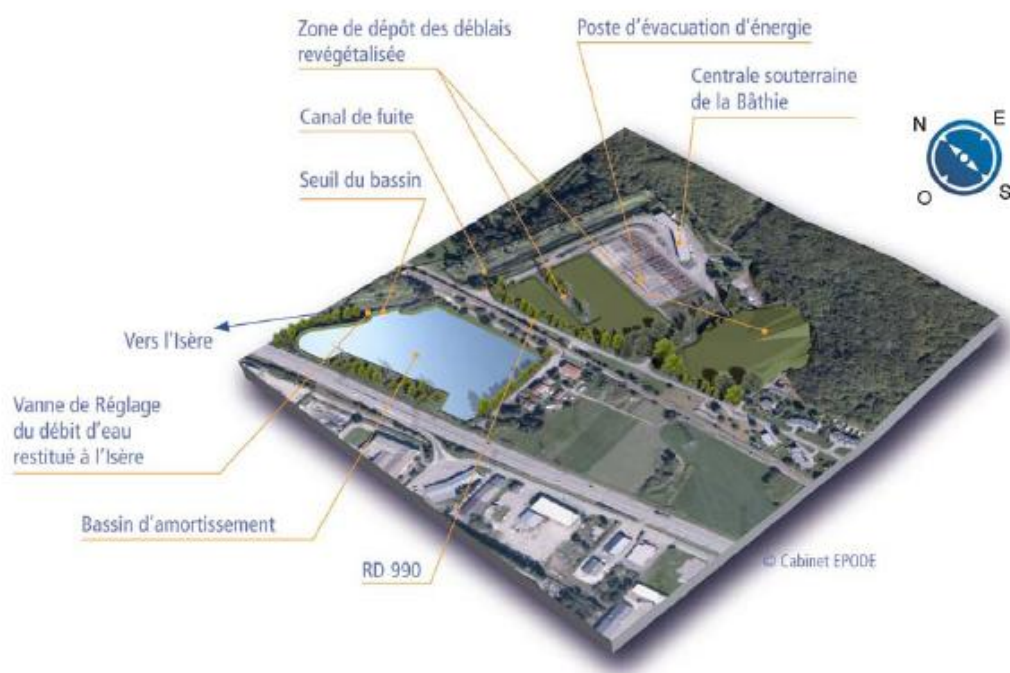


3.5 L'énergie

3.5.1 Production d'énergie

EDF exploite sur le territoire communal une usine hydro-électrique : la chute de Roselend-La Bâthie, mise en service en 1961. Elle produit chaque année l'équivalent de la consommation résidentielle de 450 000 habitants. C'est un ouvrage stratégique pour la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays : il est capable de démarrer en quelques minutes pour injecter plusieurs centaines de MW sur le réseau.

L'installation comprend des prises d'eau situées sur une trentaine de torrents, alimentant le barrage de Roselend et ses deux barrages satellites, la Gittaz et St Guérin. La capacité totale de ces 3 réservoirs, reliés entre eux par un système de galeries, est de 213 millions de m³. L'eau captée à Roselend traverse le massif par une galerie longue de 12,5 km pour déboucher à la Bâthie, à 1400 m d'altitude. Elle est ensuite acheminée vers l'usine souterraine par une conduite forcée de 2500 m de long, avec une chute de 1200 m. L'usine comprend 6 groupes de production d'une puissance de 92 MW chacun, soit une capacité globale de 550 MW, et un canal de fuite restituant les eaux dans l'Isère. A ces équipements, il faut ajouter un bâtiment administratif et technique extérieur ainsi que les logements du personnel ("cité EDF").



Intégration paysagère du futur bassin (simulation 3D – © cabinet EPODE)

En application de la loi du 13/05/2005, dite loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique), l'arrêté du 31/05/2011 autorise le concessionnaire à procéder à une augmentation de 5 m³/s du débit turbiné par les groupes de l'usine hydro-électrique, afin d'augmenter de 550 à 600 MW la Puissance Maximale Brute de l'équipement. Les travaux ont démarré en 2011. Ils incluront la modification des turbines existantes, la reconstruction des stators, le remplacement des 6 transformateurs et des câbles

d'évacuation d'énergie à 400 kV entre la centrale souterraine et le poste d'évacuation extérieur.

Cette augmentation de capacité entraînera une augmentation du débit restitué à l'aval, qui passera de 55 à 60 m³/s. Afin de limiter l'impact des variations de débit et de niveau d'eau dans l'Isère, un bassin d'amortissement de 25 000 m² (capacité 48 000 m³) a été créé en rive gauche du canal de fuite. En limitant les variations de niveau, celui-ci améliore la sécurité des personnes fréquentant l'Isère, et a un impact positif sur la vie aquatique. Ces travaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 24/01/2012. Les abords du bassin seront végétalisés avec des espèces locales.

3.5.2 Distribution

Afin notamment d'acheminer l'énergie produite par l'usine hydro-électrique, plusieurs ouvrages haute et très haute tension parcourent le territoire communal :

- ligne à 2 circuits 400 kV Albertville – la Bâthie 1 et 2
- lignes aérienne et souterraine 225 kV La Bâthie-Grand Cœur
- ligne 225 V Cudraz-Grand Cœur – Feissons
- ligne 225 kV Albertville – la Bâthie
- ligne aérienne 150 kV Albertville – Grand Cœur
- liaisons souterraines 63 kV Cudraz-Grand Cœur – Feissons et La Bâthie – Tours en Savoie
- ligne aérienne 63 kV Cudraz – Tours en Savoie – Les Vernays
- liaison souterraine 45 kV Arbine 1 – Cudraz – Arbine 2
- ligne 45 kV Arbine 1 – Cudraz – Arbine 2
- poste 400 kV La Bâtie
- postes 63 kV Cudraz et Les Vernays

3.5.3 Consommation

La Municipalité de la Bâthie a initié des démarches en vue de maîtriser la consommation d'énergie des bâtiments communaux :

- mise en place de vannes thermostatiques permettant d'ajuster la température pièce par pièce, dans presque tous les bâtiments publics;
- mise en place de programmeurs hebdomadaires du chauffage, pour les écoles, la cantine et la garderie, permettant de réduire la température lors des périodes d'inoccupation des locaux (soirs, mercredis, week-end et vacances scolaires) ;
- système de détection et de gestion automatique de l'éclairage dans l'école primaire ;
- système de coupure générale de l'éclairage dans le gymnase et le Centre Technique Municipal, afin de ne pas laisser de locaux éclairés inutilement après le départ des utilisateurs ;
- travaux d'isolation de la toiture du gymnase : ce bâtiment, initialement peu isolé, avait avant travaux une consommation de l'ordre de 100 000 kWh/an ;
- Le passage à l'énergie gaz a été réalisé sur les 2 écoles, la poste, la salle polyvalente et la cantine.

Concernant l'éclairage public, un plan de remplacement des lampes à mercure par des lampes à sodium haute pression, moins consommatrices, a été mis en place dès 2007. Ont été équipés : les hameaux de Biorges, Langon, Arbine. L'équipement du chef-lieu est en

cours. La mise en route et l'extinction de l'éclairage est déclenché par des cellules photo-électriques. La mise en place d'horloges astronomiques permettant des coupures nocturnes est envisagée.

La période d'illumination des décors lumineux de Noël a été réduite, et les lampes à diodes ont remplacé les lampes à incandescence sur la plupart des guirlandes.

3.6 La qualité de l'air

La qualité de l'air dépend d'une part des émissions locales (liées au trafic routier, aux industries, aux émissions des bâtiments d'habitation et tertiaires...), d'autre part de la qualité des masses d'air en circulation – donc des émissions pouvant venir d'autres régions – et enfin des conditions de dispersion des polluants, liées notamment au relief et à la météorologie.

La loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 19 décembre 1996 s'appuie sur le « droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé », principe qui est assorti de l'obligation du concours de l'Etat et des collectivités territoriales pour « l'exercice du droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement ». Ce texte a eu pour conséquence directe la mise en place de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air, en premier lieu sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants, puis en 2000 pour l'ensemble du territoire.

La qualité de l'air dans le département de la Savoie est surveillée par le réseau TransAlp'Air. Celui-ci effectue un suivi sur 3 types de polluants :

- Les poussières en suspension (PM10) : les poussières en suspension dont le diamètre moyen est inférieur à 10 micromètres (PM) sont de fines particules portées par l'air, d'origines diverses (véhicules diesel, chauffage, industrie, agriculture...). Elles peuvent jouer le rôle de transporteur d'autres polluants comme les métaux toxiques, ou les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Elles provoquent des irritations des voies respiratoires et augmentent les risques cardiaques ; certaines sont cancérogènes.
- Le dioxyde d'azote (NO₂) : composé de deux atomes d'oxygène et d'un atome d'azote, présents dans l'air et qui se combinent sous l'action de la chaleur, il peut apparaître lors de toute combustion (cheminée d'usine, pots d'échappement de voiture...). Irritant, il peut entraîner des altérations pulmonaires. Il est à l'origine de la formation d'ozone et de pluies acides.
- L'ozone (O₃) : c'est un polluant secondaire, qui se forme par réactions chimiques entre des gaz d'origines automobiles, domestiques et industrielles, sous l'effet du rayonnement solaire. Il provoque des irritations oculaires et des altérations pulmonaires. Il endommage également les végétaux et participe à l'effet de serre.

A la Bâthie, on note un certain nombre de dépassement des valeurs d'alerte en PM10, sans toutefois dépasser le seuil de tolérance de 35 dépassements annuels.

Nombre de dépassement par année	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
PM10 Nombre de dépassement du 50µg/m ³ en moyenne journalière (Valeur limite fixée à 35 dépassements)	0	0	0	-	8	19	6
NO ₂ Nombre de dépassement du 200µg/m ³ correspondant au niveau d'information (Valeur limite fixée à 18 dépassements)	0	0	0	-	0	0	0
O ₃ Nombre de dépassement du 180µg/m ³ correspondant au niveau d'information et de recommandations.	0	0	0	-	0	0	0

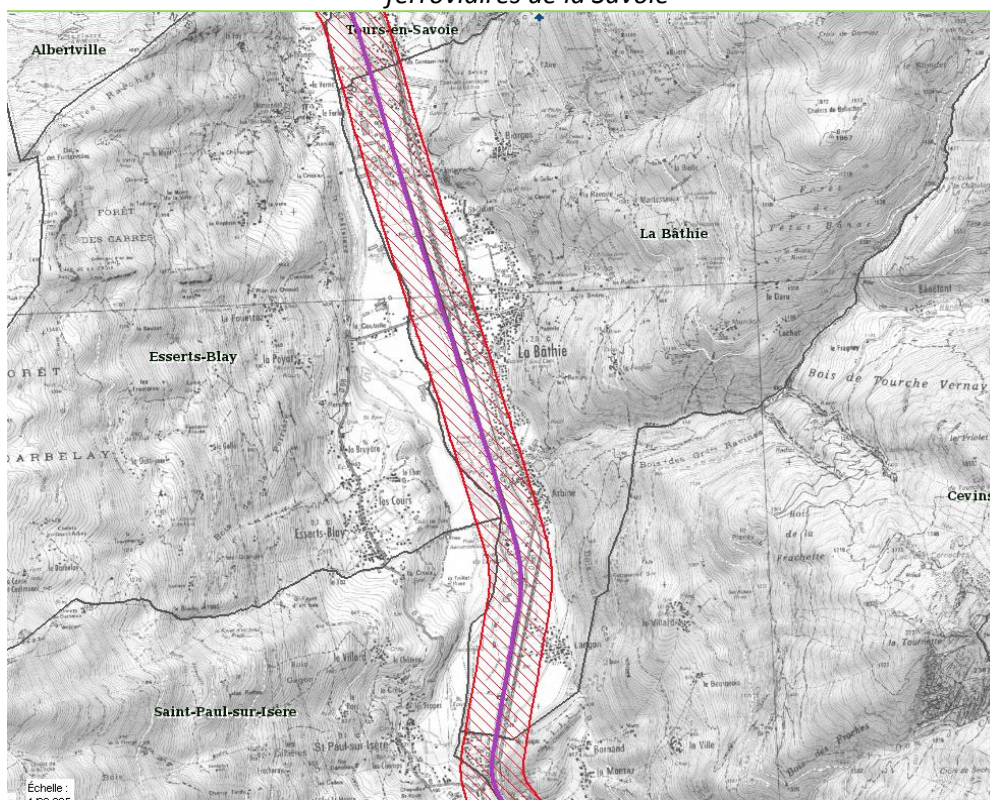
Source : TransAlp'Air

3.7 Le bruit

La RN90 est classée en infrastructure routière bruyante de catégorie 2, sur toute la traversée de la commune (source : Préfecture de Savoie).

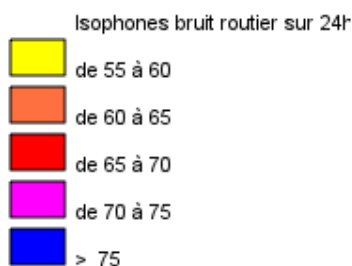
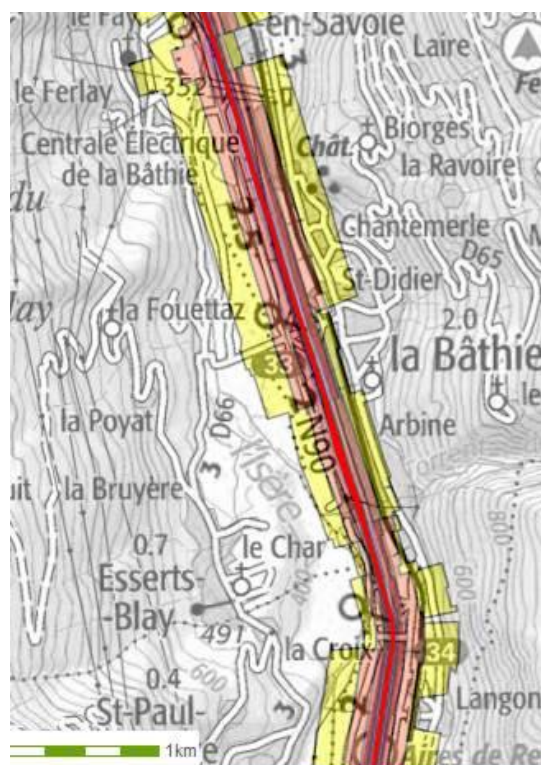
Catégorie	Niveau sonore de référence - jour (6 h – 22 h)	Niveau sonore de référence - nuit (22 h – 6 h)	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
2	76 à 81 dB(A)	71 à 76 dB(A)	250 m

Figure 20. Arrêté du 28/12/2016: Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de la Savoie

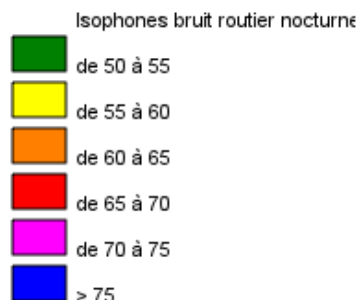


Ce classement crée une obligation d'isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs, dans les secteurs affectés par le bruit définis ci-dessus. L'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 pour les bâtiments d'habitation, et par les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement.

Isophones, sur 24 h :



Isophones, de nuit :



Le trafic sur ce tronçon est en croissance : 23 200 véhicules en moyenne journalière en 2010, 24010 en 2011, 25603 en 2015 et 26160 en 2016. Les poids lourds représentent environ 5,8% du trafic en 2015. Sur la RD990 qui lui est parallèle et qui traverse le bourg de la Bâthie, le trafic moyen 2015 était de 1334 véhicules/jour (*données Conseil départemental de la Savoie*).

3.8 Gestion et traitement des déchets ménagers

3.8.1 La collecte

La collecte des ordures ménagères est de la compétence de la Communauté d'agglomération Arlysère (anciennement par Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). Celle-ci est assurée en régie par les services d'Arlysère.

La collecte prend plusieurs formes :

✓ **Collecte en porte à porte :**

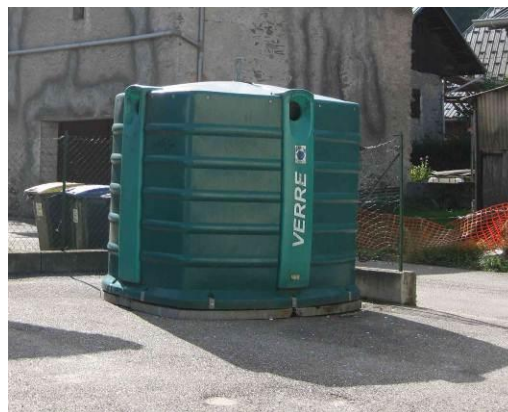
- bac gris : déchets non recyclables
- bac jaune : bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires



Les bacs verts sont collectés une fois par semaine, les bacs jaunes et bleus une fois par quinzaine (alternativement : une semaine jaune, une semaine bleue, selon un calendrier établi annuellement et distribué aux usagers). Les bacs sont fournis gratuitement par Arlysère. Pour les événements qui génèrent des déchets en quantité inhabituelle, Arlysère met des bacs de tri et d'ordures ménagères à la disposition des organisateurs.

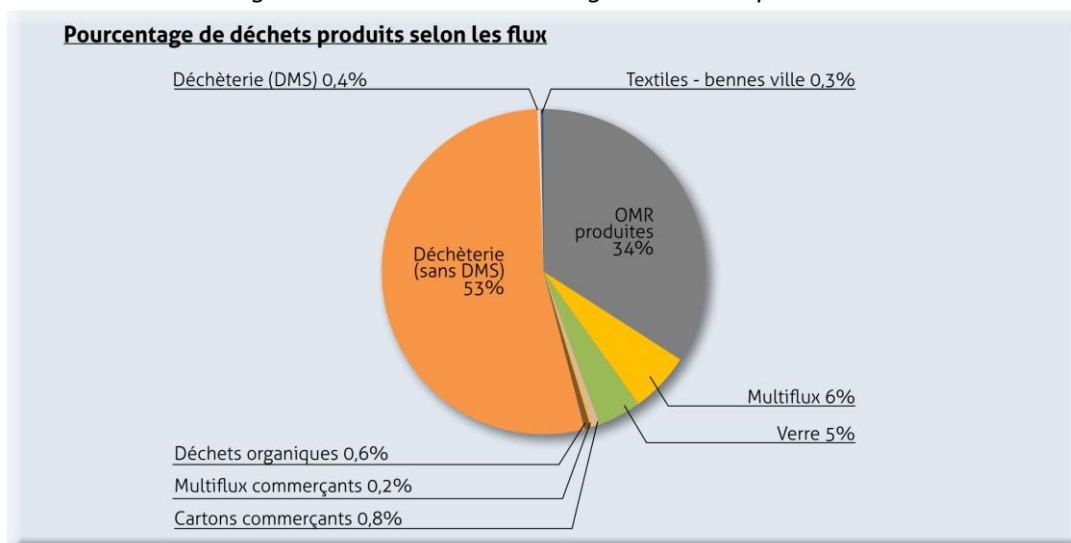
✓ **Apport volontaire :**

- 7 conteneurs d'apport volontaire pour le verre, répartis sur le territoire communal : 3 au bourg, 1 à Arbine, 1 à Langon, 1 à Biorges, 1 sur la ZA des Vernays ;
- Déchetterie située ZAC des Arolles pour les encombrants, les déchets verts, les pneus, les déchets toxiques (batteries, huiles, déchets ménagers spéciaux...), les déchets électroniques... Celle-ci est ouverte tous les jours sauf le dimanche après-midi.



La production de déchets ménagers est raisonnable (objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement : 362 kg/habitant en 2013). En revanche, le taux de recyclage pourrait être amélioré. Il est de 30%, l'objectif du Grenelle est de 35% en 2012, et 45% en 2015.

Figure 21. Pourcentage de déchets produits



Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

Tableau 3. Poids des déchets 2010-2015

**Poids de déchets produits par flux et par année (tonnes),
et pourcentage d'évolution par rapport à l'année précédente**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
OMR	10830	11036 (+1,9%)	11168 (+1,2%)	11002 (-1,5%)	11076 (+0,7%)	11118 (+0,4%)
Emballages	288	303 (+5,2%)	325 (+7,2%)	334 (+2,6%)	336 (+0,8%)	2018 (+1,1%)
Papiers-Cartonnettes	1726	1744 (+1,1%)	1704 (-2,3%)	1637 (-4%)	1659 (+1,4%)	
Verre	1459	1482 (+1,6%)	1411 (-4,8%)	1416 (+0,3%)	1433 (+1,2%)	1506 (+5,2%)
Cartons pro	217	234 (+8%)	243 (+4%)	246 (+1,2%)	250 (+1,7%)	250 (+0,2%)
Déchets organiques	5	99	175	205	230	200
Textiles - bennes ville	-	-	-	74	80	94
Déchète DMS	89	115 (+29%)	125 (+9%)	107 (-15%)	129 (+21%)	122 (-5,1%)
Déchète (sans DMS)	15442	15699 (+1,7%)	16210 (+3,2%)	17220 (+6,2%)	18032 (+4,7%)	17452 (-3,2%)
Total	30056	30713	31361	32240	33226	32759

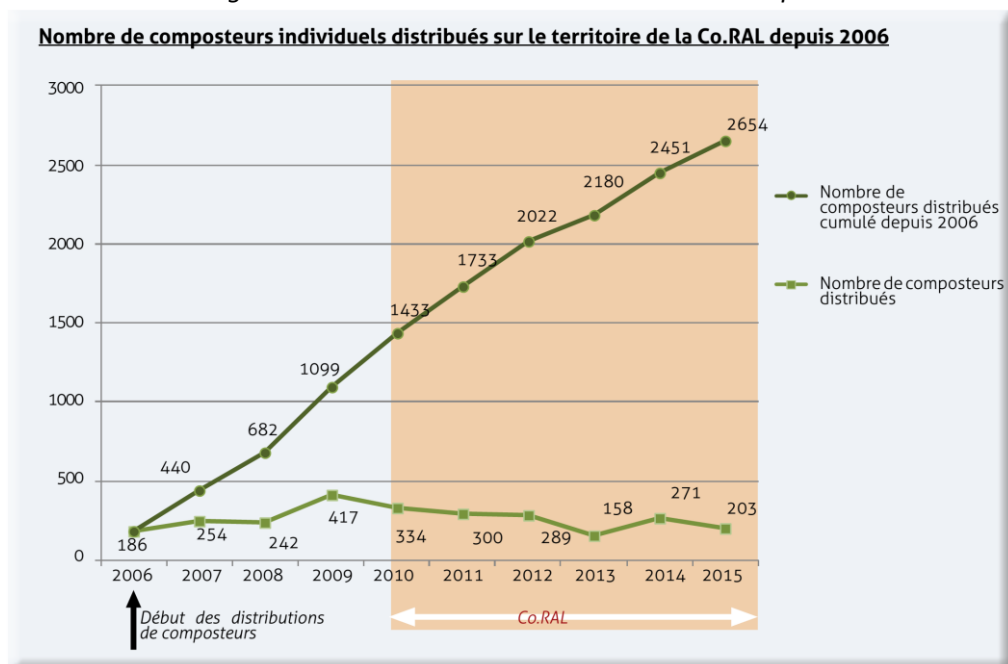
Poids de déchets produits par flux et par année (kg/hab)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
OMR	250,5	251,0	250,7	246,5	247,8	245,6
Emballages	6,7	6,9	7,3	7,5	7,5	44,6
Papiers-Cartonnettes	39,9	39,7	38,3	36,7	37,1	
Verre	33,7	33,7	31,7	31,7	32,0	33,3
Cartons pro	5,0	5,3	5,5	5,5	5,6	5,5
Déchets organiques	0,1	2,2	3,9	4,6	5,1	4,4
Textiles - bennes ville	-	-	-	1,7	1,8	2,1
Déchète DMS	1,7	2,2	2,3	2,0	2,4	2,2
Déchète (sans DMS)	296,7	297,1	302,9	320,8	338,0	320,3
Total	634,3	638,1	642,6	657,0	674,5	658,0

NB : Tous les pourcentages sur les déchets présentés sont des pourcentages en poids.

Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

Figure 22. Evolution du nombre de composteurs individuels

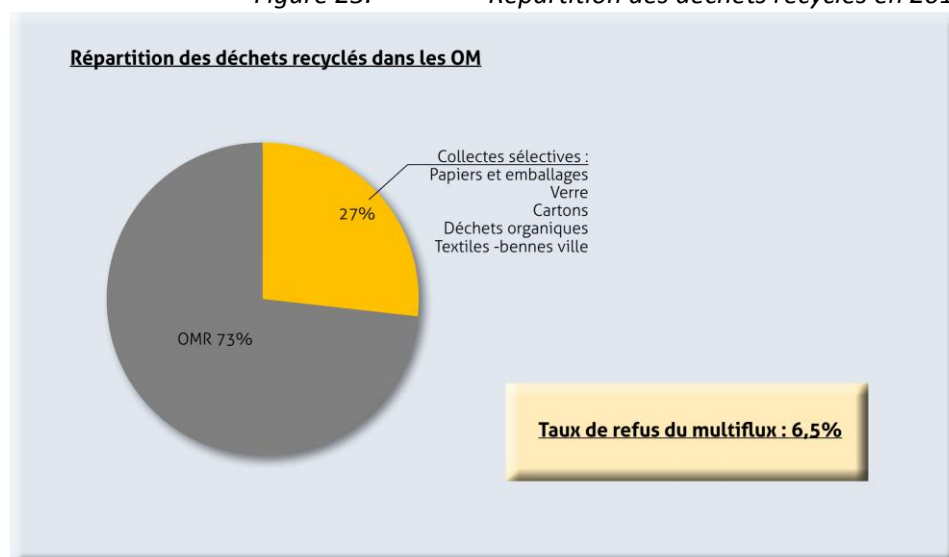


Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

3.8.2 Le traitement

L'ancienne CoRal a adhéré au syndicat Savoie Déchets pour le traitement de ses ordures ménagères. Savoie Déchets, syndicat mixte composé de 13 intercommunalités savoyardes (244 communes), exploite depuis 2010 l'unité de valorisation énergétique de Bissy dans l'agglomération de Chambéry. Celle-ci traite les déchets de près de 230 000 Savoyards, et produit de l'énergie dont une partie sert à alimenter l'usine, et le reste est revendu soit sous forme de chaleur au chauffage urbain de Chambéry, soit sous forme d'électricité à EDF. Cette usine d'incinération a été rénovée en 2009.

Figure 23. Répartition des déchets recyclés en 2015



Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

3.8.3 Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers

Le département de la Savoie est doté d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en 2003. Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs sont les suivants :

- La réduction à la source
- Les collectes séparatives et la valorisation matière (développement et généralisation des collectes sélectives, finalisation du réseau de déchetteries, y compris déchetteries de montagne, accueil systématique des DMS en déchetteries, mise à profit de toute opération de construction, d'aménagement, réhabilitation immobilière pour rendre possible, favoriser et optimiser les collectes.
- La gestion des boues
- Le traitement des déchets résiduels (avec notamment la réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET 3) en concertation avec le Plan départemental de gestion des inertes du BTP,
- La maîtrise des coûts (renforcement de l'intercommunalité pour la gestion des déchets),
- Les déchets des activités (prise en compte des déchets des activités habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères et/ou mise en place éventuelle d'une filière spécifique).

3.9 Gestion des eaux usées

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'assainissement approuvé en 2003, et d'un zonage de son territoire communal, approuvé par le Conseil Municipal du 31 mars 2003. Celui-ci distingue les zones de plaine, équipées d'un réseau de collecte des eaux usées, et les zones de montagne, non équipées, où l'assainissement non collectif est la règle. Seul le hameau de Biorges a été raccordé au réseau collectif communal. Les travaux ont été réalisés en 2011.

Figure 24. Carte de zonage d'assainissement des eaux usées partie nord

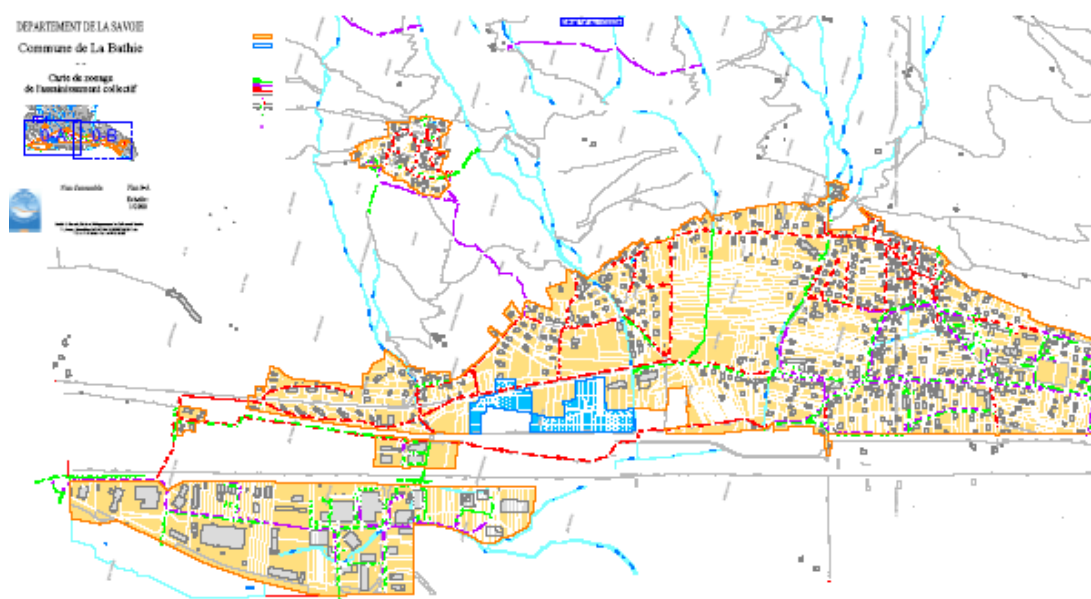
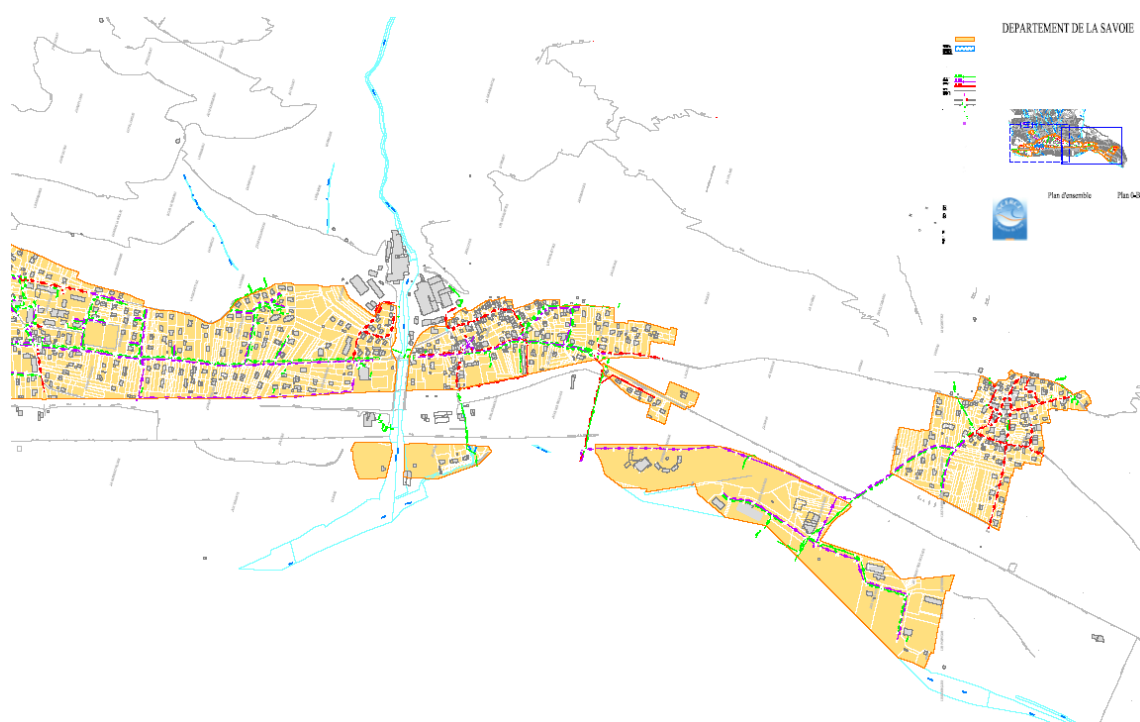


Figure 25.

Carte de zonage d'assainissement des eaux usées partie sud



3.9.1 L'assainissement collectif

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'assainissement collectif est de compétence intercommunale déléguée à la Communauté d'agglomération Arlysère (anciennement par Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). L'entretien et la gestion des réseaux est assuré par l'ancienne CoRal.

La Bâthie dispose de deux unités de traitement des eaux usées, qui présentent toutes deux des performances conformes aux normes en vigueur :

- La station d'épuration des Vernays, mise en service le 01/03/2007, traite les effluents du bourg. Elle présente une capacité nominale de 8000 équivalents-habitants et un débit de référence de 930 m³/j ; le traitement est de type "boue activée aération prolongée (très faible charge)". Le rejet se fait dans l'Isère sur la commune de Tours-en-Savoie. La station est exploitée par la société Lyonnaise des Eaux en prestation de service.
- Cette station est référencée sous le numéro 060973032003. Les données de suivi sont synthétisées ci-dessous (source : Portail d'information sur l'assainissement communal – Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie) :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charge maximale en entrée EH	7550	6534	3300	4611	6333	6084	9062	9118
Débit entrant moyen m ³ /j	750	1002	915	1218	1039	351	375	466
Production de boues t MS/an	49	42	29	46	40	36	45	60

- La station d'Arbine, mise en service en 1970, avec une capacité de 750 EH et un débit de référence de 111 m³/j. Le traitement est assuré par lit bactérien. La station est exploitée par la Commune de la Bâthie. Elle est référencée sous le numéro 060973032002. Les données de suivi sont les suivantes :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charge maximale en entrée EH	550	6534	550	550	550	550	550	550
Débit entrant moyen m ³ /j	0	760	0	0	0	0	0	0
Production de boues t MS/an	3	3	3	3	3	3	3	3

La STEP d'Arbine sera supprimée en 2018 en amenant les effluents qui y sont traités à la station d'épuration principale des Vernays.

3.9.2 L'assainissement non collectif¹⁴

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'assainissement non collectif est traité par la Communauté d'agglomération Arlysère (ancienne compétence de la par Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). Le service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif imposé par l'article L2224-8 du CGCT :

- contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des installations.

Contrôle des installations

En 2011, 5775 habitants sont desservis par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour une population globale de 43225 habitants.

¹⁴ Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) CoRAL
Rapport d'activité Prix et Qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif 2011

Prestations		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Contrôle des installations	Contrôle de conception d'installation nouvelle (Permis, Certificat Urbanisme, Déclaration Préalable)	87	90	105	84	98	71	37	29
	Contrôle de bonne exécution d'installation nouvelle	3	36	14	16	27	18	26	12
	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	142	231	214	209	202	88	152	21
	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (comptabilisé lors du passage n+10)	0	0	0	0	0	0	0	0

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

	au 31/12/08	au 31/12/2009	au 31/12/2010	au 31/12/2011
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	15,2 %	15 %	15,67 %	16,16 %

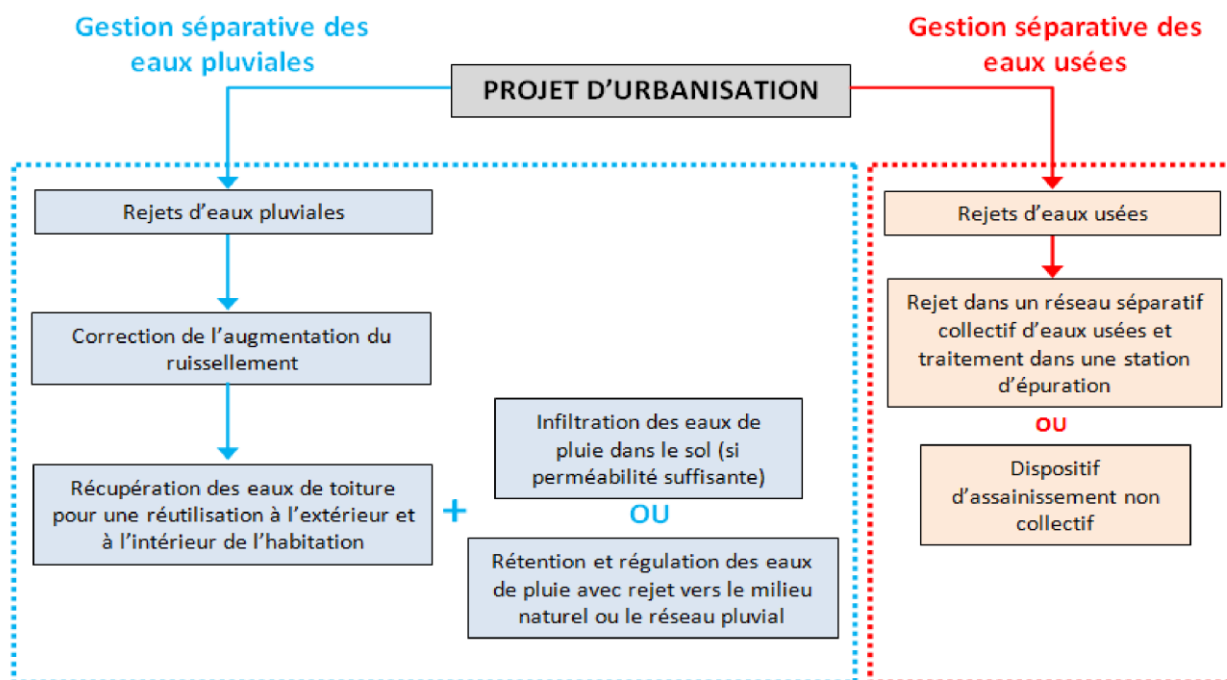
Le taux de conformité est 15% au 31/12/2014

3.9.3 Les eaux pluviales

La commune a fait réaliser parallèlement à l'élaboration du PLU un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales : celui-ci prévoit le respect de règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et limiter les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel. Le diagnostic hydraulique et le programme de travaux a été présenté en février 2015 par les bureaux d'études Réalités environnement et SCERCL.

Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

Figure 26. Schéma de principe de gestion des eaux pluviales



Source : Réalités environnement et SCERCL.

Définitions

Les projets individuels concernent tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 100 m² et inférieure ou égale à 300 m².

Les opérations d'ensemble concernent les projets d'une superficie aménagée supérieure à 300 m².

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet.

Récupération des eaux pluviales

Les préconisations de l'arrêté du 21 Août 2008 doivent être respectées à savoir : les eaux issues des toitures peuvent être réutilisées pour l'arrosage des jardins, le lavage des sols, l'évacuation des excréta et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié pour le nettoyage du linge ;

Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs.

La faisabilité de l'infiltration se conformera aux principes suivants :

- Perméabilité des sols,
- Pente du terrain,
- Zone inondable,
- Périmètre de protection de captage,
- Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain.

- **Une étude pédologique devra, dans le cadre de chaque projet d'urbanisation au droit du territoire communal, démontrer la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales**

Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel, ou, sous réserve d'accord de la collectivité, vers un réseau séparatif des eaux pluviales.

Projets individuels

Ouvrage de rétention d'un volume de **rétention/régulation minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² de toiture.**

En complément à l'ouvrage de stockage équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un **débit de fuite de 2 l/s** (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve) maximum quelque soit la surface du projet.

Opérations d'ensemble

Dans le cadre des opérations d'ensemble, les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée feront l'objet d'une rétention systématique.

Les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet de la manière suivante, et ce quelque soit la destination des eaux pluviales :

- **Débit maximal de 7 l/s.ha avec un minimum de 2 l/s ;**
- **Ouvrages de rétention dimensionnés pour une occurrence de 30 ans.**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, des règles devront être suivies selon la présence de zones inondables ou d'un périmètre de protection de captage et selon la perméabilité des sols ou la présence d'une nappe.

Maîtrise de l'imperméabilisation

- **Inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter en employant notamment des matériaux alternatifs (toitures enherbées, emploi de matériaux poreux, aménagement de chaussées réservoirs, etc.)**

3.10 Exploitation de la ressource en eau

A partir du 1^{er} janvier 2018, La gestion de l'eau potable est une compétence de la Communauté d'agglomération Arlysère.

La commune est alimentée en eau potable par 8 groupes de captages, situés sur le territoire communal à l'exception de la source du Couloir du Villard, située sur la commune de Cevins. Tous ces captages sont implantés sur les pentes du Beaufortain, à des altitudes variant entre 450 m et 1200 m. Ils captent le même aquifère.

Les périmètres de protection ont été définis dans le rapport hydrogéologique établi par Mr Jean-Paul Rampnoux le 10 mars 1995, et l'ensemble de ces ressources ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection et de dérivation des eaux en date du 12/04/1999.

Captage	Altitude	Réservoir alimenté
La Fenêtre 12	710 m	Réservoir de Biorges (110 m ³) Réservoir de Terraz-Tourrand (157 m ³)
La Fourraz (3 captages)	500 / 550 m	Réservoir de la Fourraz (112 m ³)
Les Sereines	455 m	Réservoir des Sereines (102 m ³)
Les Roberts (2 captages)	1150/ 1177 m	Le Fugier et réservoir d'Arbine
Remuru	575 m	Réservoir d'Arbine (99 m ³)
Les Marmittons/ Les Ruelles (3 captages)	850 / 870 m	Réservoir d'Arbine
Le Couloir du Villard	600 m	Réservoir de Langon (110 m ³)

Mis à part le hameau de Fugier, alimenté par les captages des Roberts, et le hameau de Biorges, alimenté par le captage de la Fenêtre 12 et le réservoir des Biorges, l'ensemble du territoire communal est alimenté par un réseau interconnecté.

Il existe également un réseau isolé dit du Pichu d'en Haut, alimenté par le captage de la Fenêtre 10, et équipé d'un réservoir de 50 m³. Il alimente le hameau de l'Aire (2 maisons) et n'est pas connecté au reste du réseau communal ; la qualité de l'eau n'est pas contrôlée par la commune (pas de compteurs individuels). Enfin, 2 hameaux sont alimentés par des réseaux privés : le hameau de Mondon (5 maisons) et le hameau de Lachat (5 maisons).

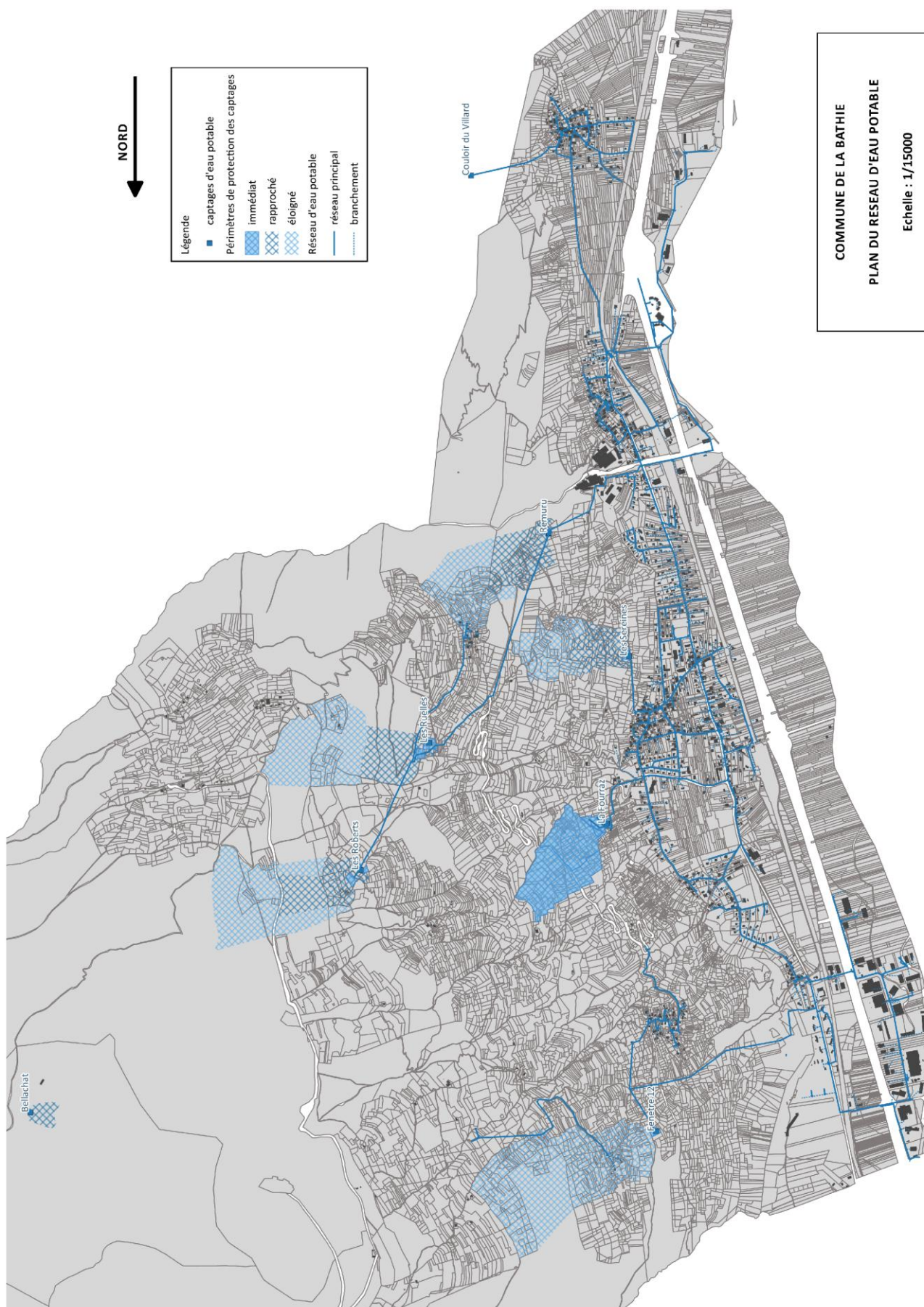
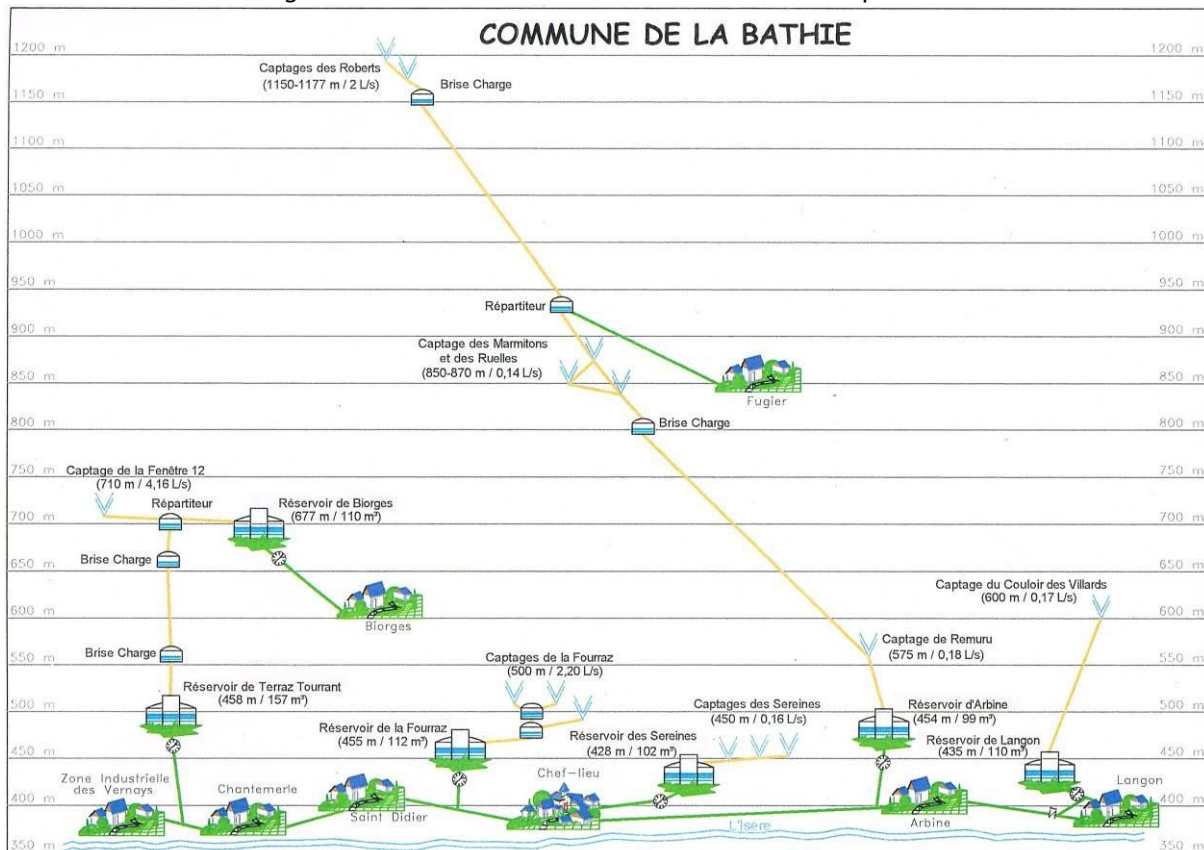


Figure 27. Schéma des ressources en eau potable



d'après le Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable, SCERCL 2005

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été élaboré en 2005¹⁵. Celui-ci met en évidence :

3.10.1 Du point de vue de la qualité de la ressource :

La qualité bactériologique des eaux distribuées est globalement satisfaisante sur l'ensemble des unités de distribution. En revanche la qualité chimique sur le réseau des Biorges, alimenté par la source de la "Fenêtre 12", présente une teneur élevée en antimoine, ne répondant pas aux limites fixées par le Code de la Santé Publique. Toutefois, le relèvement du seuil réglementaire étant à l'étude, les services de l'Agence Régionale de Santé n'ont pas imposé de restriction d'usage de l'eau.

L'antimoine est un élément d'origine géologique, naturellement présent dans la croûte terrestre : les terrains cristallins de Belledonne contiennent des filons, très localisés, de type sulfureux comme les mispickels (contenant de l'arsenic pouvant se dissoudre lors du contact avec l'eau) et les stibines (contenant de l'antimoine pouvant également se dissoudre avec l'eau).

Au niveau du réseau du Pichu d'en haut, l'eau distribuée présente une très bonne qualité bactériologique (100% de conformité) mais une mauvaise qualité physico-chimique, en raison d'une turbidité élevée due à des dépôts d'hydroxyde de fer.

¹⁵ Schéma Directeur de l'alimentation en eau potable, Commune de la Bâthie, SCERCL 2005

3.10.2 Du point de vue de la quantité :

La présente étude est basée sur une consommation moyenne de 200 l/jour/habitant permanent (1), de 180 l/j/habitant secondaire, de 100 l/j/ Unité de Gros Bétail (UGB), de 70 l/couvert, de 180 l/j/lit touristique, et enfin sur la consommation des consommateurs intermédiaires et des gros consommateurs de 88,83 m³/j.

Un ratio de 2,3 habitants/abonné permanent et de 5 habitants/abonné secondaire a été pris pour les calculs des différentes consommations.

3.10.3 Les besoins actuels

Le réseau principal

Le réseau principal distribue l'ensemble des villages de la plaine depuis Chantemerle jusqu'à Langon, en passant par le Chef-lieu.

Il compte 1 954 habitants permanents, 180 habitants secondaires, 182 lits touristiques, 148 couverts, 145 UGB et 10 gros consommateurs (autres que lits touristiques, couverts,...).

- Lits touristiques
 - Aire de Langon : 47 personnes ;
 - (note : 20 chambres de 3, 4 ou 5 personnes) ;
 - Camping : 129 personnes ; un des campings a fermé et l'autre n'a plus beaucoup de clients ;
 - Chambres d'hôtes « Les Clarines » (M. COMPARIN): 6 personnes
- Restaurants
 - Bar de la gare : 68 personnes
 - LE TARIN - plaine d'Esserts Blay
 - CABANE CAFE - rue de l'Energie
- Gros consommateurs

Sociétés	Consommation en m			Consommation moyenne en m ³ / an	Activités
	2013	2014	2015		
Monts et Terroirs	17 700	24 895	21 561	21 385	Fabrication de Beaufort
EHPAD la Bailly	3 460	3 504	2 984	3 316	Maison de retraite (nb de lits : 35, personnel : 15)
ARC FUSED ALUMINA	789	655	596	680	Fabrication d'abrasifs
Boulangerie du Grand Mont	328	664	486	492	Boulangerie
BRAD EUROPE		1941	3122	2531	Laverie
EDF	934	454	374	587	Centrale
GAEC BONVIN	996	1278	1175	1150	Travaux publics
SOTRABAS	717	824	601	714	Abreuvoirs ferme
SUPER U	634	697	540	624	Centre commercial
YVROUD	442	429	364	412	Génie thermique

Les gros consommateurs représentent une consommation de 31 891 m³/an (en considérant une moyenne des consommations sur les trois dernières années).

Les besoins actuels sur le réseau principal

Tableau 4. Consommation pour le réseau principal

Consommateurs	Nombre	Ratio de consommation	Total besoins en eau
Résidents permanents	1954	0,2	390,80 m ³ /j
Résidents secondaires	180	0,18	32,40 m ³ /j
Lits touristiques	182	0,18	32,76 m ³ /j
Couverts	148	0,07	10,36 m ³ /j
UGB	145	0,1	14,50 m ³ /j
Gros consommateurs	Au total :	31891 m ³ /an	87,37 m ³ /j
Consommation maximale			568,19 m³/j

NB : Viennent s'ajouter à cette valeur les débits de 13 bassins (environ 100,8 m³/jour) et l'arrosage du stade (environ 22 m³/jour). Ces débits permanents viennent s'ajouter au 568,19 m³/jour soit au total : 691 m³/jour. Toutefois, en cas de baisse pénurie de la ressource, les bassins ne sont pas ouverts.

Le stockage des eaux est assuré par un ensemble de cinq réservoirs (Terraz-Tourrant, La Fourraz, Arbine, Langon et Les Sereines) d'une capacité totale en volume de 580 m³.

Les besoins sur le réseau de Biorges

Le réseau de Biorges compte 30 abonnés dont 27 abonnés permanents et 3 abonnés secondaires, 10 UGB.

Tableau 5. Consommation pour le réseau de Biorges

Consommateurs	Nombre	Ratio de consommation	Total besoins en eau
Résidents permanents	27	0,2	12,42 m ³ /j
Résidents secondaires	3	0,18	2,7 m ³ /j
UGB	10	0,1	1 m ³ /j
Consommation maximale			16,12 m³/j

NB : Viennent s'ajouter à cette valeur les débits de 5 bassins (environ 43,2 m³/jour). Ces débits permanents viennent s'ajouter au 16,12 m³/jour soit au total : 59,32 m³/jour. Toutefois, en cas de baisse pénurie de la ressource, les bassins ne sont pas ouverts.

Le stockage des eaux est assuré par le réservoir de Biorges, d'une capacité en volume de 110 m³.

Les besoins sur le réseau du Fugier

Le réseau est alimenté par les captages des Roberts, par le biais d'un répartiteur.

Le réseau compte 13 abonnés secondaires.

Les besoins actuels se calculent comme suit : 13 x 5 x 0,18 = 11,7 m³/j.

Récapitulatif des besoins actuels

Tableau 6. *Récapitulatifs besoins actuels*

Réseau	Besoins actuels (*)	
	m ³ /jour	l/s
Principal	568,19	6,58
Biorges	16,12	0,19
Fugier	11,70	0,14
TOTAL	596,01	6,91

(*) : calculs ne tenant pas compte des consommations bassins + stade de football.

Ce chiffre est cohérent avec le total des volumes prélevés en 2014 qui est de 215 610 m³ soit 590,71 m³/j.

3.10.4 Les besoins futurs

L'augmentation de la population d'ici 2028 est donc estimée à 320 habitants

Aussi, les besoins futurs seront donnés comme suit :

$$320 \times 0,2 = 64 \text{ m}^3/\text{j} = 0,74 \text{ l/s}$$

3.10.5 Les ressources disponibles

Le réseau principal est alimenté par le captage de la Fenêtre 12, par le biais d'un répartiteur, les captages de La Fourraz, des Sereines, du Couloir du Villard et de l'ensemble des captages : Les Roberts, Marmitons, Les Ruelles et Remuru.

Le réseau de Biorges est alimenté par le captage de la Fenêtre 12, par le biais d'un répartiteur.

Le réseau du Fugier est alimenté par les captages des Roberts par le biais d'un répartiteur. Depuis le début de l'étude, les captages ont fait l'objet d'un suivi régulier de leur débit. Les débits les plus faibles mesurés au cours de cette période sont donc pris comme valeurs de référence. Les différents captages représentent le débit suivant :

Tableau 7. *Les ressources disponibles*

Captage	Débit d'été (l/s) (Données hydrogéologue)	Débit d'été* (l/s) (mesure du 16/11/2015)	Ressources disponibles (m ³ /j)
Fenêtre 12	4,00	3,12	269,57
La Fourraz	1,64	1,47	127,01
Les Sereines	0,15	0,15	12,96
Couloir du Villard	0,17	0,28	24,19
Les Roberts	2,00	2,59	223,78
Marmitons, Les Ruelles	0,14	0,19	16,42
Remuru	0,10	0,05	4,32
Ressources totales disponibles	8,20	7,85	678,24

L'adéquation entre les besoins actuels et futurs et les ressources disponibles a été étudiée sur l'ensemble de la commune. Le tableau suivant récapitule les éléments précédents :

Ressource disponible	678,24 m ³ /j	7,85 l/s
Besoins actuels(2015)	591,01 m ³ /j	6,91 l/s
Besoins futurs (2027)	660,01 m ³ /j	7,63 l/s
Bilan de la ressource (2027)	+ 18,23 m³/j	+ 0,22 l/s

Les calculs réalisés dans cette étude ne tiennent pas compte de la consommation des bassins publics et de l'arrosage du stade de foot (total 1,92 L/s) qui sont systématiquement fermés en période de pénurie de la ressource.

3.10.6 Conclusions

Compte tenu des éléments fournis, l'équilibre ressources/besoins à l'horizon 2028 est atteint.

Par ailleurs, un accord a été passé en 2004 avec l'usine ARC FUSED ALUMINA de la Bâthie et un piquage a été réalisé sur la conduite de refoulement qui dessert l'usine pour assurer un complément à l'alimentation de la collectivité à hauteur de 2 l/s. Cette alimentation n'a jamais été utilisée par le passé de manière significative ; elle permet toutefois à la collectivité de disposer d'une marge confortable en cas de pénurie.

Enfin, un projet de forage intercommunal est à l'étude dans le secteur de la Coutelle à Esserts-Blay. Ce forage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 20/10/2015. Sa mise en service prévue d'ici 2020 permettra de garantir à la commune de la Bâthie les ressources en eau nécessaires à la poursuite de son développement.

3.11 Les enjeux de gestion des risques et des nuisances

A court terme, la **sécurisation de l'alimentation en eau potable**, tant en qualité qu'en quantité, est le principal enjeu pour la commune. La mise en service du nouveau forage de la Coutelle sur la commune d'Esserts-Blay, prévue d'ici 2020 permettra de garantir à la commune de la Bâthie les ressources en eau nécessaires à la poursuite de son développement.

Des investissements importants ont été réalisés ces dernières années en matière d'**assainissement des eaux usées**. Une nouvelle station d'épuration a été mise en service aux Vernays, et le hameau de Biorges a été raccordé. La capacité des 2 stations en fonctionnement (les Vernays et Arbine) est suffisante pour envisager une extension modérée des zones urbaines.

En revanche, le fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif est mal connu. La faisabilité de systèmes performants n'a pas été évaluée dans tous les hameaux. La réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est à envisager.

Par ailleurs, la commune bénéficie d'un tissu économique, industriel et commercial, assez riche. Si c'est un atout indéniable en termes économiques, il peut être source d'impacts non

négligeables sur l'environnement : utilisation d'importantes ressources en eau, rejets éventuels dans l'eau et l'atmosphère, production de déchets, trafic routier induit (livraisons, déplacements du personnel...), consommation d'espace, modifications fortes du paysage... La **gestion des zones d'activité**, sur l'ensemble de ces dimensions, est également un enjeu majeur pour la commune.

Enfin, l'intégration des **grandes infrastructures** (RN90, voie ferrée, ouvrages hydro-électriques et lignes HT) est également à prendre en compte. Elles constituent des coupures majeures, fonctionnelles, paysagères, et certaines sont sources de nuisances sonores et de pollution atmosphérique.

4. INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Evaluation des incidences sur les milieux physiques

4.1.1 Les sols

Les zones constructibles destinées principalement à l'habitat sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et sur le secteur des Carrons, dans la zone de plaine. Elles ne nécessiteront pas de terrassement significatif. Elles entraîneront toutefois une certaine imperméabilisation des sols, notamment par la construction de bâtiments et de voiries.

Le principal secteur d'extension, hors enveloppe urbanisée, est le secteur des Carrons. Ce secteur a fait l'objet d'une étude pré opérationnelle et prend en compte les problématiques d'imperméabilisation des sols et de gestion de l'eau.

Dans toutes les zones, le règlement limite les remblais à 1,5 m par rapport au terrain naturel avant travaux. Par ailleurs, il impose un coefficient de pleine terre de 30% en zone Ud et de 20% dans les zones Ue.

Enfin, la commune a fait réaliser parallèlement à l'élaboration du PLU un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales : celui-ci prévoit le respect de règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et limiter les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.

- **Les impacts sur les sols seront principalement liés à l'imperméabilisation des secteurs de développement, qui sera limitée, dans les zones urbaines, par l'application d'un coefficient de pleine terre en zone Ud et Ue et par l'application du règlement d'assainissement pluvial.**

4.1.2 Les risques naturels

La commune est concernée par le PPRi de la Combe de Savoie. Celui-ci a valeur de servitude et s'impose en dehors du PLU.

Le PPRi est pris en compte dans le zonage du PLU. Les zones urbaines à vocation principalement d'habitat sont toutes situées en dehors des zones inondables définies par le PPRi, à l'exclusion :

- d'un secteur Uc à La Cavaz (zone Bi du PPRi) ;
- de secteurs Ud à Langon (zone Bi du PPRi)

Ces secteurs urbanisés préexistaient avant l'approbation du PPRi et le zonage du PLU constate leurs existences.

Le PIZ est également pris en compte dans le zonage du PLU qui est retranscrit sur le plan de zonage et annexé au rapport de présentation.

Le projet de PLU n'expose pas de nouvelle population à des aléas forts.

- **Compte tenu d'une part, de l'interdiction des constructions en zone Ri et Rd, et des prescriptions imposées à tout bâtiment dans les zones Bi, et d'autre part à l'application du PIZ sur les parties de la commune non couvertes par le PPRI, l'exposition de la population aux risques naturels ne sera pas aggravée par le PLU.**

4.1.3 Les cours d'eau

Le projet n'envisage aucun développement urbain nouveau le long des cours d'eau.

Afin de préserver la trame bleue du territoire, et dans l'optique de prévenir les risques d'érosion des berges, des bandes de recul sont imposées sur les berges des cours d'eau. Ces bandes de recul sont identifiées sur le plan de zonage. Tout aménagement y est interdit, sauf, en respectant le cas échéant la réglementation découlant de la loi sur l'Eau :

- les travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau et les ouvrages de franchissement (pont, ponceau, dalot...),
- les aménagements nécessaires à l'entretien et la mise aux normes de l'existant,
- les extensions limitées à 20 % de l'emprise au sol du bâti existant sur la bande de recul, si elles s'inscrivent dans la continuité du bâtiment existant, et ne présente pas un empiètement supplémentaire vers les cours d'eau ni une réduction du lit mineur ;
- les projets nouveaux situés en dents creuses, dans l'alignement du front bâti existant du côté berge, si la démonstration de la non-aggravation du risque est apportée ;
- les changements de destination de plancher, dans la mesure où une note présente comment le projet garantit la sécurité des occupants et la pérennité des biens, en apportant une diminution de la vulnérabilité ou en démontrant l'absence de risques d'érosion de berges en crue centennale ;
- les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long des cours d'eau, et les clôtures installées à titre provisoire (parc à bétail...) ;
- les constructions, installations, infrastructure, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées ;
- tout projet (aire de stationnement, constructions...) implanté entre 4 et 10 mètres sous réserve de justifier de l'absence de risques d'érosion au-delà d'une bande de 4 m, et que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.
- tout projet (voirie, réseaux... etc.) qui permet un passage pour entretien de 4 m sous réserve de justifier de l'absence totale de risques d'érosion de la berge en situation de crue centennale, et que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

- **L'espace de respiration des cours d'eau est préservé par le PLU.**

4.1.4 Les ressources en eau souterraine

La nappe alluviale de l'Isère constitue une ressource abondante, de bonne qualité, insuffisamment protégée des pollutions par une couverture argilo-limoneuse de faible épaisseur.

Le PLU prend en compte cette situation :

- en intégrant les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages en fonctionnement qui sont retranscrits sur le plan de zonage.
- en intégrant le captage de la Coutelle (qui fait l'objet d'arrêté de DUP en date du 20 octobre 2015) dans la réflexion à moyen et long terme. Il constitue la ressource stratégique de tout le secteur et, à ce titre, permettra de remédier tant aux problèmes quantitatifs que qualitatifs recensés lors de la synthèse des réseaux d'alimentation en eau potable (SDAEP).

➤ **Ainsi le PLU prend en compte le Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable, élaboré à l'échelle du territoire d'Arlysère.**

4.2 Impacts sur les milieux naturels

4.2.1 Impacts sur les milieux remarquables (ZNIEFF, Zones humides)

La commune compte :

- une ZNIEFF de type 1 (n°38180005 « écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan », qui s'étend sur les berges de l'Isère et sur une partie de la forêt alluviale en rive gauche. Dans sa partie savoyarde, elle recoupe la ZNIEFF de type 2 n°3819. L'ensemble de la ZNIEFF est classée en zone naturelle N.
 - Deux ZNIEFF de type 2 : ce sont des secteurs du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels et/ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.
- **ZNIEFF n° 7309 "Massif du Beaufortain"** couvre 1518 ha sur la Bâthie, soit les 2/3 de sa surface. C'est toute la partie du territoire communal située au-delà de l'altitude 800 m (environ) qui est concernée. L'intérêt de cette vaste zone "Beaufortain", qui s'étend sur 58 156 ha au total, sur les départements de Savoie et de Haute Savoie, réside dans la grande biodiversité qu'elle abrite, tant en termes de flore (androsaces, joncs et laïches caractéristiques des gazons arctico-alpins) que de faune : entomofaune, avifaune (galliformes et aux grands rapaces de montagne), grands ongulés (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Chamois...). Il s'agit d'un carrefour biogéographique qui marque les limites d'extension méridionales, septentrionales ou occidentales selon les espèces. En outre, plusieurs d'entre elles ne sont connues en France que dans ce seul massif. Sur le territoire de la Bâthie, plusieurs espèces protégées ont été identifiées¹⁶ : la *Pyrola media*, le *Cypripedium calceolus* ("sabot de Venus").

¹⁶ source : ONF

- **ZNIEFF n°3819 "zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble"** : elle concerne une partie réduite du territoire communal (environ 12 ha), incluant le lit majeur de l'Isère et ses annexes (marais, prairies humides et forêts alluviales). Cette ZNIEFF linéaire s'étend sur 4 471 ha, jusqu'à Grenoble à l'aval, et présente un intérêt lié à la spécificité des milieux, qui abritent une flore palustre ou aquatique riche et diversifiée (Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, Nivéole d'été, Samole de Valerand, Petite Massette...), une avifaune intéressante (ardéidés, fauvettes paludicoles, pies-grièches...), des mammifères (Castor d'Europe, nombreux chiroptères...) et des insectes (Grand Capricorne, papillon Cuivré des marais, très grande richesse en libellules), des reptiles (Couleuvre d'Esculape...) et les poissons (Epinuche, Lamproie de Planer, Ombre commun...).

Plusieurs **zones humides** ont également été identifiées sur le territoire :

- Des zones de plaine, liées à l'écosystème de l'Isère :
 - **Saint Didier**, n°73CPNS5006, zone humide de 3,8 ha, correspond à deux types d'habitats : "groupements à reine des prés et communautés associées", et "bois marécageux à aulne, saule et piment royal". Il s'agit d'un reliquat de forêt humide, situé entre les hameaux de St Didier et de Chantemerle. Une partie de cette zone a été remblayée pour construire le Centre Technique Municipal.
 - **L'Isère** de la confluence avec l'Arly à Saint Paul sur Isère, identifiée sous le n°73CPNS5001, correspond à la ZNIEFF n°38180005.

Ces zones sont classées en N.

- Des zones de montagne :
 - **Montagne des Prés**, n°73CPNS5196 (1200 m² au total) : il s'agit de 2 petites zones de sources (sources du ruisseau des Biorges) présentant une végétation hygrophile, situées à proximité des chalets de la Montagne des Prés, à l'altitude 1450 m environ.
 - **Chalet du Soufflet**, n° 73CPNS5197, 15,5 ha, **Lac du Soufflet**, n°73CPNS5012, 0,3 ha et **Lac de Lavouet**, n° 73CPNS5036, 1,3 ha : cet ensemble de zones humides, comprises entre les altitudes 1800 et 2200 m, constituent les sources du Bénéant. Elles présentent une végétation hygrophile d'altitude et sont en bon état (habitats non dégradés).

Ces zones présentent un grand intérêt, à la fois paysager et écologique. Elles s'inscrivent dans un ensemble remarquable, les alpages de La Bâthie et plus largement le versant "tarin" côté Tarentaise, par opposition au côté Beaufortain) du Grand Mont, qui fait l'objet d'un projet de classement au titre des sites. Ce projet est motivé par la pression qui s'exerce sur ces espaces, certains ayant envisagé d'étendre le domaine skiable d'Arêches-Beaufort, situé de l'autre côté du Col de la Bâthie, sur ce versant ensoleillé.

Ces zones sont classées en A.

Le règlement des zones Azh et Nzh stipule que « dans les secteurs de zone humide : toutes constructions ou utilisations du sol, néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides sont interdites. En particulier sont interdites toutes les interventions contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussement, affouillement, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation des sols ».

Il précise également que « dans les secteurs de zone humide : à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels seuls sont admis les aménagements et constructions nécessaires :

- à l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.) ;
- aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel ;
- à l'entretien des espaces couverts par l'inventaire zones humides ;
- les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'environnement. »

➤ **Compte-tenu de ces règlements, le PLU ne devrait pas avoir d'impact sur les milieux remarquables.**

4.2.2 Impacts sur les boisements

Au-delà des secteurs inventoriés comme ZNIEFF, le territoire communal accueille des boisements :

- **en plaine** : c'est l'étage des érables, des charmes, des hêtres, des pins et des chênes. C'est également celui des pommiers, poiriers, sorbiers, noyers, châtaigniers, qui accompagnent les hameaux, en vergers ou de façon isolée. Les fonds de vallée, humides, sont colonisés par l'aulne blanc, l'aulne glutineux, le frêne, les saules, les peupliers, les chênes pédonculés...La ripisylve de l'Isère est en assez bon état. Elle est cependant colonisée par endroit par des espèces invasives (Renouée du Japon, acacias...).
- En **espaces de pentes** : en partie basse, le boisement est constitué de feuillus en taillis (chênaie-charmaie, hêtraie à pin sylvestre). La forêt communale de Tetaz-Bonaz est considérée comme l'une des plus belles hêtraies de France. Au fur et à mesure que l'on s'élève, apparaissent épicéas et sapins : vers 1200 m ceux-ci remplacent totalement les hêtres.

L'ensemble des boisements sont classés en zone naturelle et forestière N.

Certains de ces boisements de moins d'un hectare ont été classés en zone agricole A, pour des raisons d'homogénéité du zonage.

➤ **Les boisements existants seront préservés par le PLU.**

4.2.3 Impacts sur les corridors écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique indique la présence d'un corridor écologique au sud du territoire communal et inscrit un axe de corridor à remettre en bon état, entre les communes de La Bâthie et Cevins. Ce corridor permet la communication entre les massifs du Grand Arc et du Grand Mont. Il est important notamment pour les échanges génétiques entre les populations de grands mammifères. Cet espace « corridor » est un tracé de principe qui doit être précisé à l'échelle locale.

Ce corridor est repris dans le SCoT Arlysère.

Il est traduit dans le PLU par l'inscription d'une coupure à l'urbanisation, au sud de Langon. Dans ce corridor, tracé en zone A et N, le règlement précise que :

« A condition que les constructions et installations produisent peu de nuisances sonores, lumineuses, visuelles (bruit, lumières la nuit, éclat des bâtiments le jour etc..), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre des exploitations agricoles et la qualité des corridors concernés;
- les mares destinées à la récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, à la défense incendie.
- les clôtures, à condition qu'elles soient perméables à la circulation de la petite faune. »

Un deuxième corridor est préservé entre le sud de Prulliet et le nord du secteur des Carrons. Dans ce corridor comprend des espaces agricoles et naturels. Dans cet espace, il est prévu de réaliser un bassin de rétention pour les eaux pluviales.

- **Les corridors écologiques identifiés sont préservés sous forme de coupures à l'urbanisation dans lesquelles toutes constructions et occupations du sol néfastes à la circulation de la faune sont interdites.**

4.3 Impacts sur la consommation et la gestion des ressources

4.3.1 Impacts sur la ressource en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par 8 groupes de captages, situés sur le territoire communal à l'exception de la source du Couloir du Villard, située sur la commune de Cevins. Tous ces captages sont implantés sur les pentes du Beaufortain, à des altitudes variant entre 450 m et 1200 m. Ils captent le même aquifère.

Les périmètres de protection ont été définis dans le rapport hydrogéologique établi par Mr Jean-Paul Rampnoux le 10 mars 1995, et l'ensemble de ces ressources ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection et de dérivation des eaux en date du 12/04/1999.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré à l'échelle du territoire d'Arlysère indique que cette ressource sera insuffisante à l'horizon 2030, compte-tenu des prévisions de croissance du secteur.

L'analyse exposée au paragraphe 3.10 conclue à l'adéquation entre la ressource et les besoins à l'horizon 2028 (sans prendre en compte la mise en service du captage de la Coutelle prévue en 2020).

- **Les captages d'eau potable sont protégés et la ressource en eau est en adéquation avec les besoins estimés à l'horizon 2028.**

4.3.2 L'assainissement collectif des eaux usées

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'assainissement collectif est de compétence intercommunale déléguée à la Communauté d'agglomération Arlysère (anciennement par Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). L'entretien et la gestion des réseaux est assuré par l'ancienne CoRal.

- **La Bâthie dispose de deux unités de traitement des eaux usées, qui présentent des performances conformes aux normes en vigueur.**

4.3.3 L'assainissement non collectif

Le PLU restreint au maximum les constructions dans les zones non raccordées à l'assainissement collectif : toutes ces zones sont classées en N ou A, pour les habitations existantes.

Les possibilités de construction d'habitations nouvelles en zones A et N sont limitées aux constructions directement liées à l'activité agricole.

Tout projet de construction sera soumis à l'avis préalable du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- **Les secteurs d'assainissement non collectif sont en zones A ou N, avec des possibilités de construction très réduites.**

4.3.4 La gestion des déchets

Dans toutes les zones du PLU, le règlement précise que *" toute construction nouvelle doit permettre le stockage des containers nécessaires au bon fonctionnement du ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif, conformément aux prescriptions de l'organisme collecteur."*

- **D'une façon générale, la croissance de la commune ne modifiera pas de façon significative les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères.**

4.4 Impacts sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

4.4.1 Les déplacements

L'augmentation de la population communale (+ 320 habitants) aura un effet global négatif sur les déplacements.

Toutefois, le PLU s'attache à faire évoluer la répartition modale des déplacements pour diminuer la part de la voiture individuelle :

- Tout d'abord en resserrant globalement l'urbanisation autour du chef-lieu, ce qui aura une incidence positive sur les déplacements, en limitant les distances parcourues par les habitants pour se rendre dans les commerces et services du bourg, et en facilitant ainsi les déplacements piétons.

- En localisant 90% des futurs logements dans les secteurs des Carrons, des Barrotières, de Jules Vallès et de Gabriel Fauré couverts par des OAP, à proximité immédiate des équipements, commerces de proximité, et des arrêts de bus permettant de se rendre au cœur de l'agglomération.
 - Ensuite, en adoptant des mesures favorables à l'usage du vélo dans les zones urbaines, notamment l'obligation de création de locaux de stationnement pour les cycles dans toutes les opérations nouvelles. Le règlement prévoit en effet dans toutes les zones U l'aménagement d'emplacements couverts pour le stationnement des cycles, vélomoteurs et motocyclettes, à hauteur de 1 place couverte de 1,5 m² par tranche entamée de 45 m² de surface de plancher créée.
- **La croissance de la commune générera une augmentation des déplacements internes à la commune, réduite par la localisation de la majorité des nouveaux logements au chef-lieu ou à proximité immédiate et en partie compensée par le développement des modes doux et des transports en commun.**

4.4.2 L'énergie

L'augmentation de la population communale (+ 320 habitants) entraînera mécaniquement une augmentation des consommations énergétiques dans les domaines résidentiels et tertiaires.

Toutefois, le PLU prévoit différentes mesures pour faire diminuer les consommations et faciliter le développement des énergies renouvelables :

- Le développement prépondérant de l'habitat collectif et groupé qui permettra de réduire les consommations pour le chauffage ;
- Le soutien aux énergies renouvelables ; dans toutes les zones, le règlement précise que "l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages".
- Les éléments transparents ou translucides, les capteurs solaires ou photovoltaïques sont autorisés dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la construction. Ils ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Dans ce cadre, il n'est pas fixé de règle pour ces éléments.

Par ailleurs, l'exigence d'efficacité énergétique minimale dans la conception des nouvelles constructions respectera la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

- **La croissance de la commune générera une augmentation des consommations énergétiques, réduite par la très forte part d'habitat collectif et groupé dans les nouvelles constructions. Les énergies renouvelables seront encouragées.**

4.5 Exposition de la population aux nuisances

4.5.1 Les sols pollués

Il existe plusieurs sites où les sols sont potentiellement pollués. Ils sont localisés sur le plan de zonage. Les aménageurs sont ainsi informés que des précautions particulières devront être prises en cas de changement d'affectation des sols, à la fois en phase chantier (protection des travailleurs) et dans la conception des aménagements (dispositions constructives à préciser par un plan de gestion).

- **L'exposition de la population aux sols pollués sera limitée par la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées aux sites concernés.**

4.5.2 Le bruit

La commune est fortement soumise au bruit des infrastructures, notamment en raison de la présence de la voie rapide RN90.

Le principal secteur de développement des Carrons est situé à l'écart des principaux axes de transit, notamment de la RN90 : les futurs habitants ne seront pas directement soumis aux nuisances liées à cet axe.

Le secteur qui est défini par une OAP est situé en bordure de la RD990. Le projet de maison de santé pluridisciplinaire constituera un premier plan et un écran acoustique pour les constructions plus en retraites. Le carrefour d'accès au site des Carrons contribuera à donner à la RD 990 un caractère plus urbain, limitant ainsi les vitesses des véhicules.

La pacification de la circulation est l'un des axes de réflexion qui ont guidé la conception du schéma d'aménagement du secteur des Carrons, pour lequel différentes orientations ont été retenues et notamment le dimensionnement du réseau de voies adapté et hiérarchisé de type villageois. La vitesse sera limitée par des aménagements de type zone 30 ou 20.

Le règlement précise que « Les secteurs concernés par le bruit des infrastructures, définis par arrêté préfectoral, sont identifiés par un tramage spécifique. Dans ces zones de bruit, l'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour les bâtiments d'habitation, et par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement. »

Par ailleurs, le secteur Jules Vallès est proche de la voie ferrée mais en surplomb. L'OAP permet de préciser l'orientation privilégiée nord-sud pour les constructions en bordure est qui doivent servir également d'écran pour les constructions situées plus à l'est.

Les nuisances liées à la RD 990 seront réduites dans la partie Carrons-Derrière le cimetière par la transformation de cet axe en voie plus urbaine, le classement du secteur en Uaa et par des mesures de police de circulation qui pourront être prises par la commune.

- **L'exposition de la population au bruit des infrastructures ne sera pas augmentée de façon significative par le projet de PLU.**

4.6 Impacts sur l'agriculture

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles agricoles.

L'analyse est faite sur la base du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en février 2013.

Des correctifs ont été apportés dans la mesure où certaines parcelles sont d'ores et déjà urbanisées.

Il convient de distinguer les parcelles de taille réduite incluses dans l'urbanisation existante et les parcelles situées en contiguïté avec les zones agricoles ou naturelles.

Le bilan s'établit ainsi :

- enclavées dans l'urbanisation
 - 1,8 ha de parcelles agricoles de bonne qualité.
- en contiguïté avec des zones agricoles ou naturelles ou constituant de grands tènements
 - 6,2 ha de parcelles agricoles de bonne qualité ;
 - 0,6 ha de parcelles agricoles de moyenne qualité.
 -

Soit au total 8,6 ha de parcelles agricoles sur un total de 107 ha de surface en fond de vallée.

Les parcelles qui présentent un enjeu stratégique fort représentent 4,9 ha des 8,6 ha.

Elles sont localisées :

- aux Carrons pour 4,5 ha qui sont comprises dans le projet de développement principal de la commune et qui a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle ;
- à Biorges pour 1200 m² ;
- à Langon pour 2800 m².

Les cartes ci-après permettent de localiser ces parcelles situées en zones U et AU.

Le règlement du PLU autorise dans ces zones A les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles professionnelles. Les constructions à usage d'habitation (logement de l'exploitant et des actifs agricoles) liés à l'exploitation agricole et nécessitant une présence permanente sur le lieu de travail (type « logement de fonction »), d'une surface limitée à 40 m² de Surface de plancher par unité foncière ; les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante.

Au total, le PLU classe 2054 ha en zone A, soit une surface supérieure à la SAU exploitée qui est de 424 ha en 2016.

- **Le PLU aura un impact significatif sur l'activité agricole. Hormis le secteur des Carrons, les grands tènements agricoles situés dans la plaine sont conservés.**

Figure 28. Parcelles agricoles impactées par le projet de PLU suivant la qualité des terres

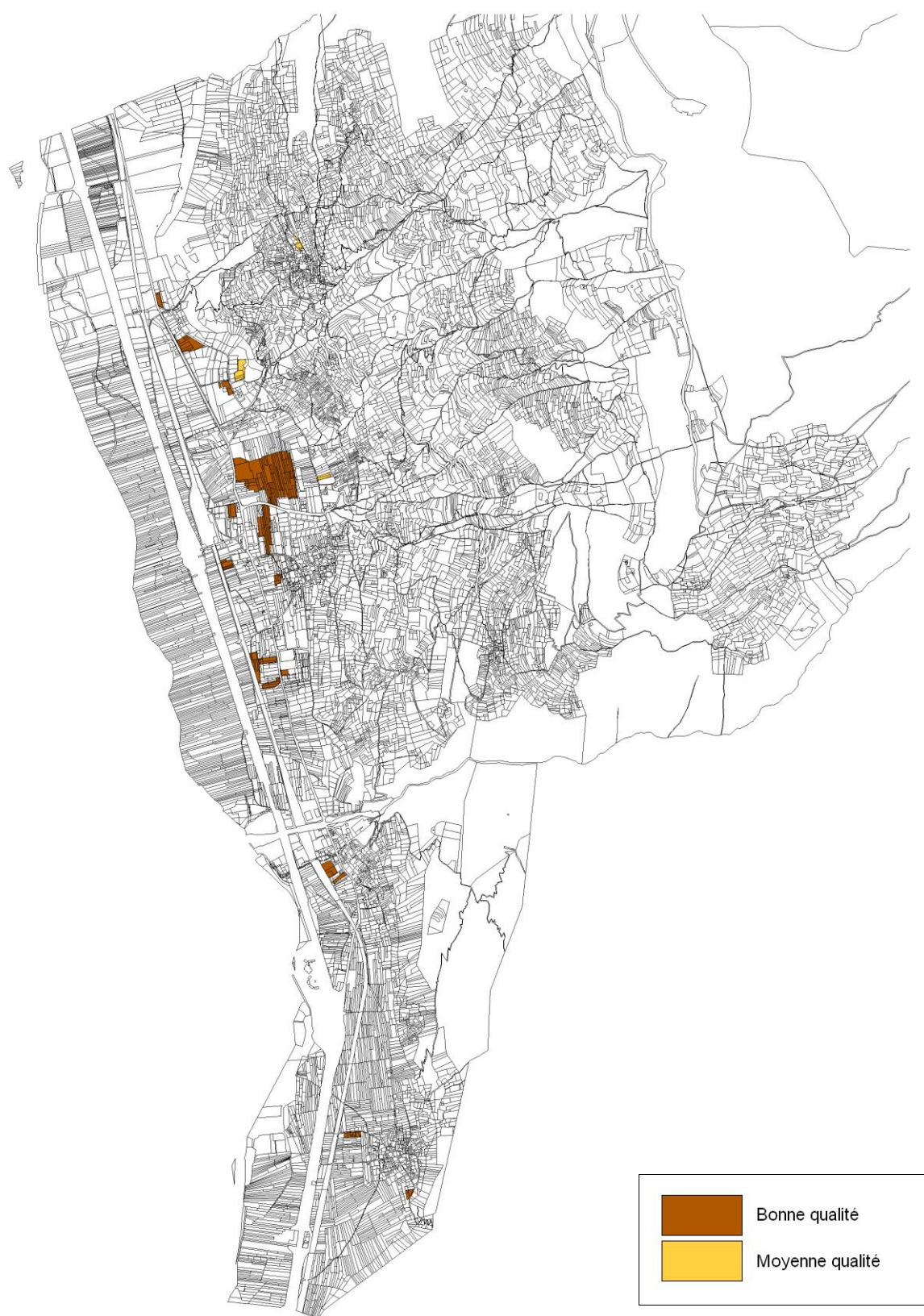


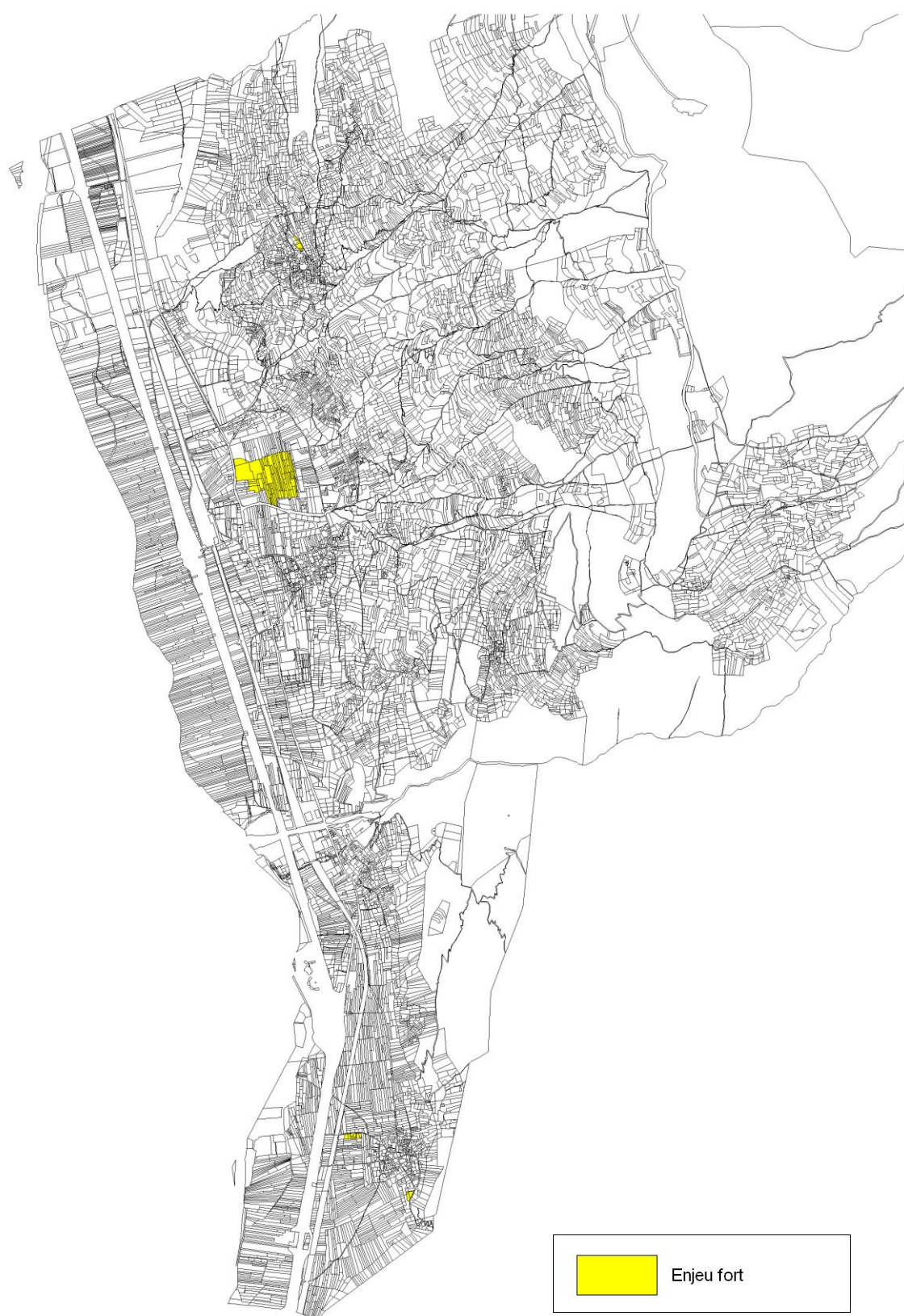
Figure 29.

Parcelles de proximité impactées par le projet de PLU



Figure 30.

Parcelles à enjeu fort impactées par le projet de PLU



PARTIE B - JUSTIFICATIONS

5. COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le PLU de La Bâthie comporte 4 Orientations d'aménagement et de programmation. Ce sont des orientations de projet. Elles présentent le site et les objectifs poursuivis, la présentation du schéma général et détaillent certains principes d'organisation de l'espace public, des dessertes, de la composition urbaine, de la densité des constructions.

Les Orientations d'aménagement et de programmation précisent les orientations de la collectivité pour le développement de l'ensemble des zones à urbaniser prévus pour le développement de l'habitat principalement soit 7,5 hectares.

Les objectifs du PADD qui sont mis en œuvre dans les OAP sont les suivants :

Favoriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle
Favoriser le renouvellement urbain, poursuivre la reconstruction de la ville sur elle-même en comblant les « dents creuses » particulièrement sur les secteurs des Barrotières, de la mairie, de la gare et d'Arbine ;
L'aménagement du secteur des Barrotières est programmé dans un second temps compte tenu notamment de la nécessité de pouvoir réaliser l'accès sur la RD 990. Il est classé en secteur de future urbanisation au règlement graphique mais en conservant l'orientation d'aménagement qui a été étudiée et qui permet de comprendre la cohérence et la continuité des aménagements sur l'ensemble du Chef-lieu.
Renforcer la dynamique du chef-lieu et favoriser un urbanisme des courtes distances en localisant préférentiellement le développement à proximité des équipements (mairie, école, salle des fêtes) et des commerces existants ;
Compte tenu de leur situation et de leur proximité avec les principaux équipements et commerces d'une part, et de leur superficie importante d'autre part, les secteurs des Carrons et des Barrotières constituent un ensemble clé pour le développement urbain du chef-lieu dans les années à venir et font l'objet d'OAP qui précisent les choix d'aménagement. Elles sont complétées par les OAP Jules Vallès et Gabriel Fauré qui permettent d'assurer la densification de ces secteurs qui sont très proches de la mairie, respectivement 350 m et 135 m.

Conforter le développement en continuité et en cohérence avec le bourg et les hameaux existants
Développer le secteur des Carrons avec une triple accroche sur la RD 990, la RD 65 et la rue des Violettes ;
Le secteur des Carrons a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle annexée au rapport de

présentation. Les principes de composition et les caractéristiques architecturales et environnementales sont repris dans l'OAP 1. Le principe de découpage prend en compte l'objectif de triple accroche sur le réseau de voiries existant. Il reprend l'organisation spatiale autour de petits espaces de rencontre assimilables à des places. La typologie de voies et l'implantation des constructions correspondent à celles observées dans le tissu ancien.

Maîtriser l'urbanisation dans le temps

Limitier le développement de l'urbanisation aux surfaces nécessaires pour atteindre les objectifs de croissance retenus et contrôler le développement de l'habitat et de l'économie ;

Outre le dimensionnement des espace de développement de l'urbanisation, l'OAP du secteur des Carrons prévoit un phasage du développement qui correspond à la réalisation des infrastructures de la zone.

Créer des limites urbaines lisibles et durables ;

Cet objectif est repris aux Carrons sur la frange nord du secteur. L'OAP précise le recul d'implantation des constructions et la matérialisation d'un espace naturel avec la constitution d'une digue de protection doublée par une noue.

Promouvoir la qualité urbaine et le caractère rural du territoire communal

Organiser la qualité des espaces publics futurs dans les secteurs d'habitat sur le principe du «faire village»

Le principe de découpage dans les OAP des Carrons et des Barrotières reprend l'organisation spatiale de type villageoise. La typologie de voies correspond à celle observée dans le tissu ancien avec des espaces spécifiques à la croisée des chemins. L'implantation des constructions en bordure de voie reprend les caractéristiques du chef-lieu et des hameaux anciens comme celui de Langon

Préserver les séparations entre le chef-lieu, Langon, Biorges et Saint Didier ;

Cet objectif est repris dans la délimitation nord du secteur de l'OAP des Carrons.

Conserver les caractéristiques traditionnelles de l'architecture locale, préserver les jardins, le patrimoine architectural et rural et la typicité des hameaux ;

Le cahier des charges prescriptions architecturales, paysagères, urbanistiques et environnementales, issu de l'étude pré-opérationnelle est annexé au rapport de présentation et apporte des précisions sur la façon de prendre en considération l'architecture envisagée.

Pour compléter les propos des paragraphes précédents, la question du stationnement, qui est une problématique importante dans les hameaux, est précisée dans l'OAP des Carrons en fonction de la nature des voies (axe principale voie secondaire ou ruelle en impasse).

Promouvoir la qualité urbaine et le caractère rural du territoire communal
Conforter la place de l'église et de la mairie et développer un axe de promenade entre cet espace et les Carrons ;
Cet objectif est repris dans l'OAP des Barrotières. Elle précise l'affectation des différents espaces et la liaison nord sud qui permet de mettre en relation le chef-lieu et les Barrotières. L'étude d'aménagement global qui sera menée dans le périmètre PAPA (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement), instauré sur le secteur de la mairie, permettra d'opérer les choix utiles en matière de continuité des itinéraires. Les études menée dans le cadre du PLU n'ont pas permis d'acter un choix définitif à ce stade.

Promouvoir un urbanisme durable qui préserve les ressources du territoire
Préserver et gérer les espaces verts existant en secteurs urbanisés et en créer dans les projets de développement significatifs ;
Cette orientation est développée dans les OAP. C'est particulièrement le cas dans l'OAP des Carrons et dans l'OAP des Barrotières. Des espaces de jardins sont présents ainsi que des espaces à caractère naturel. Dans l'OAP Gabriel Fauré, l'implantation des constructions doit permettre de créer un espace de cour orienté à l'ouest.
Prendre en compte les nuisances sonores en limitant le développement urbain dans les zones les plus impactées, notamment par le bruit généré par la circulation sur la RN90 ;
Cette orientation est développée dans l'OAP des Carrons, où le projet de maison de santé pluridisciplinaire constituera un masque acoustique pour les constructions situées plus à l'est. Dans les OAP Carrons et Barrotières, au-delà des questions de sécurité, les voies de circulation interne sont sinueuses et dimensionnées de façon à ne pas favoriser la vitesse de circulation des véhicules qui est source de nuisance sonore. Dans l'OAP Jules Vallès, l'implantation des constructions cherche à protéger l'ensemble du site des nuisances phoniques liées à la présence de la voie ferrée.
Permettre la mise en œuvre des énergies renouvelables dans tous les secteurs
Au-delà des aspects développés dans le règlement et de l'application de la RT 2012 en vigueur cette thématique a été étudiée dans les OAP. Les surfaces cessibles ont été déterminées entre autre pour permettre une implantation préférentielle soit perpendiculaire soit parallèle à la voie. Les voies de desserte interne dans les OAP des Carrons et des Barrotières sont globalement dans une orientation ouest est depuis la RD 990. Le solaire passif ou actif se révèle possible associé à la gestion du confort d'été. Le positionnement des constructions est proposé de façon différente s'il on est situé au sud ou au nord de la voie.
Favoriser l'habitat regroupé pour limiter les consommations énergétiques ;
Cette orientation est développée dans toutes les OAP. L'objectif de compatibilité avec le SCoT Arlysère impose des densités fortes sur les secteurs d'OAP. Seuls quelques logements

Promouvoir un urbanisme durable qui préserve les ressources du territoire
--

individuels isolés sont envisagés en fonction de la topographie et de l'environnement bâti.

En matière d'équipements

Anticiper les besoins futurs de la population en prévoyant des réserves foncières pour des équipements futurs ou des extensions d'équipements en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune et l'évolution de la population, notamment : l'implantation d'une maison de santé, l'extension de la maison de retraite, la création de jardins familiaux et d'espaces de loisirs et de détente, ...
--

Dans l'OAP des Carrons, on retrouve à la fois des secteurs dédiés à l'habitat principalement et un secteur, en entrée ouest de la zone, pour la réalisation du projet de maison de santé pluridisciplinaire. Un secteur réservé pour une extension de la maison de retraite ou un projet de nature similaire est réservé en continuité avec la maison de retraite. Elle comprend également un secteur pour la réalisation de jardins familiaux et un espace central non bâti, destiné à gérer les eaux pluviales et servant d'espace de loisir.

Dans l'OAP des Barrotières, on retrouve des jardins familiaux et un espace central non bâti.
--

Pérenniser l'activité agricole et notamment dans la plaine

Promouvoir dans l'urbanisation des densités plus importantes que par le passé afin de diminuer la consommation des espaces agricoles de la plaine

L'aménagement des secteurs d'OAP se caractérisent par des densités bâties fortes de 30 à 35 logements par hectare.
--

Maintenir des corridors écologiques fonctionnels

Renforcer le corridor écologique qui subsiste entre le Bourg et Saint Didier ;
--

Cette orientation est matérialisée dans la position de la limite nord du secteur des Carrons et dans le traitement de la frange nord dans l'OAP des Carrons.
--

Diversifier l'offre de logements pour prendre en compte les évolutions de la demande

Répondre aux besoins en logement dans le respect des orientations fixées par le SCoT et le PLH ;
--

Le programme des différentes OAP répond aux orientations fixées par le SCoT et le PLH (voir le paragraphe compatibilité avec le SCoT et le PLH).
--

Assurer la mixité sociale dans les secteurs de développement par une production de nouveaux logements sociaux en locatif ou en accession ;
--

Cet objectif est traduit, dans un souci de compatibilité avec le PLH, dans les OAP des Carrons et des Barrotières avec la production de 19 logements en accession aidée neuve et 32 logements locatifs. La répartition entre 25% de PLAI et 70 % de PLUS est précisée.

Dans les OAP Jules Vallès et Gabriel Fauré, il n'y a pas d'objectif de mixité sociale à atteindre compte tenu de la taille des opérations et pour favoriser leurs réalisations. Les objectifs du PLH sont atteints dans les 2 grandes opérations des Carrons et des Barrotières.

Favoriser la diversification du logement pour assurer le parcours résidentiel et répondre aux besoins de tous

La commune s'est attachée à diversifier l'offre de logement. C'est particulièrement le cas dans l'OAP des Carrons où la commune maîtrise une part importante du foncier. La question de l'habitat intergénérationnel et celle de l'habitat participatif ont été envisagées mais n'ont pas été concrétisées dans le projet au stade actuel. Ces possibilités programmatiques pourront être envisagées ultérieurement.

Apaiser la circulation et privilégier les modes doux et alternatifs

Apaiser la circulation de la route départementale 990 dans les secteurs bâtis ;

Dans le cadre de l'aménagement du secteur des Carrons, un accès à la zone participe à la création d'une porte d'entrée nord de la commune. Les constructions ordonnancées par rapport à la voie, notamment la maison de santé pluridisciplinaire, et les aménagements urbains d'accompagnement participeront ainsi à l'apaisement de la circulation.

Favoriser les modes doux de déplacements entre les quartiers et à l'intérieur des secteurs de développement et améliorer la continuité des itinéraires piétons et cycles ;

Dans le cadre de l'aménagement des secteurs des Barrotières et des Carrons, une continuité de cheminement est traduite dans les OAP respectives. Ce cheminement pourra se poursuivre jusqu'à Prulliet et reprendre un itinéraire déjà utilisé pour le loisir. Il sera complété par les choix finalisés dans le cadre de l'étude d'aménagement du périmètre PAPA au niveau de la mairie.

Assurer une offre de stationnement adaptée aux différents besoins suivant les secteurs ;

Les OAP intègrent la question du stationnement tant résidentiel que visiteur. Le stationnement le long des voies principales est privilégié pour le stationnement visiteur.

Adapter au mieux les occupations du domaine public à leurs usages : espaces de détente, stationnement des véhicules, accessibilité aux équipements, déplacements des piétons et des cycles, accès aux transports collectifs etc...

Dans le cadre de l'aménagement des secteurs des Barrotières et des Carrons, la qualité des espaces publics a été étudiée et traduite dans les OAP respectives. Par exemple, aux Carrons l'aménagement de l'entrée nord du site est constitué par un carrefour d'accès qui est

complété par l'espace d'attente pour l'accès au réseau de transport en commun et par un espace public d'information et de collecte du tri sélectif. La continuité des déplacements piétons a été particulièrement étudiée.

Favoriser le commerce de proximité

Conforter les activités commerciales de proximité à l'intérieur du triangle gare, Carrons et mairie et à Arbine et favoriser l'accessibilité aux commerces ;

Ces objectifs sont repris dans les OAP des Carrons et des Barrotières.

L'objectif général de la commune est de renforcer la centralité du chef-lieu et de mettre en relation les commerces existants sur la RD 990 avec le pôle administratif, culturel et commercial de la mairie. L'aménagement du secteur des Barrotières doit permettre à terme de réaliser cet objectif par la création d'une entrée directe depuis la RD 990.

En complément, l'aménagement du secteur des Carrons en bornant au nord la section commerciale et par l'accroissement de la population qu'il engendre et sa proximité, participe à la viabilité des commerces existants.

La création de la maison de santé pluridisciplinaire contribue également au développement de l'attractivité du secteur en complément des commerces existants à proximité et de la pharmacie.

6. NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de La Bâthie vise à cadrer l'évolution de la commune à l'horizon 2029. Il s'inspire des critères du développement durable en tenant compte des particularités communales.

Le PADD reprend à son compte et transcrit à son échelle les grands principes du SCoT Arlysère :

- La préservation et la valorisation du capital nature et paysages, socle d'identité et de richesses aujourd'hui et dans l'avenir, avec notamment la limitation de l'impact des déplacements (distance, pollutions,...), l'économie du foncier et la limitation rigoureuse des extensions urbaines.
- Le renforcement de l'identité d'Arlysère, de la qualité de vie et de l'équité territoriale (principe de «juste proximité» des services et activités).
- Le renforcement du dynamisme économique par le maintien de la diversité des emplois et la création d'emplois dans les domaines d'innovation tels que l'éco construction ou les services aux personnes.

Les paragraphes qui suivent détaillent la mise en œuvre de ces grands principes en expliquant leurs motivations sur le territoire communal. Ils précisent également comment le projet permet d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable le principe d'équilibre posé par la loi solidarité et renouvellement urbain, la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale de l'habitat, la préservation de l'environnement et la prévention des risques naturels prévisibles et des nuisances.

6.1 Favoriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle

6.1.1 Favoriser le renouvellement urbain, poursuivre la reconstruction de la ville sur elle même en comblant les «dents creuses» particulièrement sur les secteurs des Barrotières, de la mairie, de la gare et d'Arbine

Si la volonté d'assurer le renouvellement urbain est restée constante tout au long de la révision du PLU, le PADD a évolué quant à la hiérarchie des priorités. Ainsi, des études particulières ont été menées (étude d'orientation d'aménagement et de programmation, étude de faisabilité, étude d'opportunité d'acquisition) qui ont amenées la commune à modifier le PADD puis à constater l'impossibilité de mener à bien l'aménagement de certains secteurs.

Ainsi, l'aménagement du **secteur des Barrotières** est programmé dans un second temps compte tenu notamment de la nécessité de pouvoir réaliser l'accès sur la RD 990. Il est classé en secteur à urbaniser au règlement graphique mais en conservant l'orientation d'aménagement qui a été étudiée et qui permet de comprendre la cohérence et la continuité des aménagements sur l'ensemble du Chef-lieu.

Le **secteur de la gare** a été étudié dans le cadre d'une OAP, mais sa faisabilité n'a pas été démontrée notamment au regard des capacités financières communale (l'acquisition d'une propriété constituant une porte d'entrée n'a pas pu être réalisée) et de la hiérarchisation des priorités.

Le **secteur de la mairie** a également été étudié en détail mais la faisabilité n'est pas assurée (compte tenu des premiers contacts avec des opérateurs). Néanmoins, une propriété est acquise sur le secteur et un emplacement réservé destiné au prolongement de la place actuelle est matérialisé sur le plan de zonage.

Le **secteur du champ du Cudrey** a fait l'objet d'une étude de faisabilité. L'objectif était de déterminer le plan de composition de l'ensemble du secteur et les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'une première tranche de 5000 m² environ en bordure de la RD 990.

Cette étude a montré l'importance des contraintes imposées par la gestion des eaux pluviales. En application du schéma directeur des eaux pluviales l'ensemble du bassin versant est à prendre en considération ce qui conduit à la réalisation de bassins de rétentions très conséquents. Les bassins à réaliser impactent trop fortement le foncier d'une première tranche pour assurer une viabilité financière du projet dans le respect des orientations du SCOT. Dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble du secteur, les investissements sont très importants, la maîtrise foncière n'est pas assurée en totalité et la collectivité ne peut s'engager notamment dans la mesure où c'est le secteur des Carrons qui doit être équipé en premier. Dans ces conditions, conformément au PADD ce secteur a été classé en zone agricole et ne sera pas urbanisé dans le cadre du présent projet de révision du PLU soit pour les 10 prochaines années.

6.1.2 Favoriser l'évolution des constructions existantes sur le territoire communal

Afin de lutter contre l'étalement urbain, qui est extrêmement coûteux en matière d'équipements, et pour participer au maintien du caractère de la commune basé sur une alternance de vastes espaces agricoles ou naturels et de pôles regroupés d'urbanisation, le projet de PLU concentre principalement l'urbanisation dans les limites existantes. Le règlement évolue pour prendre en compte les objectifs de densité du SCOT et permettre les évolutions de l'habitat existant.

6.1.3 Renforcer la dynamique du chef-lieu et favoriser un urbanisme des courtes distances en localisant préférentiellement le développement à proximité des équipements (mairie, école, salle des fêtes) et des commerces existants

Compte tenu de leur situation intermédiaire entre le centre bourg, la gare et les principaux équipements et commerces d'une part, compte-tenu de leurs superficies importantes d'autre part, les secteurs des Carrons et des Barrotières camping constituent un ensemble clé pour le développement urbain du chef-lieu dans les années à venir.

Les Orientations d'aménagement et de programmation précisent les choix d'aménagement de la commune sur ces secteurs pour le devenir communal.

6.2 Conforter le développement en continuité et en cohérence avec le bourg et les hameaux existants

Le développement de l'urbanisation est principalement réalisé en continuité avec le tissu urbain existant. Il préserve l'organisation du territoire, son caractère de village de vallée où s'intègre l'habitat, l'activité industrielle et agricole et les espaces naturels qui composent le

cadre de vie de la commune. Le plan de zonage traduit cet objectif par la délimitation des zones urbaines et à urbaniser.

6.2.1 Développer le secteur des Carrons avec une triple accroche sur la RD 990, la RD 65 et la rue des Violettes

Le secteur des Carrons est un secteur prioritaire sur lequel la commune de La Bâthie entend développer un nouveau quartier.

Il est situé en entrée nord de la commune. C'est une zone d'environ 5 hectares située en pied de versant, qui présente une pente générale sud-est / nord-ouest. Elle est accessible depuis la rue des Boutons d'Or (RD990) au nord-ouest, la rue des Violettes au nord-est et la rue Jules Renard au sud.

Situé entre le ruisseau de la Ravoire et le ruisseau des Côtes, le secteur des Carrons est soumis à des aléas naturels forts, moyens et faibles de crue torrentielle, avec une expansion des inondations. Les aléas sont répertoriés dans le PIZ annexé au plan local d'urbanisme.

Ce secteur est depuis longtemps destiné à être aménagé et la commune a procédé à de nombreuses acquisitions foncières.

Il est situé à proximité immédiate du secteur des Barrotières et du Chef-lieu.

Le programme comprend la réalisation d'une maison de santé intercommunale en entrée nord-ouest du site, un secteur réservé pour des équipements publics ou des constructions d'intérêt général au sud-est à proximité de la maison de retraite et un ensemble de logements dont du logement locatif public.

Le secteur des Carrons a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle annexée au rapport de présentation. Les principes de composition et les caractéristiques architecturales et environnementales sont repris dans l'OAP 1.

6.2.2 Développer Arbine sur le secteur du Champ du Cudrey

Le développement du secteur du Champ du Cudrey n'a pas été conservé dans le cadre du présent projet de révision du PLU et reporté ultérieurement (voir le paragraphe 5.1.1.). Le développement d'Arbine sera réalisé par le comblement de dents creuses.

6.2.3 Conforter les hameaux de Chantemerle, Langon et Biorges

Ces trois hameaux font l'objet d'un confortement qui se traduit sur le plan de zonage par de légères extensions de l'enveloppe urbanisée.

6.3 Maîtriser l'urbanisation dans le temps

6.3.1 Limitier le développement de l'urbanisation aux surfaces nécessaires pour atteindre les objectifs de croissance retenus et contrôler le développement de l'habitat et de l'économie

En matière d'urbanisme et d'aménagement, l'objectif principal est de retrouver une croissance démographique soutenue, avec comme objectif d'atteindre environ 2480

habitants à l'horizon fin 2028 suivant l'évolution des modes de vie et du contexte économique.

Pour accueillir de nouveaux habitants et permettre leur intégration progressive à la vie communale, il faut maîtriser quantitativement le développement démographique. L'objectif principal est de permettre un accroissement de la population en maîtrisant le développement résidentiel et en favorisant la diversité de l'offre de logements.

Au-delà de l'urbanisation diffuse, au sein de l'enveloppe urbanisée existante, la commune doit pouvoir disposer de marges de manœuvre pour réguler le rythme du développement. C'est à travers les opérations d'aménagement, comme celles des secteurs des Barrotières et des Carrons, sur des terrains dont le développement est encadré par le règlement, qu'elle pourra assurer un phasage progressif du développement.

6.3.2 Créer des limites urbaines lisibles et durables

Le travail sur la délimitation des zones urbaines et à urbaniser a pris en compte ces notions de limite et de transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels. Il s'est attaché à réduire les possibilités de création de dents creuses, à avoir des délimitations qui s'appuient le plus possible sur des limites matérielles et, comme dans le travail sur les Carrons, à organiser des espaces de transition constituant la frange nord du projet.

6.4 Promouvoir la qualité urbaine et le caractère rural du territoire communal

6.4.1 Organiser la qualité des espaces publics futurs dans les secteurs d'habitat sur le principe du « faire village »

Pour la commune, la qualité de vie qui existe à La Bâthie doit être préservée. Cette notion de «faire village» proposée par le SCoT, a été travaillée sur ses aspects symboliques et à travers la qualité des aménagements qui sont envisagés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Le projet cherche à étoffer la centralité du chef-lieu en développant son attractivité. Il fait une place importante à la mixité fonctionnelle et sociale. Les OAP sur les secteurs des Barrotières et Carrons proposent une structuration de l'espace qui favorise la proximité et une urbanité de type villageoise. C'est particulièrement le cas par le dimensionnement des espaces publics (placettes, typologie des voies, gabarit des constructions), qui reprend le registre existant au chef-lieu et dans les hameaux comme par exemple Langon. Le règlement propose des règles de prospect adaptées aux tissus villageois dans les zones Ua.

6.4.2 Permettre la sauvegarde et la mise en valeur des anciens hameaux de l'Aire et du Fugier

Anciennement Biorges, La Ravoire, Laire, Le Fugier, Montesseau sont des hameaux habités en permanence. Les hameaux de Le Mondon, Lachat, Le Daru ne sont occupés que l'été.

La commune à envisagé de constituer des STECAL pour permettre la sauvegarde et la mise en valeur des hameaux de Laire et du Fugier¹⁷. L'aire bénéficie d'une belle exposition et le Fugier est conséquent et proche de Biorges. Il existe dans ces hameaux de nombreuses constructions et vestiges que certains habitants souhaitent pourvoir maintenir ou remettre en état. C'est ce qui a conduit la commune à mentionner cet objectif dans le PADD.

Toutefois, compte tenu que la route d'accès départementale RD 65 qui devient ensuite route communale d'accès à la montagne n'est pas ouverte à la circulation toute l'année et qu'au-delà de Biorges le déneigement du chemin du Pichu présente un coût difficilement supportable au regard du nombre de constructions permanentes à Laire, la commune a renoncé à cet objectif. Seules seront autorisées par le règlement la réalisation d'extensions et d'annexes pour les habitations existantes.

6.4.3 Préserver les caractéristiques de la cité EDF aux Contamines

La cité EDF construite dans les années 60 représente un ensemble homogène de maisons groupées implantées à 45° par rapport à la rue Ampère. Elle constitue une forme de patrimoine industriel que la commune souhaite conserver. La cité EDF fait l'objet d'un règlement spécifique.

6.4.4 Préserver les séparations entre le chef-lieu, Langon, Biorges et Saint Didier

L'organisation du territoire de la Bâthie est constituée de villages de vallée, d'activité industrielle et agricole et d'espaces naturels. L'ensemble compose le cadre de vie de la commune. Des regroupements se sont opérés dans le temps jusqu'à constituer un continuum bâti entre le Chef-lieu et Arbine.

Afin de préserver l'identité communale et de stopper la progression de ce continuum le projet matérialise sur le plan de zonage des coupures entre les différents espaces bâtis de la plaine et avec Biorges.

6.4.5 Conserver les caractéristiques traditionnelles de l'architecture locale, préserver les jardins, le patrimoine architectural et rural et la typicité des hameaux

Le règlement s'est attaché à permettre la réalisation de constructions respectant les principales caractéristiques de l'architecture locale. Le règlement précise les gabarits attendus avec par exemple l'implantation à l'alignement des voies possible, des obligations en matière d'aspect extérieur des constructions, des obligations minimales pour les dépassées de toiture ou la couverture des escaliers extérieurs et balcons.

Des constructions à caractère patrimonial sont identifiées sur le règlement graphique et le règlement écrit associé précise les objectifs de préservation.

¹⁷ "A l'époque de la révolution, le hameau de l'Aire comptait environ 25 maisons (soit au minimum 150 habitants) et devint chef-lieu de la commune". En 1866, 9 familles résident à Laire pour une population de 40 habitants et 5 familles au Fugier pour 32 habitants. En 1954, il reste 2 personnes au Fugier et 6 à Laire. L'habitat permanent disparaît en 1962. source : Si la Bâthie m'était contée. Roland Rochet et Luc Guillaume.

6.4.6 Autoriser l'intégration de bâtiments d'architecture contemporaine en accord avec le tissu environnant

Le règlement traite la question de la qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions. Il précise que l'architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les constructions ne doivent pas faire référence à des architectures typiques d'autres régions ni constituer des pastiches d'architecture. L'architecture utilisant des registres contemporains peut donc trouver toute sa place dans le respect des autres aspects du règlement tels que ceux évoqués au paragraphe précédent.

6.4.7 Conforter la place de l'église et de la mairie et développer un axe de promenade entre cet espace et les Carrons

Comme il est précisé au paragraphe 6.1, le secteur de la mairie a fait l'objet d'une attention particulière. Un emplacement réservé est matérialisé sur le règlement graphique pour agrandir la place et permettre une restructuration autour de celle-ci. C'est aussi le point de départ d'une liaison piétonne vers le nord avec des parcelles communales puis au-delà avec les Barrotières et les Carrons. Le périmètre d'attente de projet d'aménagement (PAPA) permettra à la commune, au cours des 5 prochaines années, d'affiner le projet sur le secteur.

6.4.8 Organiser la diversité des fonctions urbaines et la décliner au niveau des hameaux en fonction de leurs spécificités

Le règlement différencie les destinations et sous-destinations en fonction des différentes zones. C'est le cas pour l'habitat mais également pour les activités par exemple. Ainsi, les bâtiments à usage artisanal ou de commerce de détail, sont autorisés dans les zones Ua dans la limite de 120 m² de surface de plancher. Cette limite est ramenée à 60 m² dans les zones Uc et Ud. Ces règles visent à renforcer la centralité dans les secteurs anciens.

6.5 Promouvoir un urbanisme durable qui préserve les ressources du territoire

6.5.1 Préserver et gérer les espaces verts existant en secteurs urbanisés et en créer dans les projets de développement significatifs

Les secteurs de développement intègrent des espaces verts constituant des respirations au cœur de l'habitat qui parfois servent également de bassin de rétention pour les eaux pluviales. Sur le secteur des Carrons, les eaux pluviales sont gérées par des noues qui favorisent la biodiversité au sein du secteur. Des plantations accompagnent les voies principales. Des espaces de transition, au nord du site, doivent être non bâtis. Ces caractéristiques sont précisées dans les OAP concernées.

Le règlement précise que les boisements ou arbres existants doivent être préservés sauf en cas d'impératifs techniques. Il indique également que l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

6.5.2 Protéger la ressource en eau potable, notamment la zone d'alimentation du forage de Coutelle, conformément aux études relatives aux périmètres de protection du captage

Les périmètres de captages sont actuellement protégés des activités agricoles et mécaniques. Ils sont reportés sur le plan de zonage.

La commune a organisé son projet de PLU en développant les secteurs actuellement desservis et en intégrant pour son développement les capacités disponibles de la ressource en eau.

L'arrêté de DUP du captage de la Coutelle est annexé au PLU. Le captage est situé sur la commune d'Esserts-Blay.

6.5.3 Réglementer les constructions dans les zones non raccordées au réseau de collecte des eaux usées et appliquer le schéma directeur d'assainissement

Le règlement traite de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales. Elles doivent être gérées conformément aux prescriptions de l'organisme gestionnaire et être conformes au schéma directeur approuvé par la commune.

6.5.4 Imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle là où les sols le permettent, intégrer la gestion des eaux dans les projets d'urbanisation ;

La gestion des eaux pluviales est une problématique très présente sur la commune tant du point de vue des risques engendrés que du coût des équipements à réaliser. Le schéma de gestion des eaux pluviales a été présenté en commune en février 2015.

Les études menées pour l'élaboration du PLU le prennent en compte. Les études sur les secteurs des Carrons et du Champ du Cudrey ont traitées de façon détaillée les implications sur le développement envisagé.

Le secteur du Champ du Cudrey n'est pas ouvert à l'urbanisation principalement en raison du coût des aménagements nécessaires pour gérer les eaux pluviales. Le secteur de projet pour la maison de santé pluridisciplinaire a été déterminé en partie en fonction des contraintes en matière d'eaux pluviales.

Le règlement reprend l'obligation de gestion des eaux pluviales « conformément aux prescriptions de l'organisme gestionnaire ».

6.5.5 Prendre en compte les risques naturels en inscrivant dans le règlement les études d'aléas naturels conduites sur le territoire communal

Le travail de connaissance des risques naturels du territoire a été précisé avec la réalisation d'une étude des aléas naturels. Cette étude permet de connaître les différents phénomènes naturels et de leurs degrés d'aléas et d'établir des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes.

Le PADD en tire la conséquence et transcrit cette connaissance dans le règlement par un renvoi au PIZ qui est annexé au rapport de présentation.

Le Plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère (PPRi) édicte des prescriptions qui valent servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU.

6.5.6 Prendre en compte les nuisances sonores en limitant le développement urbain dans les zones les plus impactées, notamment par le bruit généré par la circulation sur la RN90

Le développement urbain est organisé par le remplissage des dents creuses et une densification accrue.

Par rapport à la RN 90, les nouvelles constructions profiteront des écrans acoustiques que constituent les bâtiments existants. Il en est de même pour le secteur des Carrons. Vis à vis de la RD990, le secteur des Carrons se développe à l'est de la RD 990 et la future maison de santé pluridisciplinaire constituera un écran acoustique par rapport aux bruits routiers.

6.5.7 Réglementer les implantations d'activités source de nuisances dans les secteurs où l'habitat domine

Le règlement précise que les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement sont interdites et que les installations classées soumises à déclaration ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec la vocation de la zone (nuisances sonores, olfactives, circulation induite...).

6.5.8 Permettre la mise en œuvre des énergies renouvelables dans tous les secteurs

Le règlement précise des dispositions relatives à l'utilisation des énergies renouvelables. L'approvisionnement énergétique des constructions est recommandé. Il indique également que les éléments transparents ou translucides, les capteurs solaires ou photovoltaïques sont autorisés dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la construction. Ces dispositions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

6.5.9 Favoriser l'habitat regroupé pour limiter les consommations énergétiques

Les objectifs du SCoT en matière de densité sont d'atteindre 25 logements par hectares pour les surfaces qui sont urbanisées depuis l'approbation du SCoT. Cet objectif oblige de proposer des densités fortes dans les nouveaux secteurs de développement pour compenser la construction dans le diffus et notamment les secteurs résidentiels.

De ce fait, les programmes dans les OAP prévoient une part importante de logements groupés, intermédiaires ou collectifs ce qui participe à la limitation des consommations énergétiques. Par ailleurs, les constructions individuelles sont soumises à l'application de la RT 2012 en vigueur.

6.5.10 Traiter les déchets (collecte, stockage, élimination) et les eaux usées par des filières adaptées respectueuses de l'environnement et limitant la longueur des réseaux et les coûts

Le règlement indique que toute construction nouvelle doit permettre le stockage des containers nécessaires au bon fonctionnement du ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif conformément aux prescriptions de l'organisme collecteur.

Par ailleurs, sur le secteur des Carrons la gestion des eaux pluviales est réalisée par des systèmes de noues assurant une gestion à l'air libre favorable à la biodiversité.

6.6 En matière d'équipements

6.6.1 Anticiper les besoins futurs de la population en prévoyant des réserves foncières pour des équipements futurs ou des extensions d'équipements en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune et l'évolution de la population, notamment : l'implantation d'une maison de santé, l'extension de la maison de retraite, la création de jardins familiaux et d'espaces de loisirs et de détente

Ces objectifs sont réalisés intégralement dans le projet d'aménagement du secteur des Carrons (création de la maison de santé pluridisciplinaire et réserve foncière pour une extension de la maison de retraite) et partiellement sur le secteur des Barrotières. Ils sont exposés dans les OAP correspondantes.

6.6.2 Réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation du forage de Coutelle ;

La gestion des réseaux sera une compétence de la communauté d'agglomération à partir de janvier 2018.

6.6.3 Appliquer le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et adapter la capacité du système de distribution d'eau (réseaux, réservoirs) au développement de la population.

Le règlement indique que les réseaux doivent être gérés conformément aux prescriptions de l'organisme gestionnaire en application des schémas directeurs. Le projet de PLU prend en compte l'adéquation entre la ressource et les besoins engendrés.

6.7 Préserver les éléments du paysage communal

Préserver les points de vue remarquables du territoire et notamment les relations visuelles particulières qu'entretiennent plaine et montagne et les coupures paysagères entre les entités majeures

Dans le projet de PLU, l'organisation générale du territoire communal est conservée. Elle permet de maintenir des coupures à l'urbanisation entre le chef-lieu et les hameaux de la

plaine et notamment à la frontière entre le secteur de développement des Carrons et Prulliet.

6.8 Pérenniser l'activité agricole et notamment dans la plaine

Promouvoir dans l'urbanisation des densités plus importantes que par le passé afin de diminuer la consommation des espaces agricoles de la plaine

En matière de densité, les objectifs du SCoT sont d'atteindre 25 logements par hectares pour les surfaces qui sont urbanisées depuis l'approbation du SCoT. Cet objectif oblige de proposer des densités fortes dans les nouveaux secteurs de développement pour compenser la construction dans les secteurs résidentiels. Les OAP prévoient une part importante de logements groupés, intermédiaires ou collectifs.

Le projet ne prévoit pas de développement urbain sur les secteurs agricoles stratégiques.

Le secteur des Carrons, impacte les espaces agricoles qui sont au contact du Chef-lieu. Les choix en matière de densité permette de limiter au maximum cette extension urbaine.

6.9 Protéger les milieux non agricoles

6.9.1 Préserver les milieux forestiers et les alpages d'altitude, les tourbières et les lacs de montagne ;

Le plan de zonage délimite les différents milieux et le règlement associé est destiné à assurer leurs préservations.

6.9.2 Soutenir le projet de classement du versant tarin du Grand Mont

Les démarches sont en cours et le rapport de présentation du projet de classement au titre des sites (art. L.341-1 du code de l'Environnement) est présenté sur le site internet communal.

6.10 Préserver les milieux aquatiques et forestiers « reliques »

6.10.1 Protéger les boisements alluviaux de l'Isère et les reliquats de zones humides de la plaine, notamment celle de Saint Didier ;

Le plan de zonage délimite ces boisements alluviaux et les zones humides dans la plaine et en montagne. Le règlement associé est destiné à les préserver.

6.10.2 Favoriser la transparence (absence de clôture) et la présence du végétal dans les zones bâties ;

Le règlement précise que les boisements ou arbres existants doivent être préservés sauf en cas d'impératifs techniques. Il indique également que l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut exiger la réalisation par le constructeur d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements.

6.10.3 Valoriser la présence des cours d'eau dans leur traversée des zones bâties de la plaine :

La requalification du ruisseau de la Ravoire est intégrée dans l'OAP des Carrons.

Un emplacement réservé est instauré pour la remise à l'air libre du ruisseau de Montesseaux rue Jules Renard

6.11 Maintenir des corridors écologiques fonctionnels

6.11.1 Préserver les coupures d'urbanisation entre les cinq entités majeures de la commune : le chef-lieu, Langon, Biorges et Saint Didier qui constituent à la fois des coupures paysagères et des corridors biologiques ou des continuités naturelles entre plaine et montagne

Le diagnostic et la concertation avec la population ont permis de faire ressortir le besoin de préserver et valoriser l'identité communale qui s'exprime à la fois dans l'occupation des sols et dans le caractère des différents hameaux de la commune.

Par ailleurs le SCoT et le diagnostic affirment la nécessité de maintenir des coupures paysagères le long des axes.

6.11.2 Renforcer le corridor écologique qui subsiste entre le Bourg et Saint Didier

Dans le projet de PLU, l'organisation générale du territoire communal est conservée. Le projet maintient des coupures à l'urbanisation entre le chef-lieu et les différents hameaux et dans la plaine. Le secteur des Carrons se développe vers le nord en réduisant l'espace agricole entre le chef-lieu et Prulliet. Néanmoins, il maintient un espace conséquent pour permettre la poursuite de l'activité agricole et laisser la possibilité d'une libre circulation notamment des grands mammifères entre les coteaux et la plaine. Des obstacles sont malgré tout présents comme le franchissement des infrastructures de transport. La frange nord du secteur des Carrons est constituée par un espace paysager qui accompagne le ruisseau de la Ravoire. Ce continuum hydraulique participe au corridor agricole.

6.12 Diversifier l'offre de logements pour prendre en compte les évolutions de la demande

6.12.1 Répondre aux besoins en logement dans le respect des orientations fixées par le SCoT et le PLH

Le projet de PLU favorise la diversification du logement, pour assurer le parcours résidentiel et répondre aux besoins de tous. Le projet respecte les objectifs du PLH et les traduit dans la programmation des OAP.

6.12.2 Assurer la mixité sociale dans les secteurs de développement par une production de nouveaux logements sociaux en locatif ou en accession

Le projet respecte les objectifs du PLH en matière d'accès social et de logements locatifs et les traduit dans la programmation des OAP. La répartition entre 25% de PLAI et 70 % de PLUS est précisée.

6.12.3 Favoriser la diversification du logement pour assurer le parcours résidentiel et répondre aux besoins de tous

Comme il est dit dans les 2 paragraphes précédents, la commune s'est attachée à respecter le PLH et favoriser ainsi une diversification de l'offre de logement. La question de l'habitat intergénérationnel et celle de l'habitat participatif ont été envisagées mais n'ont pas été concrétisées dans le projet au stade actuel. La collectivité disposant d'une maîtrise foncière importante, ces possibilités programmatiques pourront être envisagées ultérieurement.

6.12.4 Permettre la mutation du parc de logements existant : extensions, fractionnement des logements et des terrains en fonction de la spécificité des différents secteurs de la commune

La collectivité a fait le choix de maintenir des secteurs sans renforcement de la densité comme dans la zone UD et dans la sous-zone Uca.

Il n'a pas été identifié de secteur propice à la mise en place d'une densification de type BIMPBY (Build in my back yard) sous forme réglementaire. Les secteurs anciens sont composés d'un habitat villageois dense et mitoyen dans lequel le redécoupage parcellaire ne peut être envisagé facilement.

Il reste en zone Uc des tenements fonciers importants qui pourront faire l'objet d'un redécoupage et d'une densification douce à l'initiative des propriétaires.

6.13 Apaiser la circulation et privilégier les modes doux et alternatifs

6.13.1 Apaiser la circulation de la route départementale 990 dans les secteurs bâtis

La RD 990 est un axe de déplacement structurant pour la commune. Elle est séquencée par plusieurs carrefours. Le projet complète cette organisation dans le cadre de l'aménagement du secteur nord des Carrons. Un accès à la zone des Carrons participe à la création d'une porte d'entrée nord de la commune. L'obligation d'un alignement des constructions dans la sous-zone Uaa contribuera à améliorer la perception d'un tissu plus urbain. Les constructions ordonnancées par rapport à la voie et les aménagements urbains qui les accompagnent participeront ainsi à l'apaisement de la circulation.

6.13.2 Favoriser les modes doux de déplacements entre les quartiers et à l'intérieur des secteurs de développement et améliorer la continuité des itinéraires piétons et cycles

La RD 990 est bordée de trottoirs qui permettent une circulation aisée des piétons. Des aménagements ont été réalisés dans la traversée d'Arbine. Il existe par ailleurs, des itinéraires secondaires de circulation qui sont plus propices aux déplacements de loisir. Plusieurs emplacements réservés sont matérialisés pour permettre de les compléter.

Dans le cadre de l'aménagement des secteurs des Barrotières et des Carrons, une continuité de cheminement a été étudiée et traduite dans les OAP respectives. Ce cheminement pourra se poursuivre jusqu'à Prulliet et reprendre un itinéraire déjà utilisé.

6.13.3 Assurer une offre de stationnement adaptée aux différents besoins suivant les secteurs

La collectivité a réalisé de nombreux aménagements pour le stationnement dans les secteurs d'habitat ancien que ce soit pour l'habitat ou pour l'accès aux équipements. Dans les secteurs de développement, le projet intègre la question du stationnement tant résidentiel que visiteur. Les OAP matérialise cette préoccupation. Par ailleurs, le règlement précise que *« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. »*

Les projets devront préciser les besoins réels ainsi que les dispositifs envisagés, à partir des directives des services administratifs et techniques responsables. »

6.13.4 Adapter au mieux les occupations du domaine public à leurs usages : espaces de détente, stationnement des véhicules, accessibilité aux équipements, déplacements des piétons et des cycles, accès aux transports collectifs etc...

Comme cela exposé précédemment, la collectivité a réalisée de nombreux aménagements pour le stationnement dans les secteurs d'habitat ancien que ce soit pour l'habitat ou pour l'accès aux équipements.

Dans le cadre de l'aménagement des secteurs des Barrotières et des Carrons, la qualité des espaces publics a été étudiée et traduite dans les OAP respectives. D'autres aménagements ont été étudiés mais n'ont pas pu être concrétisés dans le cadre du projet de PLU. C'est le cas par exemple d'une liaison directe entre RD 900 et la gare dans le cadre de la constitution d'un quartier de gare.

6.14 Orientations arrêtées en matière de réseaux d'énergie

Anticiper, favoriser et optimiser la production d'énergies renouvelables via les réseaux de chaleur l'éolien et le solaire

Le PADD fixe comme objectif de tenir compte de l'orientation et de l'ensoleillement dans les projets, notamment en localisant préférentiellement les secteurs de développement de la commune au regard de leur potentiel bioclimatique (ombre portée, gisement solaire...) ce

qui est traduit par le choix des OAP. Dans le règlement, il encourage les constructions économes en énergie et qui mettent en œuvre des énergies renouvelables et il favorise le recours aux énergies renouvelables dont la mise en œuvre s'intègre particulièrement dans le paysage, sans générer de nuisance visuelle ou sonore.

Les formes d'habitat groupés ou collectifs sont plus favorables à la modération des consommations énergétiques que l'habitat individuel isolé. Le projet de PLU entend favoriser le développement d'un urbanisme moins consommateurs d'espace et d'énergie en favorisant les formes d'habitat plus denses et regroupés.

La commune a engagé une réflexion sur production d'énergie renouvelable et la possibilité de réaliser un réseau d'énergie (réseau de chaleur) sur le secteur des Carrons. Cette hypothèse n'est pas opportune dans la mesure où il existe un réseau de gaz à usage domestique.

6.15 Favoriser l'accès aux technologies numériques

Permettre dans les opérations d'ensemble une qualité de services et un libre choix en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La commune souhaite améliorer l'attractivité de son territoire et offrir à ses habitants une qualité de services en matière de communications électroniques. Elle impose dans son règlement, des obligations aux constructeurs afin que les habitants bénéficient d'un libre choix en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

6.16 Favoriser le commerce de proximité

6.16.1 Conforter les activités commerciales de proximité à l'intérieur du triangle gare, Carrons et mairie et à Arbine

L'objectif général de la commune est de renforcer la centralité du chef-lieu et de mettre en relation les commerces existants sur la RD 990 avec le pôle administratif, culturel et commercial de la mairie. L'aménagement du secteur des Barrotières doit permettre à terme de réaliser cet objectif. L'aménagement du secteur des Carrons est complémentaire en bornant au nord la section commerciale et par l'accroissement de la population qu'il engendre. Par sa proximité, il participe à la viabilité des commerces existants. La création de la maison de santé pluridisciplinaire participe également au développement de l'attractivité du secteur. Ces objectifs sont repris dans les OAP.

6.16.2 Favoriser l'accessibilité aux commerces ;

Pour compléter les éléments précédents, on peut ajouter que l'aménagement du secteur de la mairie permettra d'améliorer l'accès aux commerces et services existants dans ce secteur. Le périmètre PAPA et l'emplacement réservé matérialisent cette intention.

6.17 Développer les fonctions économiques d'intérêt intercommunal

En relation avec l'intercommunalité préserver la fonction économique et renforcer l'attractivité des zones d'activités du Château et des Arolles.

6.18 Gestion économe de l'espace –Evolution de la tache urbaine

Le PADD fixe comme objectif de diminuer d'environ un tiers la consommation d'espace sur la durée du PLU, soit 7 hectares consommés sur les dix années à venir. Il propose de lutter contre l'étalement de la ville et de limiter l'augmentation de l'enveloppe urbaine.

Le projet communal favorisera le renouvellement urbain en comblant les «dents creuses» particulièrement sur les secteurs des Barrotières, de la mairie, de la gare et d'Arbine.

Les secteurs de développement font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui permettront d'assurer, outre la qualité des projets, que les objectifs de densité soient atteints.

Le projet de PLU présente des OAP pour 4 secteurs délimités par le règlement qui concentre environ 90 % des logements à réaliser. 3 d'entre-elles correspondent à l'aménagement de dents creuses. Seul le secteur des Carrons peut être considéré comme une extension sur des terres agricoles et participe à l'augmentation de la tache urbaine.

6.18.1 Etalement urbain

L'évolution de la tache urbaine montre que l'accroissement de la tache urbaine s'inscrit dans le cadre d'une croissance régulière depuis 2001. Elle devrait atteindre 8,36% de la surface communale en 2029.

Tableau 8. Evolution de la tache urbaine à l'horizon 2029

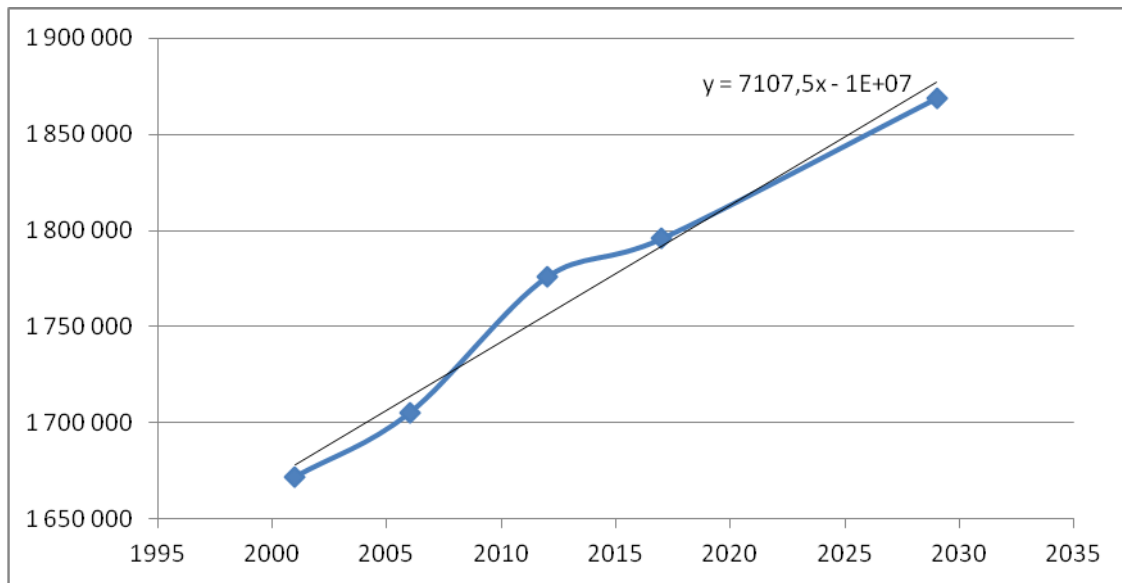
Année	2001	2006	2012	2017	2029
Aire de la tache urbaine en m ²	1 671 796	1 705 135	1 775 877	1795809	1868889
Pourcentage de la surface communale	7,48%	7,63%	7,95%	8,04%	8,36%

La tache urbaine devrait augmentée de 7,3 hectares sur la durée du PLU ce qui en compatibilité avec les objectifs du PADD qui sont de 7 hectares. Cette augmentation est principalement due au développement du secteur des Carrons et au remplissage engendré par l'aménagement futur des Barrotières.

Tableau 9. Tache urbaine en m² suivant les périodes

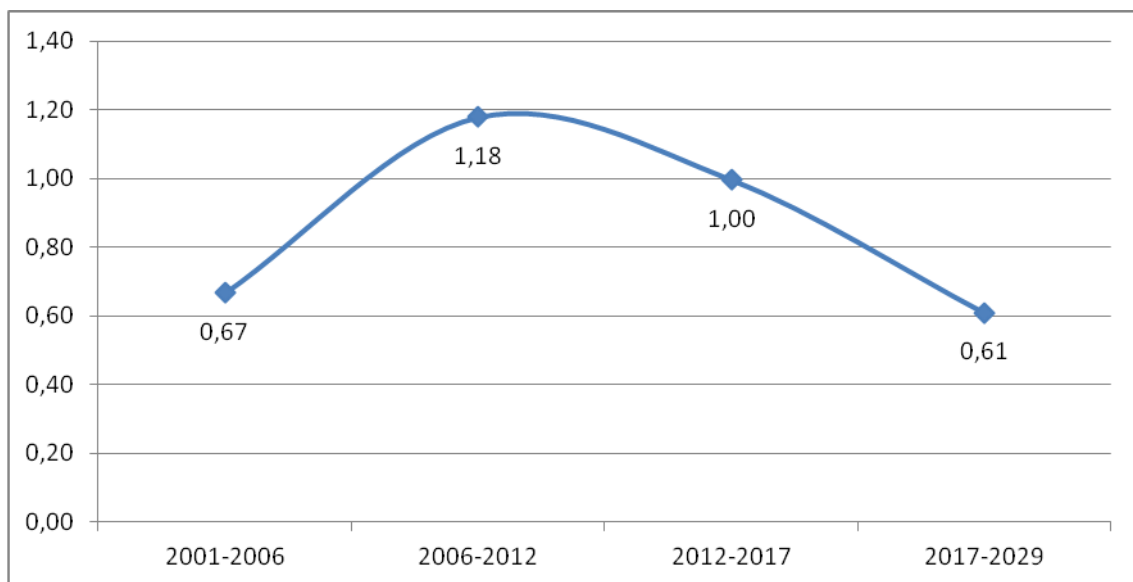
2001-2006	2006-2012	2012-2017	2017-2029
33 339	70 742	19 932	73 080

Figure 31. Evolution de la tache urbaine sur la période 2001-2029



L'augmentation annuelle de la tache urbaine suivant les périodes montre une diminution régulière depuis 2012 malgré le développement du secteur des Carrons. La tache urbaine mesure avant tout les extensions de l'urbanisation. Le remplissage des dents creuses peut ne pas générer de la tache urbaine.

Figure 32. Variation annuelle de la tache urbaine en hectare suivant les périodes



La variation du périmètre de la tache urbaine indique une relative stabilité depuis 2001 alors que la surface de la tache urbaine augmente régulièrement. En effet, le remplissage d'une dent creuse peut conduire à une réduction de son périmètre. C'est particulièrement lisible pour le secteur des Carrons qui constitue une grande dent creuse. Le périmètre de la tache urbaine est à considérer comme un indice de compacité. De ce point de vue le projet de PLU

répond au objectifs du PADD qui se fixe de limiter la consommation d'espace par le remplissage de dents creuses.

Tableau 10. Variation du périmètre urbanisé suivant les périodes

Année	2001	2006	2012	2017	2029
Périmètre de l'enveloppe urbanisée	40597	40493	41565	41840	40846

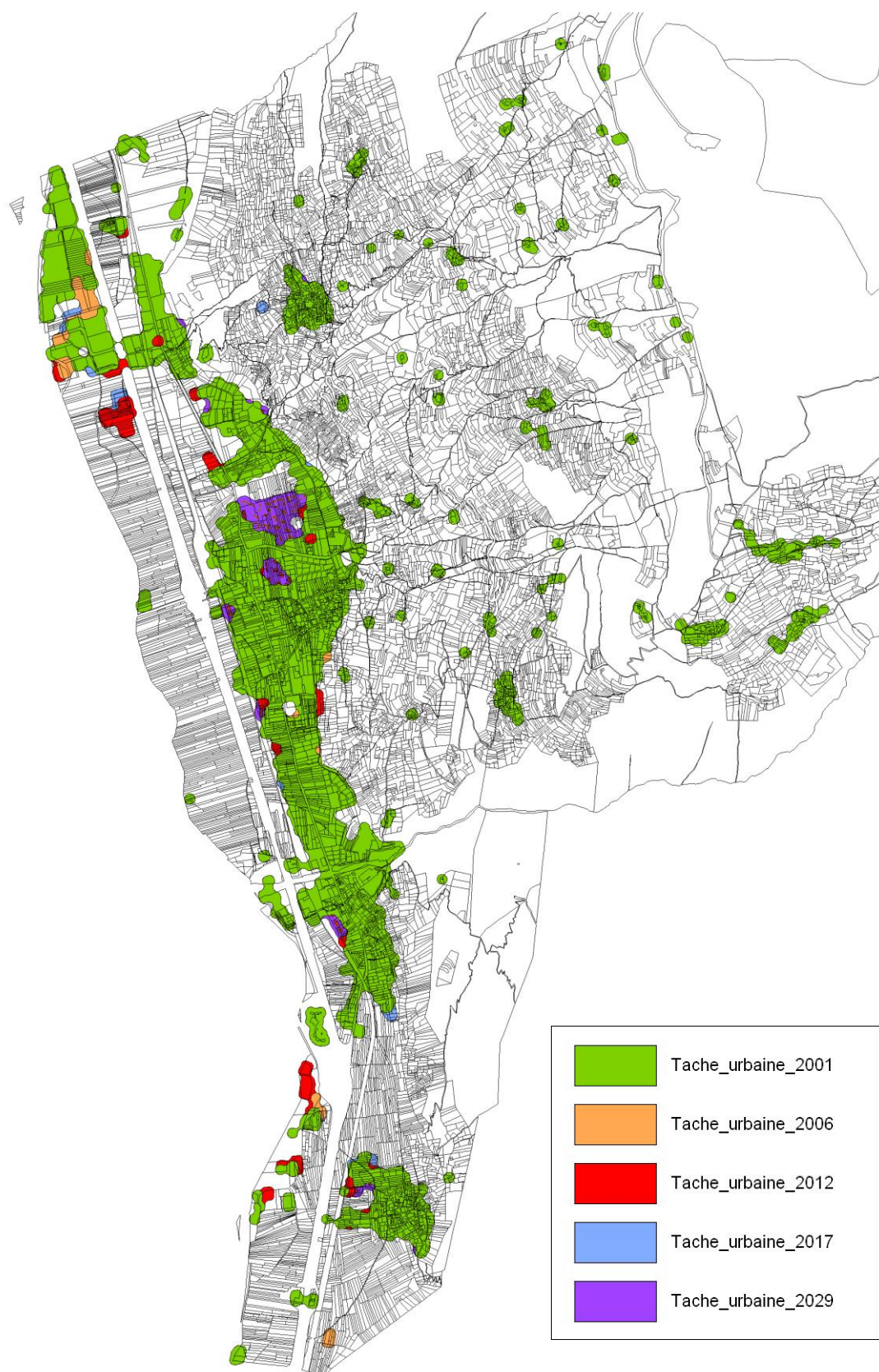
6.18.2 Les secteurs de développement destinées principalement à l'habitat

Le développement de l'urbanisation est situé pour l'essentiel en densification des zones urbanisées existantes. De ce fait, l'extension de la tache urbaine est limitée à 7,3 ha (en cohérence avec le mode de calcul adopté pour le diagnostic).

Ces secteurs doivent accueillir les différentes fonctions urbaines dans un souci de mixité sociale. L'habitat, les équipements et services publics ainsi que le commerce, l'artisanat et les services sont attendus dans ces secteurs.

L'activité économique est et reste limitée aux secteurs dédiés existants. L'augmentation de la tache urbaine engendrée par le développement économique sera limitée au remplissage des zones existantes et devrait être marginale.

Figure 33. : Simulation de la tache urbaine à l'horizon 2029



7. COMPLEMENTARITE DES REGLES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. » (...)

Les conditions d'aménagement des zones AU et AUa sont définies par les OAP. Les dispositions réglementaires et les orientations contenues dans les OAP sont complémentaires car le règlement précise les règles d'urbanisme et de construction alors que les orientations d'aménagement et de programmation indiquent les modes d'accès, les aspects organisationnels au sein du périmètre et les aspects qualitatifs assurant une bonne intégration du projet dans l'environnement bâti et naturel et le programme attendu.

Le règlement en précise le mode d'aménagement (les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone).

8. INSTITUTION DES ZONES URBAINES PREVUES PAR LES ARTICLE R.151-9, R.151-20 2 ÈME ALINÉA ET L.151-41 5 ÈME ALINÉA

Article R151-19

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30, sans y ajouter d'autres règles.

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées

Il n'y a pas de zone réglementée par le RNU.

Article R151-20

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en définit les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité

suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone des Carrons est suffisamment équipée à sa périphérie. Les constructions y seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements. Le découpage de l'opération et son phasage ont été étudiés en fonction de la réalisation de tronçons homogènes de voie, permettant d'assurer le retournement des véhicules et en anticipant sur l'aménagement des tranches suivantes. Ce découpage prend également en compte la gestion des eaux pluviales sur le secteur par un système de noues.

Les zone AU indicées correspondant aux OAP **Jules Vallès** et **Gabriel Fauré** sont suffisamment équipées à leurs périphéries. Les constructions seront autorisées à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La zone AU des Barrotières ne dispose pas d'un accès sur la RD 990. Le projet global est déterminé par cet accès qui est destiné à mettre l'ensemble du secteur en relation avec les commerces et services existants sur la RD 990. Dans l'attente de la réalisation de cet accès, la zone reste insuffisamment équipée et son classement en AU soumet la réalisation des constructions à la modification du PLU.

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...) « 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Il est instauré un **périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPA)** sur le secteur mairie. Les études menées pendant la durée de la procédure n'ont pas permis de formaliser un projet définitif. La commune souhaite pouvoir poursuivre la réflexion sur ce secteur et notamment les aspects concernant l'habitat, les commerces et services, l'aménagement de l'espace public et les déplacements. Il est instauré pour une durée maximale de 5 ans à partir de l'approbation du PLU.

Il n'est pas instauré d'OAP sans règlement

9. AUTRES JUSTIFICATIONS

9.1 Capacité du projet

Potentiel dans les OAP	Surface brute	Logts/ha	logts
Les Carrons	49198	24	117
Maison de santé pluridisciplinaire	3439	MSP +	12
Total OAP 1 - Carrons	52637	25	129
OAP 2 - Les Barrotières	20800	26	55
OAP 3 - Jules Vallès	3322	36	12
OAP 4 - Gabriel Fauré	2122	33	7
TOTAL	78881	26	203

Potentiel dans le diffus ¹⁸	Surface en ha	Logts/ha	logts
Dans le diffus sur 10 ans	2,5	12,8	32

Potentiel total (moyen terme)	Surface en ha		logts
Diffus + OAP (sauf OAP 2)	8,3	21,4	180

Potentiel total (long terme)	Surface en ha		logts
Diffus + OAP (avec OAP 2)	10,4	22,4	235

Sur le secteur des Carrons, le nombre de logements propres à l'OAP est de 117 logements. Le projet de maison de santé envisage au stade de l'enquête publique pour la déclaration de projet en mars 2018 la création de 12 logements en locatifs sociaux ou accession aidée. L'ensemble des logements est de 117 + 12 = 129 logements.

Par ailleurs, le secteur des Carrons comprend une réserve foncière pour l'extension de la maison de retraite ou un projet d'équipement d'intérêt collectif similaire. A terme la densité sur le secteur sera renforcée.

Le potentiel total à moyen terme est compatible avec la ressource en eau disponible dans l'attente du branchement de la Coutelle (Ressource en eau potable 140 logements + environ 40 logements (18,23 m3/j) avec 2l/s en réserve de secours mobilisables. L'OAP 2 secteur des Barrotières est classée en zone AU stricte au PLU.

¹⁸ sur la base de l'analyse foncière paragraphe 2.1 page 22

9.2 Compatibilité du PLU avec le SCoT

Les orientations du SCoT et leur intégration dans le PLU sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Le SCOT	Le PLU
proportion minimum de logements à produire en densification : 63%	94%
proportion maximum de logements à produire en zones d'extensions urbaines, en continuité de l'urbanisation existante : 37%	6%
élaboration d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toute zone de plus d'un hectare, destinée à de l'habitat, qu'elle se situe en densification ou en extension	4 OAP portent sur des zones destinées à l'habitat principalement
Surface maximum d'extensions d'urbanisation autorisées : 4,08 ha.	2,7 ha
Densité moyenne pour les nouvelles surfaces urbanisées : 25 logements/ha.	21,4 logements par hectare à moyen terme 23,3 logements par hectare à moyen terme
Formes urbaines adaptées : capacité des extensions à « faire village » en prolongeant judicieusement la forme urbaine existante	Réflexion intégrée dans les OAP 1 et 2
Préservation des corridors écologiques	Inscription au PLU de deux coupures à l'urbanisation, dont celui correspondant au corridor identifié au SCOT, dans lesquels toute construction est interdite.
Préservation de l'espace agricole	Classement en zone A de 426 ha 0,6 ha de surface à préservée est consommé par l'urbanisation.

9.3 Compatibilité avec le PLH

Le PLH 2015-2020 fixe ainsi les objectifs de production de logements aidés :

- 180 à 195 logements locatifs sociaux¹⁹ dont 15 à 20 à La Bâthie soit de 25 à 33 logements locatifs aidés dont 7 à 8 PLAI et 18 et 23 PLUS
- 100 à 150 logements en accession aidée neuve (pas de répartition par commune) soit de 14 à 18 logements en accession sociale.

¹⁹ « **25% de logements PLAI au minimum à l'échelle des opérations** (logements destinés à des ménages sous 60% des plafonds HLM Plus)

Au minimum 70% de logements PLUS (logements destinés à des ménages sous 100% des plafonds HLM Plus)

- 150 logements en accession avec les communes de Cevins et Tours en Savoie (pas de répartition par commune).

Le PLU de La Bâthie prévoit :

Dans l'OAP 1 (Les Carrons- hors projet maison de santé) :

117 logements au total

- 99 logements en accession dont 11 au moins en accession sociale
- 18 logements locatifs aidés, dont au moins 25% de PLAI et 70% de PLUS.

Dans l'OAP 2 (Les Barrotières) :

- 41 logements en accession dont 8 au moins en accession sociale
- 14 logements locatifs aidés, dont au moins 25% de PLAI et 70% de PLUS.

✓ **En prévoyant 19 logements en accession aidée neuve et 32 logements locatifs sociaux, le PLU est compatible avec le PLH.**

Maison de santé pluridisciplinaire

Au stade de la déclaration de projet, le programme prévoit la création de 12 logements en locatifs sociaux ou accession aidée. L'étude de ce projet a été menée en parallèle à la révision du PLU. Cette procédure (d'une durée plus courte et entraînant la mise en compatibilité du PLU) sera prise en compte après l'arrêt du projet de révision du PLU. Le programme de l'OAP 2 les Barrotières pourra être revu en conséquence afin de faciliter la réalisation de l'opération.

9.4 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE retient 9 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le programme de mesures prévoit pour le secteur de l'Isère en Combe de Savoie des opérations de restauration physique des cours d'eau, pour restaurer les continuités écologiques et l'équilibre sédimentaire du cours d'eau

✓ **Le PLU de La Bâthie adopte deux mesures importantes pour la préservation des milieux aquatiques de son territoire, en conformité avec les orientations du SDAGE :**

- L'inscription de bandes de recul inconstructibles de 10 m de large de part et d'autre des cours d'eau : cette mesure, en interdisant toute construction à proximité immédiate des cours d'eau, permet de préserver l'avenir en laissant un espace de respiration aux cours d'eau. Cette bande inconstructible fait l'objet d'une prescription spécifique.
- Le classement de l'ensemble des zones humides identifiées, en sous-zone naturelle Nzh, ou en sous-zone agricole Azh .

Les zones humides inventoriées sont reportées sur le plan de zonage. Le règlement précise : « A condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels seuls sont admis les aménagements et constructions nécessaires à l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.) ; aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel ; à l'entretien des espaces couverts par l'inventaire zones humides ; les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'environnement ».

9.5 Prise en compte du SRCE Rhône-Alpes

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014. C'est un document-cadre qui a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

✓ **Un corridors écologiques à protéger strictement est inscrit au plan de zonage : au sud de Largon en limite de la commune de Cevins. Il traduit à l'échelle communale le corridor d'importance régionale identifié au SRCE.**

Le règlement mentionne :

« A l'intérieur des corridors écologiques, à condition que les constructions et installations produisent peu de nuisances sonores, lumineuses, visuelles (bruit, lumières la nuit, éclat des bâtiments le jour etc.), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la fonctionnalité des corridors concernés ;
2. les mares destinées à la récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, à la défense incendie ;
3. les clôtures, à condition qu'elles soient perméables à la circulation de la petite faune ».

En outre, dans l'ensemble du secteur concerné, il n'est pas prévu d'urbanisation.

9.6 Prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux

Le 24 juin 2013, le Conseil général de la Savoie a adopté son Plan climat énergie territorial, outil opérationnel pour la mise en application des orientations internationales et nationales de lutte contre le changement climatique. Le Département s'engage à mettre en œuvre des actions sur son patrimoine et dans l'exercice de ses compétences propres, afin de diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences obligatoires). Il s'engage à renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, et développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental.

Le Schéma régional Rhône-Alpes climat air énergie a quant à lui été adopté en 2014. Ce document, élaboré conjointement par la Région et l'Etat, fixe l'objectif de réduire de 21 % la consommation d'énergie primaire, de 30 % l'émission de gaz à effet de serre et d'augmenter la part des énergies renouvelables de 30 % d'ici 2020. Il précise aussi les orientations et les principaux modes d'action à mettre en œuvre pour parvenir à ces engagements. Le Schéma concerne également la qualité de l'air respiré par les Rhônalpins. Trafic routier, chauffage au bois ont un fort impact sur la santé des Rhônalpins, notamment dans les grandes agglomérations et les vallées alpines.

9.7 Prise en compte des Schémas des carrières

Il n'y a pas de Schéma Régional des carrières en Rhône-Alpes.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Savoie, approuvé par arrêté préfectoral du 21/03/2006, identifie les principales ressources en matériaux sur le territoire. Il n'a pas de carrière sur la commune

9.8 Compatibilité avec la loi Montagne

La commune de La Bâthie est située en zone de Montagne.

A ce titre l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

La commune a été particulièrement vigilante quant à l'application de la loi Montagne et les zones de développement sont en stricte continuité avec les zones urbanisées existantes.

Le projet propose des règles pour les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N qui seront soumises à la CDPENAF.

Le règlement indique dans les sous-zones Aa qui correspondent aux secteurs d'alpage :

« Seules sont autorisées, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiment d'estive existant, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. »

10. JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

Article L151-9

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées »

10.1 Les zones Ua

La zone Ua correspond à des secteurs déjà urbanisés ou à des terrains pour lesquels la capacité des équipements permet la réalisation de nouvelles constructions, où l'on recherche une continuité de caractère urbain et architectural et la mise en valeur du bâti avec une densité proche de celle des constructions existantes. Les limites de la zone Ua ont été établies pour partie par différenciation avec celles des autres zones urbaines.

La zone Ua correspond aux parties agglomérées anciennes et denses de la commune et concerne le chef-lieu et les hameaux de Biorges, Chantemerle, Saint-Didier, Arbine et Langon. Des règles de prospect spécifiques sont mises en œuvre

La **sous-zone Uaa**

Elle est délimitée pour assurer un ordonnancement des constructions en bordure de la RD 990.

10.2 Les zones Uc

La zone Uc regroupe les secteurs aux caractéristiques moins homogènes situés en continuité avec la zone Ua. Pour cette zone, il est envisagé un développement de l'urbanisation sous des formes urbaines denses avec des règles spécifiques notamment en matière de prospect et de recul par rapport aux limites de zone.

Les activités commerciales et artisanales autorisées sont plus limitées qu'en zone Ua.

La **sous-zone Uca**

Elle correspond à la cité EDF construite dans les années 60 qui forme un ensemble homogène de maisons groupées implantées à 45° par rapport à la rue Ampère. Elle constitue un patrimoine industriel que la commune souhaite conserver par la mise en place de cette délimitation et d'un règlement adapté.

10.3 Les zones Ud

La zone Ud regroupe les secteurs d'habitat résidentiel peu dense pour lesquels la commune ne souhaite pas favoriser une densification. On retrouve les petits groupements d'habitations existantes au sein des espaces agricoles et une zone importante comprise

entre le sud du chef-lieu et le nord d'Arbine. Le règlement prévoit notamment des gabarits moins importants que dans les zones Ua et Uc et des reculs obligatoires par rapport aux limites séparatives.

10.4 La zone Ugvs

La zone Ugvs est destinée à permettre le relogement dans un site sécurisé des familles des gens du voyage sédentarisés vivant sur la commune. La création de cette zone a fait l'objet de la révision allégée N°5 du PLU communal. Différents sites d'implantation ont été étudiés lors de cette procédure et c'est le terrain des Bottières qui a été retenu. Le projet de PLU reprends cette délimitation.

10.5 Les zones Ux

Les zones Ux sont destinées à recevoir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif. Elles se différencient donc fortement des autres zones urbaines. L'exploitation agricole et forestière, le logement, le commerce et l'activité de service et les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire sont interdits. Les zones Ux regroupent au sud du chef-lieu notamment les équipements civiques, culturels et scolaires et à Arbine les équipements sportifs.

10.6 La zone Ue

La zone Ue correspond aux zones réservées à des activités économiques de compétence communale ou intercommunale. La délimitation de ces zones correspond aux emprises utilisées par ces activités et ne fait pas l'objet d'extensions.

La sous-zone Uee

Elle correspond aux constructions à usage industriel liés à la production d'hydroélectricité et au bassin de limitation des gradients de la centrale électrique EDF.

10.7 La zone AU

La zone AU correspond au secteur des Barrotières actuellement non urbanisée et pour partie occupée par une activité de camping. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation, après une modification du PLU, lorsque les accès à cette zone seront réalisables. Elle constitue le chaînon manquant du développement du chef-lieu en direction des Carrons.

10.8 Les zones AU indicées

Ce sont des zones à urbaniser équipées (ne nécessitant pas une modification ou une révision de PLU pour être ouvertes à l'urbanisation). Les Orientations d'aménagement et de programmation précisent les conditions d'aménagement à respecter dans un rapport de compatibilité.

Il s'agit de 2 zones AUa, situées rue Jules Valès et rue Gabriel Fauré, qui viennent compléter la zone Ua et la sous-zone Uaa existantes. Ces 2 zones AUa sont destinées à conforter le chef-lieu en organisant la densification de ces dents creuses et contribuent à remplir les objectifs généraux du SCoT. Elles font l'objet d'OAP qui précisent les conditions d'aménagement.

10.9 Les zones agricoles

L'objectif retenu est la préservation des terres agricoles, afin de permettre le maintien d'une économie agricole dynamique, et son adaptation à un contexte en pleine évolution.

L'ensemble des espaces agricoles actuellement exploités est classé en zone agricole, notamment ceux qui présentent un intérêt agronomique et ont fait l'objet d'investissements spécifiques.

En règle générale, la zone agricole est une zone de protection des terres, *a priori* inconstructible, mais où peuvent être admises les constructions et installations dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Ainsi, au sein des espaces agricoles, figurent différents types d'espaces présentant des caractéristiques particulières :

- **les sous-zones Aa**, qui correspondent aux espaces montagnards qui demandent une protection conformément à l'application de la loi Montagne ;
- **les sous-zones Azh** qui correspondent aux zones humides inventoriées.

Par ailleurs, afin de faciliter le fonctionnement de l'activité agricole, notamment d'élevage, et respecter les conditions d'hygiène, les bâtiments d'élevage ont été inscrits au plan de zonage.

10.10 Les zones forestières

Les zones boisées sont classées en zone N (naturelle). Ce classement permet leur exploitation, y compris les utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations forestières professionnelles.

Pour les massifs forestiers faisant plus de 4 ha, les autorisations de défrichement restent nécessaires, en application du Code forestier.

10.11 Les zones naturelles

Les zones N sont *a priori* inconstructibles, sauf pour les utilisations du sol directement liées à l'activité des exploitations agricoles et forestières professionnelles, et les constructions, installations et équipements publics ou d'intérêt général qui ne compromettent pas la vocation de la zone, à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage.

Les espaces forestiers, sont classés en zones N :

- **la sous-zone Nch** qui permet les constructions, installations et aménagements destinés à la restauration et la mise en valeur du site du château de Chantemerle ainsi qu'à l'accueil du public ;
- **la sous-zone Nlo** qui est réservée aux installations de camping et caravanning existantes et les constructions, installations et équipements nécessaires à cette activité ;
- **la sous-zone Nzh** qui correspondent aux zones humides inventoriées. L'entretien et la mise en valeur de ces zones nécessitent des d'autorisation spécifiques ;
- **les sous-zones Ns** qui correspondent aux espaces constituant des zones importantes pour la biodiversité comme les espaces en bordure de l'Isère.

PARTIE C - EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL

Cette partie a pour but d'exposer les motifs ayant conduits à la délimitation des zones (du plan de zonage) et des règles qui y sont applicables. Elle permet également d'apporter un complément d'information nécessaire à la compréhension des changements apportés.

11. JUSTIFICATION ET EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

11.1 Changements d'ordre général

11.1.1 Règlement

Il est présenté suivant le décret du 28 décembre 2015, section 3, qui introduit la nouvelle recodification du code de l'urbanisme. Les destinations et sous destinations sont précisées dans la section 1 du règlement.

Le règlement comprend une partie règles communes et une partie règles spécifiques pour les différentes zones.

11.1.2 Glossaire

Un glossaire est ajouté au règlement et précise les principales définitions des termes employés.

11.1.3 La surface de plancher (SP)

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, publiée au JO du 17 novembre 2011.

La surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012. Depuis cette date, la «surface de plancher» est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

11.1.4 L'ancien article 5

L'article 5 est supprimé : les surfaces minimales ne peuvent être imposées.

11.1.5 L'article 6

L'expression des règles d'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies est supprimée au profit de règles d'implantation par rapport aux limites d'emprise publique. Les voies ayant des emprises variables, les reculs (suivant les différentes catégories de voies) ne permettent pas de façonner de manière claire un ordonnancement bâti. C'est pour cette raison que les reculs d'implantation sont réglementés par rapport à la limite de l'emprise publique, la limite entre l'espace public et l'espace privé. Des emplacements réservés pour l'élargissement des voies sont possibles en fonction des besoins exprimés par les collectivités territoriales.

11.1.6 L'article 15

L'article 15 du règlement (autorisant les dépassements de COS) a disparu avec l'application de la loi Alur.

11.2 Les différentes trames

11.2.1 Les risques naturels

Les indications concernant les aléas et leur traduction en risques naturels sont reportées à titre d'information sur le règlement graphique. Les trames indiquent les zones constructibles avec prescriptions et les zones inconstructibles qui résultent du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) qui est annexé au PLU et qui constitue une servitude d'utilité publique. L'article L 562-4 du Code de l'environnement précise que : « *Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme* ».

11.2.2 Le recul par rapport aux cours d'eaux

Afin de préserver la trame bleue du territoire, et dans l'optique de prévenir les risques d'érosion des berges, des bandes de recul sont imposées sur les berges des cours d'eau. Elles sont identifiées sur le plan de zonage. Sont notamment autorisés, en respectant le cas échéant la réglementation loi sur L'Eau et sous conditions :

- les travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau,
- les ouvrages de franchissement (pont, ponceau, dalot...),
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes de l'existant, sans augmentation de la capacité d'accueil;
- les extensions limitées à 20 % de l'emprise au sol du bâti existant sur la bande de recul
- les projets nouveaux situés en dents creuses, dans l'alignement du front bâti existant
- les changements de destination de plancher, dans la mesure où une note présente comment le projet garantit la sécurité des occupants et la pérennité des biens, en apportant une diminution de la vulnérabilité ou en démontrant l'absence de risques d'érosion de berges en crue centennale ;
- les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long des cours d'eau ;
- les clôtures installées à titre provisoire (parc à bétail...) ;
- les constructions, installations, infrastructure, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général (...)
- Pour connaître l'intégralité de la réglementation se reporter au règlement écrit.

11.2.3 Site inscrit (Château de Chantemerle)

En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme *«lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L.341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'ABF»*.

En application de l'article R.425-18 du code de l'urbanisme *«lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un Site inscrit en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'ABF»*. Le silence gardé par l'ABF vaut refus d'accord (R.423-67-2 du code de l'urbanisme).

Se reporter aux annexes (pièce n°4 du dossier de PLU).

11.2.4 Bruit

Différents secteurs sont affectés par le bruit des infrastructures (RN 90).

Ces zones de bruit sont reportées sur le règlement graphique. Les constructions devront respecter les mesures minimales d'isolement acoustique prescrites par la réglementation en vigueur.

11.2.5 Les périmètres des OAP

Ces périmètres sont matérialisés sur le plan de zonage à titre d'information.

11.2.6 Sites et sols pollués

Ils sont reportés sur le plan de zonage à titre d'information et de prévention. En effet, il convient de s'assurer de la pérennité de l'information et des éventuelles restrictions d'usage.

11.2.7 Protection de la ressource en eau potable

La protection de captages a fait l'objet d'un arrêté de DUP du 12 04 1999. Il est annexé au PLU ainsi que l'arrêté du 20 10 2015 qui concerne le captage de la Coutelle.

Les indications des périmètres de protection des captages sont reprises dans le règlement.

Ils sont matérialisés sous forme de trame à la place des sous-zones antérieurement.

11.3 Les zonages modifiés

La zone Nsl

L'ancienne zone Nsl des Carrons destinée aux loisirs et aux activités sportives est supprimée. Le projet de développement du secteur des Carrons correspond à une partie importante de cette ancienne zone. La part restante est restituée à l'agriculture et correspond à la matérialisation d'un corridor écologique. Le secteur boisé est reclassé en N. La création de la zone Ugvs est située également dans l'emprise de cette ancienne zone Nsl.

Nh

Les anciennes zones Nh sont supprimées et remplacées par :

- des zones Ud pour les secteurs dans la plaine regroupant plusieurs constructions en offrant plus de possibilités constructives ;
- en zone A ou N pour des constructions isolées ou séparées d'un ensemble bâti par une infrastructure, les habitations existantes conservant des possibilités d'extension et de création d'annexe.

Nenv

Les anciennes zones Nenv sont ingérées dans le sous-zonage Ns qui autorise l'aménagement et l'entretien des berges de l'Isère pour des motifs de protection.

An

Les sous-zones An sont supprimées. Elles sont remplacées :

- en plaine : par la zone A qui ne limite pas l'activité agricole dans ses besoins d'adaptation ;
- en montagne : par des sous-zone Aa qui impose de respecter la loi montagne et limite les autorisation d'urbanisme.

Les zones Usl

Les zones Usl sont supprimées et remplacées par :

- les zones Ux pour ce qui concerne des équipements publics sportifs ;
- la sous-zone Nlo pour ce qui concerne le camping et les loisirs ;
- la zone AU aux Barrotières pour ce qui concerne le camping existant.

AUE

Les zones AUE sont supprimées et remplacées par des zones Ue car elles ont été urbanisées.

AUH

Les zones AUH sont supprimées et remplacées par :

- la zone A pour la partie est des Carrons en bordure de la rue des Violettes pour le maintien du corridor écologique et la limitation vers le nord du secteur des Carrons ;
- la zone A pour le secteur du Champ du Cudey suite à l'étude de faisabilité du secteur et aux coûts d'aménagements prohibitif ;
- la zone A pour le secteur de Cubigny pour réduire le gisement foncier mobilisé pour le développement communal et prendre en compte l'existence des risques naturels ;
- la zone AU pour le secteur des Barrotières pour l'aménagement global du secteur suivant les orientations développées dans l'OAP ;
- la zone Ua sous Arbine suite aux aménagements réalisés et après étude des possibilités d'aménagements cohérents du secteur.

Aus

Les zones AUs sont supprimées et remplacées par :

- la zone Aa pour la partie ouest de Biorges, pour réduire le gisement foncier mobilisé pour le développement communal et préserver le hameau de Biorges dans sa configuration actuelle ;
- en zone A pour la partie sud de Langon, pour réduire le gisement foncier global mobilisé pour le développement communal et pour préserver le corridor écologique entre Langon et Cevins. Une petite partie a été classée en Ua en bordure de la rue des Châtaigniers.

11.4 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

11.4.1 Dans les zones urbaines et à urbaniser

Dans un souci de protection contre les nuisances dans les zones urbaines, les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement et les installations classées soumises à déclaration sont interdites si elles sont incompatibles avec la vocation de la zone (nuisances sonores, olfactives, circulation induite...).

De même, les occupations et utilisations du sol destinées à l'industrie, à l'exploitation forestière ou à l'entrepôt sont interdites.

La mixité fonctionnelle est clarifiée dans le PLU. Ainsi dans les zones Ua, AUa et AUb, le commerce de détail et l'artisanat sont autorisés «dans la limite de 120 m² de surface de plancher à condition qu'elles n'entraînent pas une incommodité pour le voisinage, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens».

Dans les zones Uc et Ud est autorisée « l'extension des bâtiments à usage artisanal ou de commerce de détail, dans la limite de 60 m² de surface de plancher ».

L'objectif de la commune est de renforcer ces destinations au sein des zones urbaines, principalement dans le secteur du chef-lieu.

La gestion des annexes a été précisée.

La hauteur maximale des annexes d'une construction à usage d'habitation est limitée à 4,5 m et à 2.5 m sur limite séparative.

Les annexes, dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 m et dont la longueur inférieure ou égale à 7 m, peuvent s'implanter librement.

Les annexes (sauf les piscines) situées sur le même tènement que le bâtiment principal sont autorisées dans la limite de 40 m² en zone Ua, de 50 m² en zone Uc, de 60 m² en zone Ud de surface de plancher cumulée après travaux.

Les piscines situées sur le même tènement que le bâtiment principal (local technique et bassin) sont autorisées dans la limite de 40 m² de surface cumulée.

Ces mesures sont destinées à prendre en considération les situations observées qui résultent du caractère «rural» d'une grande partie du territoire communal. Les besoins sont importants pour ce qui concerne le stationnement des véhicules, le stockage du bois de chauffage ou le petit matériel agricole des particuliers.

11.4.2 Dans les zones agricoles

La zone agricole est une zone de protection de la valeur économique des terres, ce qui la rend *a priori* inconstructible. Par exception, seules peuvent être admises les constructions et installations dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Le logement de fonction (logement de l'exploitant et des actifs agricoles ayant une utilité directe sur l'exploitation) liés à l'exploitation agricole en activité et nécessitant une présence permanente sur le lieu de travail est autorisé dans la limite de 40 m² de surface de plancher contre 150 m² dans l'ancien règlement. Cette limite a été fixée en fonction de l'activité agricole locale qui peut nécessiter d'accueillir des logements de fonction.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes en zone A

Seule l'extension des constructions à usage d'habitation existantes d'une emprise au sol supérieure à 50 m² est autorisée dans la limite de 180 m² d'emprise au sol totale après travaux à compter de la date d'approbation du PLU.

L'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes doivent s'implanter à une distance maximum de 30 m par rapport à tout point de la construction à usage d'habitation existante. Elles doivent également respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites des emprises des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation. Par rapport aux limites séparatives la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire doit être au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 5 m.

Il s'agit de permettre une adaptabilité de ces constructions existantes aux évolutions des modes de vie tout en préservant le caractère rural de la commune et sont organisation spatiale autour de hameaux bien identifiés et sans porter atteinte à l'activité agricole.

La zone agricole n'a pas vocation à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Par exception lorsque leur implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement (en réseau par exemple), elles sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole.

La zone A comporte des secteurs destinés à la protection des captages identifiés par une trame. Les constructions et installations sont réglementées afin de préserver les ressources.

En sous-zone Aa, sont classés les secteurs qui demandent une protection particulière au regard de l'application de la loi Montagne. « Seules sont autorisées, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiment d'estive existant, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ».

En zones Azh, sont classés les espaces agricoles couverts par l'inventaire des zones humides. Les possibilités d'occupation du sol sont réduites pour assurer la protection de ces espaces.

11.4.3 Dans les zones naturelles

Les zones N sont *a priori* inconstructibles, sauf pour les utilisations du sol directement liées à l'activité des exploitations agricoles et forestières professionnelles, les constructions, installations et équipements publics ou d'intérêt général qui ne compromettent pas la vocation de la zone, à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes en zone N

Seule l'extension des constructions à usage d'habitation existantes d'une emprise au sol supérieure à 50 m² est autorisée dans la limite de 180 m² d'emprise au sol totale après travaux à compter de la date d'approbation du PLU.

L'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes doivent s'implanter à une distance maximum de 30 m par rapport à tout point de la construction à usage d'habitation existante. Elles doivent également respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites des emprises des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation. Par rapport aux limites séparatives la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire doit être au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 5 m.

Il s'agit de permettre une adaptabilité de ces constructions existantes aux évolutions des modes de vie tout en préservant le caractère rural de la commune et sont organisation spatiale autour de hameaux bien identifiés et sans porter atteinte à l'activité agricole ou forestière.

Les abris pour animaux sont autorisés pour faciliter l'entretien de ces espaces naturels.

La zone N comporte des secteurs destinés à la protection des captages identifiés par une trame. Les constructions et installations sont réglementées afin de préserver les ressources.

La sous-zone Nch permet les constructions, installations et aménagements destinés à la restauration et la mise en valeur du site du château de Chantemerle ainsi qu'à l'accueil du public. Cette identification et la réglementation associée sont destinées à faciliter la mise en valeur du site plus aisément qu'avec l'ancien classement en N.

La sous-zone Nlo qui est réservée aux installations de camping et caravanning existantes et les constructions, installations et équipements nécessaires à cette activité.

La sous-zone Nzh ; certains aménagements et constructions nécessaires à l'accueil du public sont autorisés. L'entretien et la mise en valeur de certaines zones humides peuvent en effet, nécessiter ce type d'autorisation.

En **sous-zone Ns**, seul est admis l'aménagement et l'entretien des berges de l'Isère pour des motifs de protection.

L'ensemble de ces autorisations vise à permettre de renforcer la vocation de la zone tout en préservant la qualité du site, les paysages et les milieux naturels.

11.4.4 Caractéristiques des terrains

Il n'y a plus de surface minimale dans aucune zone de la commune conformément à l'application de la loi Alur.

11.5 Volumétrie et implantation des constructions

Dans les zones urbaines et à urbaniser les constructions peuvent s'implanter à l'alignement avec le respect d'un prospect minimal qui limite la hauteur en fonction de la largeur de la voie publique. Cette réglementation permet une augmentation des capacités de construction et assure un bon ensoleillement des constructions nouvelles.

Le prospect est plus important en zone Ua avec $H=L+3$ pour tenir compte du tissu ancien existant dans les hameaux et au chef-lieu. En zone Uc et Ud le prospect est $H=L$. Les distances d'implantation ne prennent plus en compte l'axe des voies mais l'alignement c'est-à-dire la limite entre l'espace public et l'espace privé. Cette modification a pour but de favoriser l'émergence d'une cohérence d'implantation des constructions en fonction de la réalité dimensionnelle de la voie.

La multiplication des piscines a conduit à autoriser leur construction à deux mètres des limites d'emprise publique pour prévenir les questions de tenue des sols lors des excavations.

Les règles concernant les saillies, les dépassées de toiture et les balcons au-dessus de l'espace public sont précisées. Afin de ne pas gêner la circulation sur le domaine public, ils sont interdits au-delà de 1 m de dépassement en plan horizontal et au-dessous de 4,5 m (anciennement 4 m) de hauteur par rapport à l'espace public.

Dans le cadre des objectifs TEPOS et pour en favoriser la mise en œuvre, dans le cas de réhabilitation du bâti existant, pour la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur, un débordement peut être accepté dans la limite de 30 cm tout en respectant la réglementation sur les saillies.

En zone A, l'implantation par rapport aux voies et emprises publique était fixée par rapport à l'axe des voies mais en zone N l'implantation était libre.

Par rapport aux limites séparatives, la prescription était de 4m en zone agricole et de 3 m en zone naturelle.

Dans un souci d'homogénéisation des règles et compte tenu du fait que l'activité agricole est autorisée en zone naturelle, dans les zones agricoles et naturelles un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives est imposé pour assurer la circulation des engins agricoles autour des bâtiments.

Dans les zones Ua et Uc l'implantation des constructions est autorisée sur les limites séparatives. Les constructions peuvent également s'implanter en retrait des limites séparatives, à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Cette disposition est destinée à permettre un accès en profondeur, un passage sous porche ou

autres dispositif. Elle interdit une implantation entre 0 et 3 m, qui dans la majeure partie des cas, crée des espaces qui deviennent des délaissés et peuvent devenir insalubres.

En zone UA l'implantation par rapport aux limites séparatives était libre ce qui permettait de s'implanter à une distance faible de la limite avec une hauteur maximum. La réintégration d'une règle de prospect permet de limiter les masques visuels pour les propriétés voisines.

L'ensemble de ces dispositions sont destinées à favoriser la mitoyenneté et à permettre la densification de l'urbanisation.

Dans les zones Ud, seule l'implantation à 3 m en retrait des limites séparatives est autorisée. Le respect des prospects doit être assuré. Il s'agit de préserver la typologie générale qui, très majoritairement, concerne les constructions isolées dans la parcelle.

La hauteur maximale des annexes d'une construction à usage d'habitation est limitée à 4,5 m et à 2,5 m sur limite séparative.

Les annexes, dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 m et dont la longueur inférieure ou égale à 7 m, peuvent s'implanter librement.

Ces possibilités sont offertes afin de mieux exploiter les parcelles sans toutefois créer des masques visuels pour les fonds voisins.

Les plafonds de constructibilité des zones urbaines du PLU ont été établis en fonction des typologies existantes et des objectifs attendus. Ils suivent une logique de décroissance en fonction de leur éloignement par rapport aux espaces centraux.

En zone Ua : le plafond de constructibilité résulte de l'application des différentes règles comme dans l'ancien règlement. Les possibilités de densification sont donc fortes.

En zone Ud, dans le POS, le coefficient maximal d'occupation des sols (COS) était de 0,40. Il est supprimé dans le PLU. Le plafond de constructibilité est donc revu à la hausse même s'il est pondéré par l'application des autres règles notamment le CES de 0,50.

En zone Ux réservée aux équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de CES ni de hauteur maximale. En effet, ils sont par définition très différents des autres catégories de destinations des constructions qui conduisent parfois à ce que le gabarit de ces constructions soit hors norme.

Dans les zones AUa les règles sont identiques à celles des zones Ua.

11.5.1 Implantation de constructions sur un même terrain

Dans les zones Ua, AUa, Uc et Ud une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre 2 constructions non contiguës. Cette règle était de 5 m précédemment. L'évolution de cette règle est destinée à favoriser la densification et à permettre une plus grande constructivité sur des parcelles aux géométries complexes.

Dans les zones A et N, le regroupement des constructions est demandé pour des questions d'intégration paysagère et également pour limiter les phénomènes de mitage de l'espace agricole.

Précédemment, une distance de 4 m était imposée en zone A et il n'y avait pas de règle en zone N. La règle est modifiée et propose un objectif à atteindre sans précision chiffrée pour faciliter la souplesse dans l'implantation de groupes de bâtiments.

11.5.2 Emprise au sol

Elle est réglementée dans les zones Ud avec un CES de 0,50 où l'on cherche à maintenir une homogénéité d'occupation du sol. Cette règle a été instaurée en accompagnement de la suppression du COS.

En zone Ue, le CES de 0,50 est prescrit pour assurer un équilibre bâti / non bâti en tenant compte des surface imperméabilisées qui sont générées.

11.5.3 Hauteur des constructions

Afin de faciliter l'instruction des demandes, les hauteurs maximales sont indiquées de manière précise en mètres par rapport au faîtage, à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Il s'agit de la hauteur en tout point de la construction. Cette notion est rappelée dans le glossaire.

Les hauteurs maximales des constructions et des annexes ont été fixées en tenant compte des caractéristiques observées ou attendues dans chacune des zones. D'une manière générale (sauf en UD et en UCa) il a été privilégié le remplissage des tenements par rapport à des constructions plus hautes qui dégageraient plus d'espace libre au sol.

Les hauteurs maximales au faîtage ont été augmentées pour mieux correspondre aux constructions caractéristiques observées et permettre des évolutions pour les constructions existantes tout en participant au renforcement de la densité. Ainsi elles sont de 14 m en zone Ua et Uc (contre 6 m à l'égout anciennement) et de 10 m en zone Ud. Elles sont complétées par des règles de hauteur à l'égout de toiture, qui sont importantes pour les constructions qui sont implantées à l'alignement des voies et emprises publiques et donc très visibles.

Dans la zone agricole et naturelle, la hauteur maximale des constructions est limitée à 13 m pour favoriser leur intégration dans le paysage tout en garantissant le fonctionnement des installations. Anciennement en zone agricole la hauteur des bâtiments agricoles n'était pas réglementée. Elle était de 6 m en zone naturelle.

Il n'est pas fixé de densité maximale pour les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ils sont par définition très différents des autres catégories de destinations des constructions qui conduisent parfois à ce que le gabarit de ces constructions soit hors norme.

Dans les zones AUa les règles sont identiques à celles des zones Ua.

11.6 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

11.6.1 Aspect extérieur des constructions

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les spécificités climatiques du site, la topographie des terrains, les caractéristiques du bâti existant alentour, et réalisés avec des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain.

Ce paragraphe est avant tout incitatif et pédagogique. Il laisse place à la concertation entre le pétitionnaire et la collectivité.

Les réglementations s'appliquent aux projets concernant des bâtiments existants et aux nouvelles constructions.

Sont fixées un certain nombre de règles minimales qui doivent permettre d'intégrer les formes d'architectures banales. Par exemple les débords de toiture doivent être réalisés afin d'assurer un couronnement des édifices. Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont accessibles et inclus dans le corps général du bâtiment.

Les citernes de stockage doivent être enterrées ou dissimulées car leur impact est fort dans le paysage.

Les remblais sont limités à 1 m 50 pour éviter la constitution de « tumulus ».

Pour ce qui concerne les clôtures, seules celles qui entrent dans le champ visuel depuis l'espace public sont réglementées. Les clôtures sur limites séparatives sont gérées par le Code civil.

Les murs de soutènement constitués par des enrochements sont interdits sauf en zone de montagne pour sauvegarder le caractère urbain des hameaux.

Pour garantir une bonne intégration des constructions dans leurs environnements, les enduits extérieurs devront présenter des couleurs rompues, rabattues ou dégradées, respectant la tonalité générale du site environnant.

L'aspect bois ne doit pas couvrir plus de 50 % de la surface de chaque façade, sauf pour les annexes. Les annexes doivent traitées en harmonie avec l'ensemble de l'opération.

La hauteur autorisée des clôtures passe de 1,50 m à 1,80 m (hauteur qui semble plus adaptée à la protection) y compris un muret de soubassement de 0,40 m obligatoire pour assurer la matérialisation des limites entre l'espace public et les propriétés privées.

Pour les éléments de patrimoine bâti identifiés sur le règlement graphique par un symbole, l'aspect, la volumétrie et les détails architecturaux caractéristiques des bâtiments seront préservés : dimensions et organisation/ordonnancement des ouvertures qui rythment la façade, forme des toitures, débords de toiture, charpente apparente, fenêtres de toit... Il s'agit de pouvoir préserver les édifices patrimoniaux sans pour autant empêcher toute évolution.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements publics et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, compte tenu de la nature même des

équipements publics, leurs dimensions monumentales ou les exigences techniques qu'ils appellent.

Dans les zones AUa les règles sont identiques à celles des zones Ua.

11.6.2 Qualité environnementale

Afin de maintenir un équilibre entre le minéral et le végétal dans les zones urbaines, des prescriptions ont été édictées.

Il est rappelé que le permis de construire ou l'autorisation de lotir peuvent être subordonnés au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance des constructions projetées.

Les boisements ou arbres existants devront être respectés sauf en cas d'impératifs techniques.

Les haies et plantations devront être réalisées avec des essences locales et variées afin d'éviter la constitution des clôtures en « béton vert » que constituent les haies monospécifiques et pour favoriser la biodiversité.

En zone agricole et naturelle, les clôtures sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies doivent être traitées de manière soignée et en harmonie avec le bâti et les murs de clôture existants. Elles doivent être de type agricole. Des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités de sécurité particulière (présence d'animaux).

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Dans les zones urbaines, les parcs de stationnement devront être plantés à raison d'au moins 1 arbre pour 4 emplacements non couverts, les arbres devront bénéficier d'un minimum de 2 m² au sol en pleine terre et être protégés contre les chocs des véhicules.

Dans les zones Ud, le pourcentage minimal de sol en pleine terre est de 30%. En zone Ue, le minimal de sol en pleine terre est de 20%. Ces règles sont destinées à garantir un équilibre proche de la situation existante entre le minéral et le végétal.

Pour lutter contre les espèces végétales invasives les apports de terre végétale doivent être réduits au minimum : on favorisera la réutilisation des matériaux en place pour refaire les talus et les surfaces d'engazonnement.

Les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols. Cette indication applicable dans toutes les zones urbaines y compris les zones d'activités économiques est destinée à favoriser la gestion des eaux pluviales.

L'approvisionnement énergétique des constructions est recommandé, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

C'est disposition constituent des objectifs qualitatifs à atteindre qui ne sont pas traduit de manière quantitative.

11.6.3 Le stationnement

En zone urbaine et à urbaniser

Dans tous les cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. Les règles de stationnement diffèrent suivant le type de constructions et les usages. Par rapport à l'ancien règlement, elles sont précisées par destination et sous-destination. D'une façon générale, le stationnement visiteur a été intégré à la réglementation pour toute opération de plus de 4 logements.

Les places de stationnement privatif disposées avec un accès direct le long des voies ouvertes à la circulation générale sont interdites pour limiter les contraintes pour circulation des véhicules et des piétons.

Pour s'assurer de la prise en compte des besoins particuliers, des obligations sont imposées pour le stationnement des personnes à mobilité réduite. De même, les besoins en matière de stationnement des cycles sont précisés.

En zones agricoles, les zones naturelles et forestières

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et ceux nécessaires pour les activités autorisées sur la zone doivent être assurés par des installations propres en dehors des voies publiques. Les espaces agricoles et naturels et forestiers n'offrent pas les mêmes contraintes que les espaces urbains. Les tènements fonciers sont proportionnels aux activités et permettent d'assurer sans encombre le stationnement des véhicules. Seule est donc rappelée l'interdiction de stationner sur la voie publique.

11.7 Equipements et réseaux

Dans les zones urbaines destinées à l'habitat et dans les zones à urbaniser, les dimensions minimales des voies publiques ou privées sont désormais spécifiées.

Les voies nouvelles de desserte devront avoir une largeur d'emprise minimale de 5 mètres. Cette emprise minimale est fixée pour les voies publiques et assimilées. Elle a été déterminée en fonction des nécessités de circulation de certains véhicules assurant un service public ou d'intérêt général.

La desserte par les réseaux prend en compte les critères de développement durable et les exigences des services gestionnaires en matière de réseaux (exemple : la réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception des constructions, toutes mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,...). En secteur d'assainissement collectif, la constructibilité est conditionnée par le raccordement ou la réalisation des réseaux d'eaux usées collectifs. Dans les secteurs en zonage d'assainissement autonome, la constructibilité est conditionnée par la réalisation d'un dispositif autonome adapté au terrain et à la nature du sol, conforme aux réglementations en vigueur.

Les différents réseaux (électricité, téléphone) doivent être enterrés pour garantir une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

Cet aspect du règlement fait l'objet d'une réécriture mais sans changement fondamental sur le fond.

Dans les zones urbaines, les aménageurs et les lotisseurs devront équiper en souterrain chaque parcelle de manière à assurer aux futurs occupants une qualité de service et un libre choix en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il s'agit d'anticiper sur le développement des communications électroniques et d'augmenter les possibilités de développement d'activité sur la commune.

11.8 Les emplacements réservés

La commune s'investit dans la mise en œuvre de son projet en instituant 25 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics. Les emplacements réservés se font tous au profit de la commune.

Les motivations d'intérêt général ayant présidé à leur institution se classent en différentes catégories :

- aménagement de l'espace public : emplacements réservés n°10, 14, 19 et 24.
- création de nouvelles voies de desserte dans les secteurs de développement : emplacements réservés n°8, 11.
- aménagement de cheminements pour les piétons : emplacements réservés n°22 et 25
- amélioration des conditions de circulation et de sécurité et/ou requalification des voies : emplacements réservés n° 2, 3, 6, 12, 13, 15, 16, 17 et 20.
- aménagement d'aires de stationnement : emplacement réservé n°2, 13 et 18.
- aménagement et ouvrages pour la gestion des eaux pluviales : emplacement réservé n°1, 5, 7, 9 et 21.

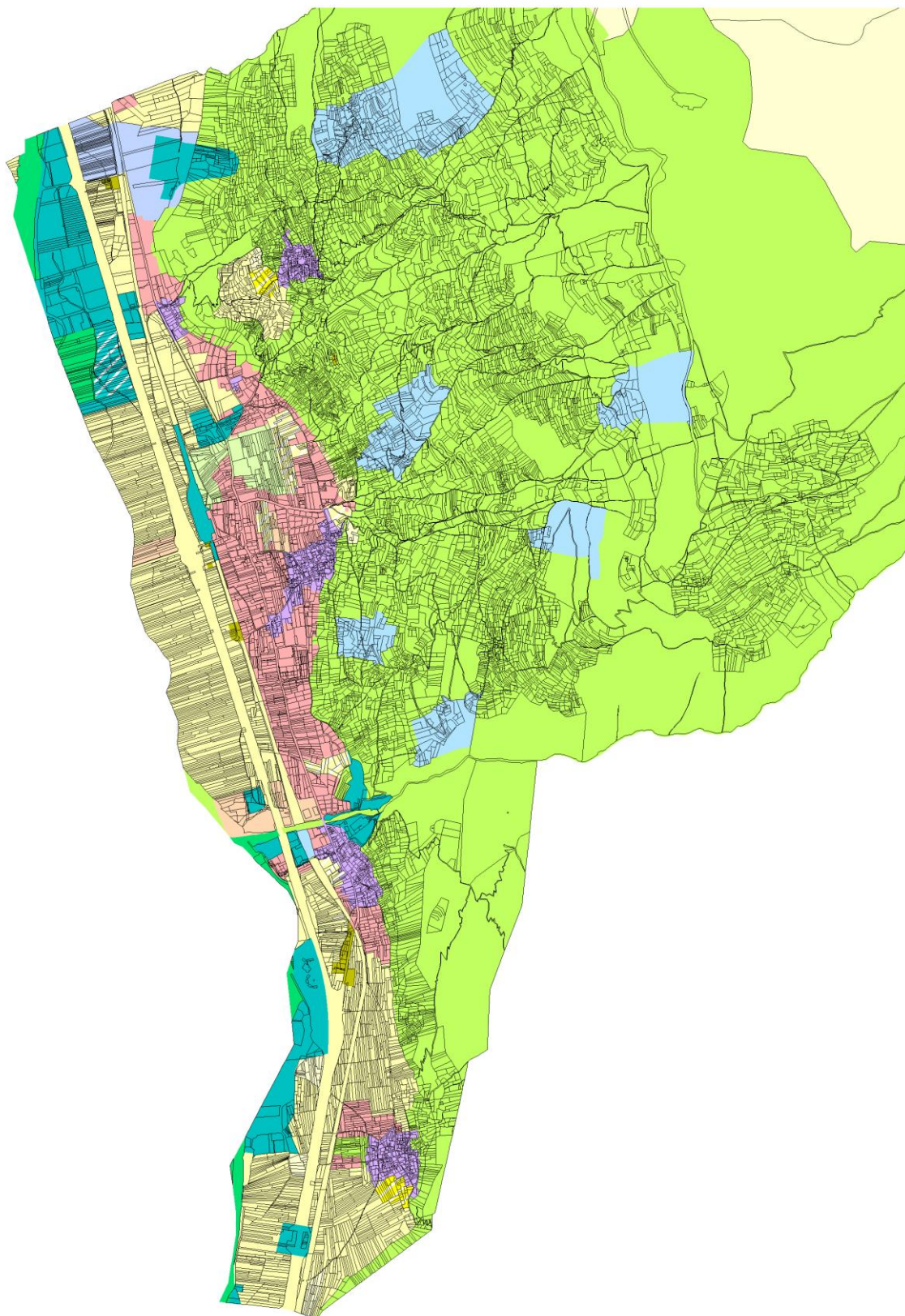
Tableau 11. Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics

N°	DESTINATION	LOCALISATION
ER1	Aménagement bassin de rétention pour les eaux pluviales	Chantemerle
ER2	Aménagement de voirie et stationnement	Saint Didier
ER3	Aménagement de voirie et de piste cyclable	Chef-lieu
ER4	Aménagement aire de collecte déchets apport volontaire	Prulliet
ER5	Fossé de Dérivation	Les Verneys
ER6	Aménagement de voirie	Prulliet
ER7	Aménagement bassin de rétention pour les eaux pluviales	Les Carrons
ER8	Création de voirie	Les Carrons
ER9	Remise à l'air libre d'un ruisseau busé	Barrotières
ER10	Rénovation du lavoir et signalétique de sentiers	Chef-lieu
ER11	Création de voirie	Chef-lieu
ER12	Aménagement de voirie	Pré d'Enfer
ER13	Aménagement de voirie et stationnement	Cubigny
ER14	Aménagement d'une placette centrale ,voirie et stationnement	Chef-lieu
ER15	Aménagement de carrefour	Chef-lieu

N°	DESTINATION	LOCALISATION
ER16	Aménagement de voirie	Sous la route
ER17	Aménagement de voirie	Champ de Blanc
ER18	Aménagement de stationnement	Arbine
ER19	Aménagement espace public autour du four à pain	Arbine
ER20	Aménagement de la voirie	Sous les Brouves
ER21	Aménagement bassin de rétention pour les eaux pluviales	Sous les Brouves
ER22	Aménagement d'un chemin piétonnier du village vers la commune de Cevins	Entre Arbine et Langon
ER23	Aménagement de cette entrée de la commune	La Cavaz
ER24	Aménagement aire de collecte déchets apport volontaire	Langon
ER25	Aménagement d'un chemin piétonnier du village vers la commune de Cevins	Langon

11.9 Bilan des surfaces

Figure 34. Plan de zonage du PLU 2007



Le plan de zonage du PLU 2029

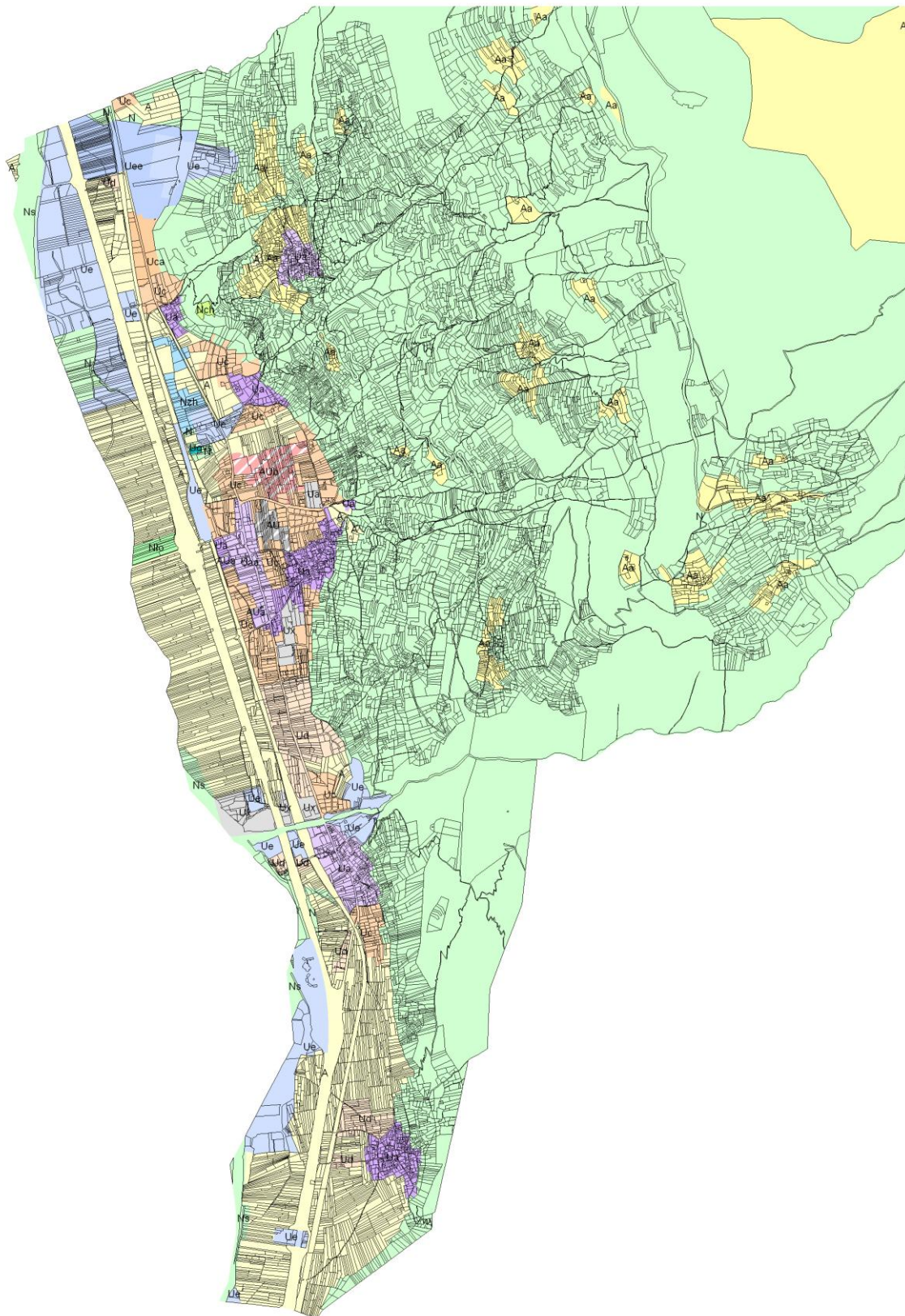


Figure 36.

Comparaison PLU 2007 et PLU 2029

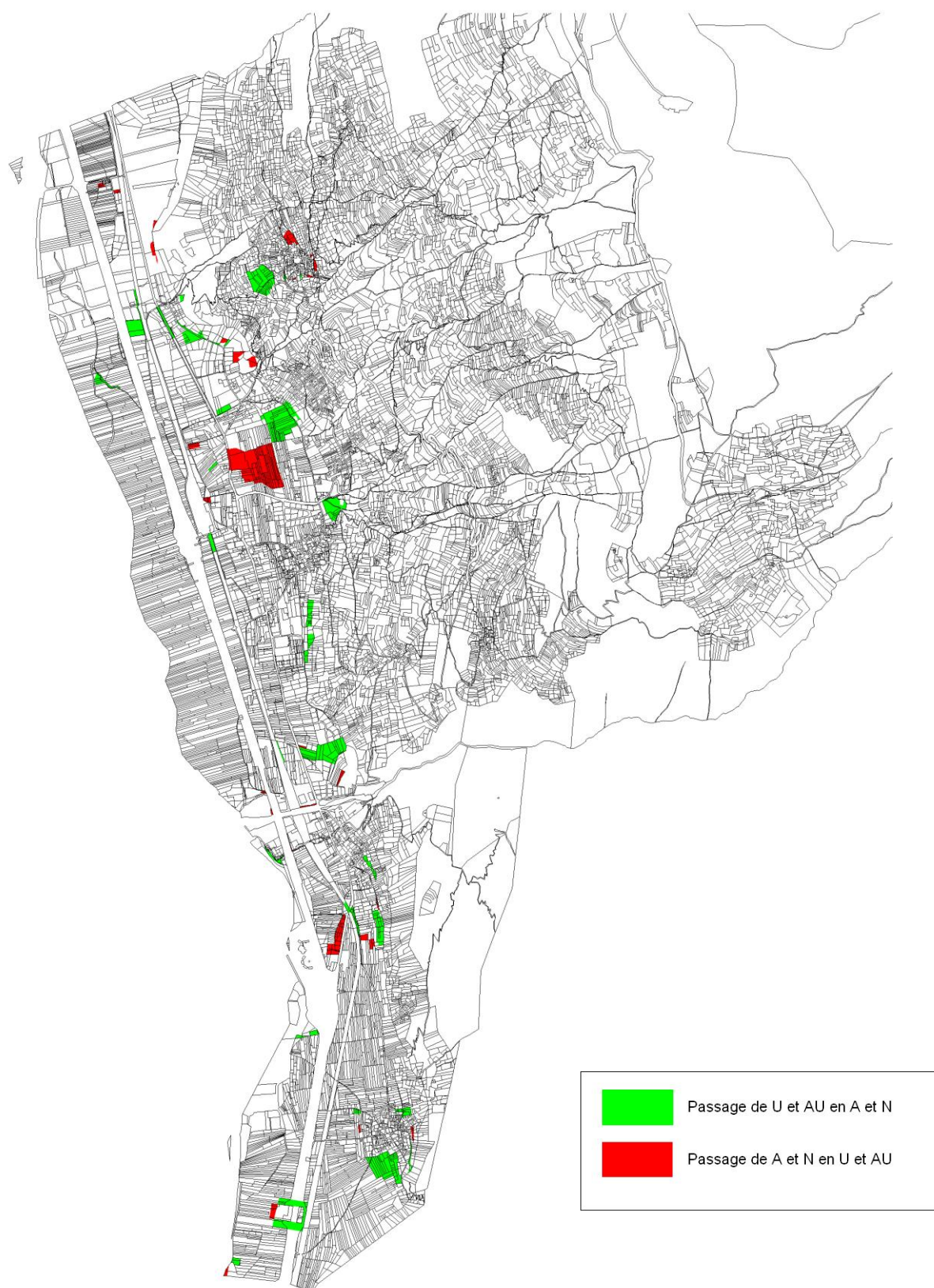


Tableau 12. Tableau comparatif PLU 2007/PLU 2029 des surfaces en m²

PLU 2007		PLU 2029	
A	5420663	Zone	Surface
An	1873793	A	1847007
N	12242446	Aa	2413051
Naep	673479	Azh	2339051
Nenv	142927	N	13775592
Nh	23090	Nch	4492
Nsl	90068	Nlo	16366
UA	221574	Ns	118222
UD	703165	Nzh	32617
UE	571531	Ua	273371
Uee	125774	Uaa	58879
USL	80044	Uc	369059
Aus	28129	Uca	31721
Auh	72818	Ud	165163
AUE	39072	Ue	584458
TOTAL	22308573	Uee	125775
		Ugvs	1271
		Ux	73946
		AU	19794
		Aua	5810
		Aub	52622
		TOTAL	22308267

Zone	Surface	Zone	Surface
A	7294456	A	6599109
N	13172010	N	13947289
U	1702088	U	1683643
AU	140019	AU	78226
TOTAL	22308573	TOTAL	22308267

A+N	20466466	A+N	20546398
U+AU	1842107	U+AU	1761869

On observe que les surfaces agricoles et naturelles sont plus importantes dans le PLU 2028 avec 2054,64 hectares alors qu'elles représentaient 2046,65 au PLU 2007 soit une augmentation de 8 ha. *A contrario*, les zones urbaines et à urbaniser diminuent d'autant. Les zones urbaines diminuent de 1,84 ha et les zones à urbaniser sont en forte diminution avec - 6,18 ha.

Il faut noter que la zone Nh au PLU 2007, qui représente 0,65 hectare, a été reclassée en Ud alors qu'elle est déjà construite.

De nombreux ajustements ont été opérés sur les franges des zones urbaines mais ne sont pas significatifs (ils peuvent par exemple concerner des infrastructures qui sont exclues de la zone urbaine ou des parcelles qui appartiennent à un même tènement et classées en zone urbaine).

Les surfaces qui sont classées en zone urbaines sont pour une part des régularisations de parcelles construites ou des surfaces de proximité qui sont attenantes à des constructions existantes.

Les surfaces qui sont passées en U et AU sont principalement une partie du secteur des Carrons et une extension sur Biorges.

Les surfaces qui sont reclassées en A et N sont principalement des anciennes zones AUs et AUh qui n'ont pas été urbanisées.

En conclusion :

Le projet de PLU concrétise une diminution des surfaces urbanisables et à urbaniser de 8 ha qui sont restituées aux zones agricoles et naturelles.

PARTIE D - INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

L'occupation du sol est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover :

- Les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux ;
- Les surfaces agricoles regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe ;
- Les surfaces forestières sont composées des sols boisés et des forêts ;
- Les autres surfaces naturelles sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

Pour analyser les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements (débat prévu à l'article L 123-12-1 du Code de l'urbanisme), la commune établira un bilan annuel de la consommation d'espace sur la base des indicateurs suivants :

A/ pour analyser la consommation d'espaces par l'urbanisation :

- Bilan des surfaces urbanisées (m²) ;
- Évolution annuelle des surfaces urbanisées (%) ;
- Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone U et AU (%) ;
- Surface urbanisée par habitant (m²/habitant).

B/ pour analyser les dynamiques de construction dans les espaces urbanisés :

- Densité nette de logements (nombre de logements/hectare) ;
- Densité nette de logements neufs (<5 ans) (nombre de logements/hectare) ;
- Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements (%) ;
- Part des logements locatifs dans la construction (neuve) de logements (%).

C/ Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés

1 - Taux d'accroissement total de la population (au sens de l'INSEE : « L'accroissement total (ou variation totale) de population est la variation de l'effectif d'une population au cours de l'année, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution. C'est la somme de l'accroissement naturel, du solde migratoire, et parfois d'un ajustement destiné à rétablir la cohérence entre les différences Sources statistiques. ») ;

2 - Part des nouveaux arrivants dans la commune.